

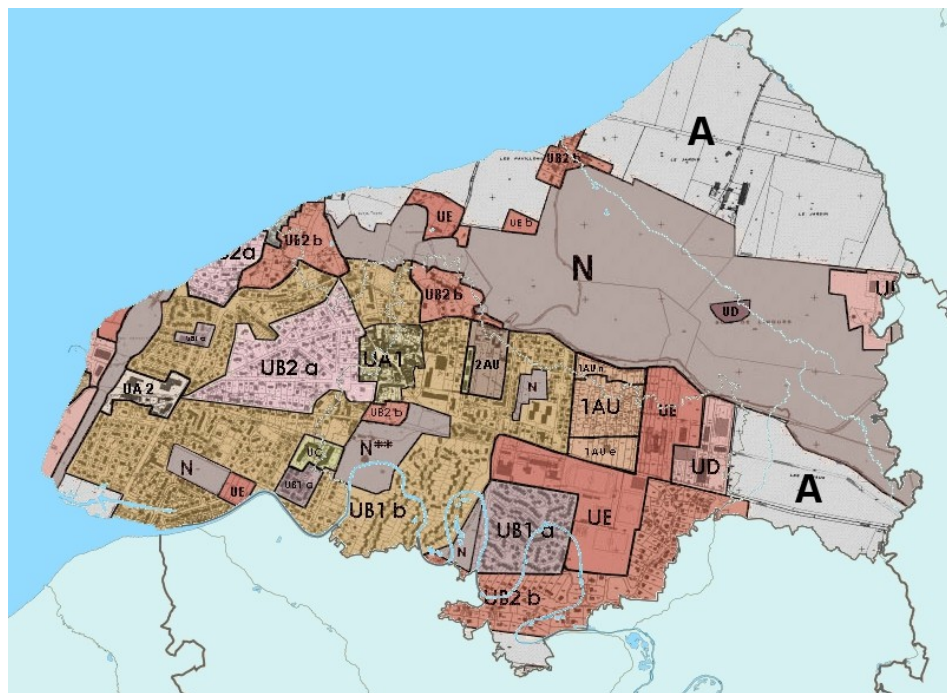


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SECTORIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER-CAUX-VEXIN




PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
OCTOBRE 2017

Porter à connaissance de l'État réalisé dans le cadre de la procédure de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sectoriel de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, en octobre 2017, par :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Ressources, Milieux et Territoires – Bureau des territoires

Cité administrative, 2 rue Saint Sever

76032 ROUEN CEDEX

 02.35.58.55.89

 ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

AVANT PROPOS

Par délibération en date du 17 septembre 2015 reçue en préfecture le 2 décembre 2015, la communauté de communes (CdC) du Plateau de Martainville a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de son territoire, soit 13 communes.

Toutefois, la procédure engagée est restée en suspend dans l'attente du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), celui pouvant interférer sur le périmètre de la CdC.

Ainsi, le 1^{er} janvier 2017, la nouvelle CdC Inter-Caux-Vexin, issue des 3 anciennes CdC du Pays Entre Seine et Bray, est devenue compétente en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Le 19 juin 2017, la CdC Inter-Caux-Vexin a confirmé, par délibération, l'élaboration du PLUi sur le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville, en réitérant les objectifs associés à la procédure de PLUi, les modalités de collaboration avec les communes et celles relatives à la concertation des habitants.

Le PLUi engagé est donc un PLUi sectoriel.

L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du porter à connaissance (PAC).

Le PAC constitue l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations juridiques et techniques relatives à l'EPCI détenues par les services de l'État.

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire intercommunal, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant.

Celui-ci inclut les éléments de portée juridique, notamment la directive territoriale d'aménagement (DTA), les servitudes d'utilité publique (SUP), les documents et schémas cadres de l'aménagement du territoire, les projets d'intérêt général (PIG) de l'État et des autres personnes publiques et les protections existantes en matière d'environnement, d'agriculture et de patrimoine.

L'État communique également à titre informatif les études et données thématiques dont il dispose, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire. Le démarrage effectif de la réflexion PLUi n'est pas conditionné par la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité, durant la procédure.

À noter

La procédure d'élaboration du PLUi est définie aux articles L.153-8 à L.153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

Les articles L132-1 à L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

Enfin, le PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

En 2017, les 13 communes suivantes de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville composent le PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux-Vexin : Auzouville sur Ry, Bois d'Ennebourg, Bois l'Évêque, Elbeuf sur Andelle, Fresne le Plan, Grainville sur Ry, Martainville-Epreville, Mesnil Raoul, Préaux, Ry, Saint Denis le Thibout, Servaville Salmonville et la Vieux Rue.

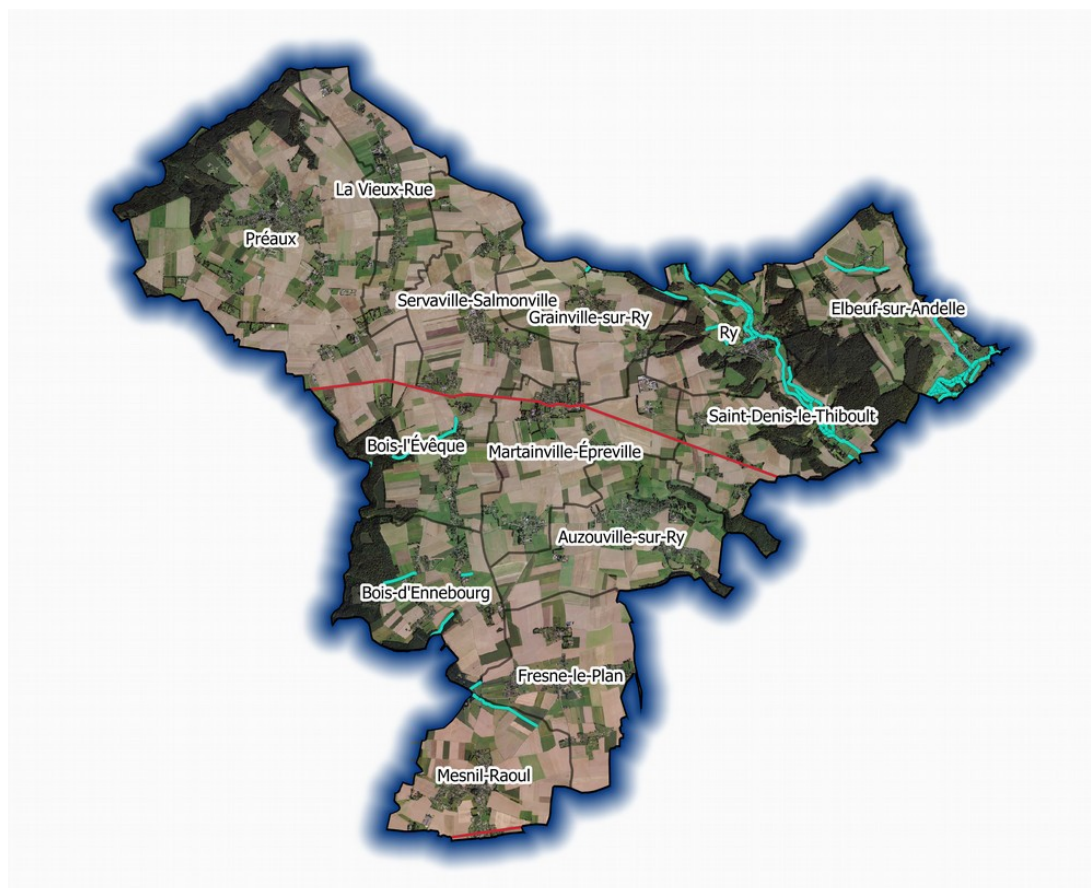


TABLE DES MATIÈRES

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les objectifs du PLUi.....	9
----------------------------	---

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi.....	11
La procédure.....	17
L'association, la concertation et la collaboration.....	21
Le géoportail de l'urbanisme (GPU).....	23

L'ENCADREMENT DU PLUi EN TERMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les prescriptions nationales.....	25
Les lois.....	25
Les ordonnances.....	27
Les décrets.....	28
Les évolutions législatives depuis la loi ALUR intéressant le contenu du PLUi.....	30
Le SCOT : document cadre et intégrateur pour le PLUi.....	40
La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA).....	42
Le SCOT du Pays Entre Seine et Bray.....	43
Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	46

LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les sites archéologiques.....	49
Le patrimoine bâti.....	50
Les sites et paysages classés ou inscrits.....	51
Les caractéristiques paysagères de la Seine-Maritime.....	52
L'aménagement des entrées de ville.....	53

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

L'évaluation environnementale du PLUi.....	55
Les continuités écologiques.....	59
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	64
Les espèces invasives.....	65
Les bois et les forêts.....	65

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	67
Le SAGE du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec.....	68
Les zones humides.....	69
La protection de la ressource en eau potable.....	70
La gestion des eaux usées et des eaux pluviales.....	72

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Les inondations.....	75
Les cavités souterraines.....	83
Les risques industriels.....	89
Les canalisations de transport de matières dangereuses.....	94
La pollution des sols.....	95
Les nuisances sonores.....	97

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La maîtrise de la consommation des terres agricoles.....	101
La CDPENAF.....	102
Le principe de réciprocité.....	105
Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole.....	106

LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

La satisfaction des besoins en logements.....	109
L'évolution démographique.....	110
La consommation d'espace.....	111
La qualité du parc privé : logements individuels potentiellement indignes.....	112

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Le SRCAE et les PCET.....	115
Le développement des énergies renouvelables dans la construction.....	117

DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

La prise en compte des déplacements dans le PLUi.....	119
Projet de liaison A28-A13 – contournement est de Rouen.....	127
Accidentologie.....	130
Les documents cadres des politiques de transport.....	133
Aménagement numérique du territoire.....	135

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique.....	137
Liste des servitudes.....	138

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes.....	143
Quelques sites et sources documentaires.....	147

Glossaire des principaux sigles et acronymes employés.....	150
--	-----

ANNEXES

Les équipements scolaires.....	153
Les sites archéologiques.....	154
Liste du patrimoine bâti.....	169

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

*Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

En vue de la réalisation des objectifs de développement durable du territoire (définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (Article L101-1 du code de l'urbanisme).

Les objectifs du PLUi

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de développement durable fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est élaboré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sauf exceptions visées aux articles L153-1 à L153-3 du code de l'urbanisme : **c'est le cas pour le PLUi sectoriel Inter-Caux -Vexin.**

Le PLUi est d'abord la traduction en droit des sols d'un projet d'aménagement et de développement. Au-delà d'un « simple zonage de répartition de la constructibilité », il formalise ainsi un projet global, durable, prospectif et opérationnel s'intégrant dans un large environnement, qui détermine les conditions permettant d'assurer les objectifs suivants, définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

Un développement équilibré

Le PLUi doit assurer l'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- les besoins en matière de mobilité.

La qualité des espaces

Le PLUi doit assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

La diversité et la mixité en fonction des besoins

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs qui concernent :

-
- l'ensemble des modes d'habitat ;
 - les activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ;
 - les équipements publics ;
 - l'équipement commercial.

En tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés ;
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La préservation de l'environnement

Le PLUi doit enfin être établi afin d'assurer :

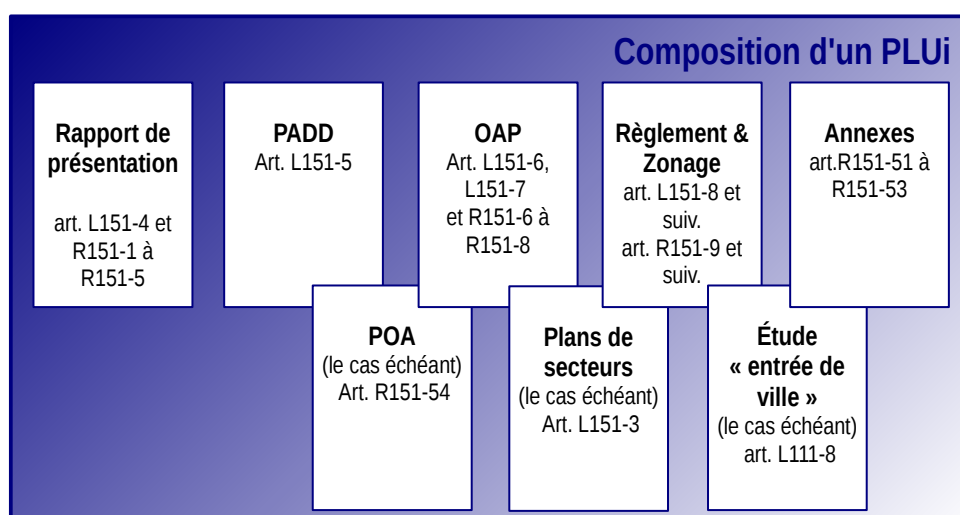
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les chapitres qui suivent portent à la connaissance de l'EPCI l'encadrement juridique, les principales politiques de l'État à prendre en compte ainsi que les données et informations utiles pour atteindre, dans son PLUi, ces objectifs de développement durable.

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi

D'un point de vue formel, le PLUi comprend les pièces prévues aux articles L151-2 et suivants du code de l'urbanisme, décrites ci-dessous. Leur contenu exact est précisé aux articles R151-1 à R151-55.



Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 introduisant le contenu modernisé des PLU (articles R151-1 à R151-55) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux Vexin ayant été prescrit le 17 septembre 2015, puis confirmé le 19 juin 2017, les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables. Nonobstant, les dispositions des articles R151-1, R151-4, R151-23 et R151-25 (issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Une délibération sera alors nécessaire et devra intervenir au plus tard à l'arrêt du PLUi.

Le PAC fait systématiquement référence à la nouvelle codification et donc au contenu modernisé des PLU.

Le rapport de présentation (RP)

Cette pièce explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires.

Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;
- de commerces ;
- d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux-Vexin peut être soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (cf. le chapitre « L'évaluation environnementale du PLUi »). Dans ce cas, le rapport de présentation est complété comme précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire du PLUi.

De plus, **il fixe** des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

À noter :

Bien que non directement opposable, le rapport de présentation constitue un élément important du PLUi, ses insuffisances peuvent fragiliser des juridiquement le document d'urbanisme. en

À noter :

Le PADD constitue le fondement du projet urbain de la communauté et les orientations générales qui y sont définies sont débattues à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi.

L'ensemble des pièces du PLUi doivent permettre la mise en œuvre du PADD et être compatibles avec celui-ci.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ces orientations sont prises dans le respect du PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, et le cas échéant sur l'habitat et les déplacements.

Les OAP peuvent notamment **définir les actions et opérations** nécessaires pour :

- **mettre en valeur** l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ;
- **lutter** contre l'insalubrité ;
- **permettre** le renouvellement urbain ;
- **assurer** le développement de la commune (ou de l'EPCI).

À noter :

Les OAP n'ont pas une portée réglementaire, mais sont néanmoins opposables à tous travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire. Ils doivent être compatibles avec les OAP contenues dans ce plan.

Celles-ci peuvent utilement être complétées avec des dispositions réglementaires.

Les OAP peuvent en outre :

- **favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un **échancier** prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- **porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur**, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de **schémas d'aménagement** et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- **adapter la délimitation des périmètres**, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

En l'absence de SCOT approuvé, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'elles doivent :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

À noter :

Les conditions d'implantation des équipements commerciaux privilégient :

- ➔ la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties,
- ➔ l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes,
- ➔ l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

Ces conditions portent également sur la desserte des équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

De plus, les OAP peuvent comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Depuis le décret du 28 décembre 2015, trois types d'OAP sont à distinguer :

- **les OAP sectorielles** qui préexistaient notamment et sont obligatoires pour les zones à urbaniser. Elles doivent ainsi définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces OAP sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement (Article R151-6 du code de l'urbanisme) ;
- **les OAP des secteurs d'aménagement**. Elles concernent des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Elles doivent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD (Article R151-8 du code de l'urbanisme). Elles portent au moins sur :
 - 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - 4° Les besoins en matière de stationnement ;
 - 5° La desserte par les transports en commun ;
 - 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le décret introduit ainsi la possibilité de définir des OAP avec un contenu plus encadrant mais permettant de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires. L'objectif est de permettre « une flexibilité encadrée de la règle » pour permettre d'intégrer la démarche de projet dans le PLU en évitant un « carcan réglementaire » et des modifications successives du PLU.

- **les OAP patrimoniales**. Dans les PLUi, il est désormais possible dans des zones « U » et sous réserve de justifications au regard du projet de territoire de ne pas élaborer de règlement spécifique et de renvoyer à différentes dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30. Dans ce cas toutefois, il est nécessaire de préciser dans une OAP, les éléments patrimoniaux qui devront faire l'objet d'une attention particulière à l'instruction des demandes d'urbanisme (Article R151-7 du code de l'urbanisme). Cette disposition trouve à s'appliquer dans les secteurs ruraux où les enjeux de constructions restent mesurés.

Le règlement

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles L101-2 à L101-3 du code de l'urbanisme et exposés au chapitre « Les objectifs du PLUi ».

La structure du règlement a été revue par le décret du 28 décembre 2015. Elle est désormais facultative et comporte dorénavant 3 grands chapitres thématiques :

- l'affectation des zones et la destination des constructions, répondant à la question : **où puis-je construire ?**
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères, répondant à la question : **comment prendre en compte mon environnement ?**
- les équipements et réseaux, répondant à la question : **comment se raccorder ?**

À noter :

Les travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi doivent être conformes aux dispositions du règlement de ce plan.

En ce qui concerne l'affectation des sols et la destination des constructions, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Plus précisément, **dans les zones naturelles, agricoles ou forestières**, le règlement peut :

- autoriser, sous conditions (fixées à l'article L151-11), les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous conditions (fixées à l'article L151-11) ;
- autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants, sous conditions (fixées à l'article L151-12) ;
- à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions prévues à l'article L151-13, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dits « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisées, notamment, des constructions de toute nature.

En matière de mixité sociale et fonctionnelle, en zone urbaine ou à urbaniser, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels :

- les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement peut également identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

En ce qui concerne la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère, le règlement peut prévoir des dispositions relatives à la qualité du cadre de vie dont, notamment (liste non exhaustive) :

- définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ;
- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;

-
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le règlement peut également prévoir des dispositions relatives à la densité, en particulier, il peut :

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ;
- définir, dans le respect des conditions prévues aux articles L151-28 et L151-29, des secteurs où un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation, pour la réalisation de certains programmes de logements sociaux, ou enfin pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Pour ce qui concerne les espaces de stationnement, le règlement peut, selon les circonstances :

- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation ;
- ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de certains types d'hébergements.

À noter, que les règles fixées au règlement du PLUi pourront être minorées, dans les conditions prévues par les articles L151-30 à L151-37, lors de la construction de certains logements ou parcs de stationnement.

En matière d'équipement, réseaux et emplacements réservés, le règlement peut :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;
- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, à la réalisation, dans les zones urbaines ou à urbaniser de programmes de logements, sous conditions ;
- dans certaines situations, instituer des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil.

Enfin, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Cette structure thématique permet d'interroger davantage l'intérêt de chaque règle et **incite à utiliser uniquement les articles nécessaires dans chaque zone**. Cela permet ainsi un plus grand champ d'adaptation aux enjeux locaux sans les contraindre dans un cadre national trop strict.

Dans le même sens, la règle peut s'accompagner de représentations graphiques illustratives ou réglementaires permettant notamment de mieux appréhender les formes urbaines issues de la réglementation écrite. Toutes les règles peuvent, lorsqu'elles s'y prêtent, être déclinées sous forme graphique, ce qui doit permettre à la fois de simplifier le règlement écrit et de rendre la règle plus lisible.

Pour permettre une utilisation du règlement en fonction du projet de territoire, soit uniquement en fonction des besoins et du PADD, le décret rend facultatif l'ensemble des articles du règlement.

Par ailleurs, le règlement peut comprendre des règles qualitatives rédigées sous forme d'objectifs et des règles alternatives aux règles générales. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour objectifs de débloquer des projets de constructions, principalement en zone dense, en offrant plus de flexibilité. Elles devraient également favoriser des solutions innovantes et la diversité des formes urbaines à travers un urbanisme de projet répondant mieux aux objectifs fixés.

De même, le nombre de destination de construction est réduite passant à 5 (Article R151-27) et 20 sous destinations (Article R151-28) sont créées. Cette évolution devrait permettre plus de souplesse en même temps qu'une meilleure clarification et sécurisation.

D'autres outils sont introduits par le décret du 28 décembre 2015 et notamment pour autoriser l'intensification urbaine en introduisant la possibilité de fixer des minimums et des maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.

Sauf exceptions visées, les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Comme indiqué anté, compte tenu des apports du décret, un droit d'option est prévu et les procédures d'élaboration et de révision de PLU peuvent bénéficier du nouveau contenu réglementaire du PLU si les collectivités le souhaitent.

Des plans de secteurs

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, le PLUi peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Une étude L111-8

Le cas échéant, le PLUi peut comprendre une ou plusieurs études liées à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme dans le cas de la présence d'une ou plusieurs voies classées à grande circulation, voies express ou autoroutes, dans le but de réduire les obligations de recul des constructions imposées par l'article L111-6 du même code. Le contenu de cette étude est fixé à l'article L111-8 et porte sur l'aménagement des entrées de ville aux abords des grands axes routiers.

Des pièces annexes

Les annexes comprennent diverses données ou contraintes influant sur l'occupation des sols, telles que les servitudes d'utilité publique (SUP).

La liste des pièces annexes est limitativement énoncée aux articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme.

La procédure

La procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration du PLUi est décrite aux articles L153-8 à L153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

L'engagement de la procédure

Les dispositions des PLU, des plans d'occupations des sols (POS) qu'ils ne sont pas devenus caducs, ou des cartes communales applicables sur le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin (ou jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville). De même, les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) continuent à s'appliquer aux parties du territoire de l'EPCI non couvertes par un PLU, document en tenant lieu ou une carte communale, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure engagée.

tant

À noter :

La prescription de l'élaboration du PLUi ouvre la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'occupation des sols. Elle a également pour effet de pouvoir soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres en vertu de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme existants et procédures en cours

Le tableau ci après liste les documents actuellement opposables sur le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville :

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation dernière procédure principale	Caducité POS au plus tard	Procédure communale en cours
Auzouville sur Ry	PLU	02/06/06	Néant	Néant
Bois d'Ennebourg	PLU	15/12/04	Néant	Néant
Bois l'Evêque	PLU	18/09/09	Néant	MEC DU DUP A28-A13
Elbeuf sur Andelle	CC	29/09/06	Néant	Néant
Fresne le Plan	POS	15/05/87	31/12/19	Néant
Grainville sur Ry	POS	10/12/01	31/12/19	Néant
Martainville-Epreville	PLU	22/09/11	Néant	Modification simplifiée
Mesnil Raoul	PLU	15/04/09	Néant	Néant
Préaux	PLU	04/09/07	Néant	MEC DU DUP A28-A13
Ry	PLU	08/04/13	Néant	Modification simplifiée
Saint Denis le Thibout	POS	24/11/95	31/12/19	Néant
Servaville Salmonville	POS	29/04/98	31/12/19	Néant
La Vieux Rue	PLU	12/06/08	Néant	Néant

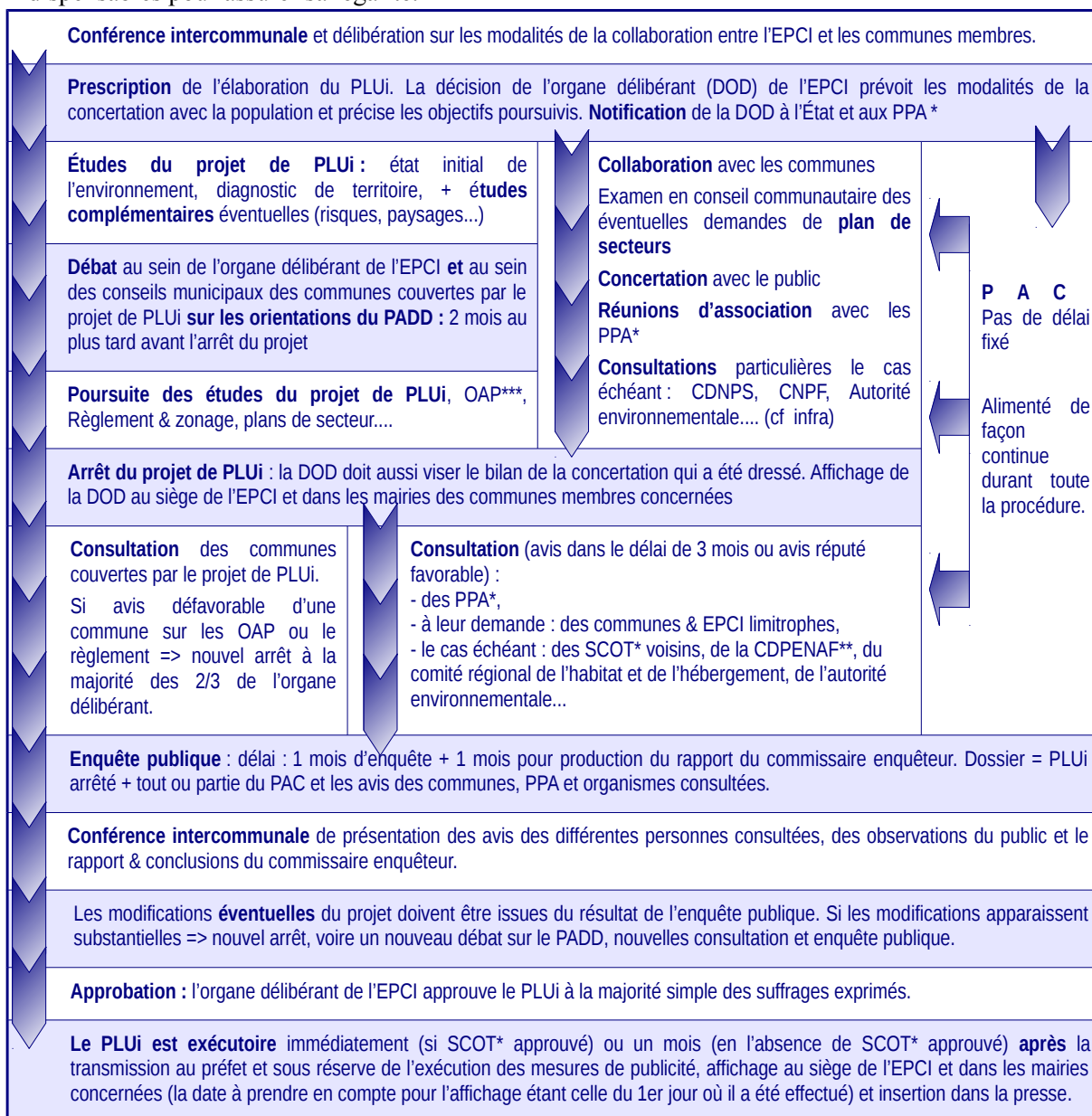
Les éventuelles procédures d'élaboration ou de révision de carte communale, ainsi que les procédures d'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité de PLU, engagées par les communes membres de la communauté de communes peuvent, dans l'attente de l'approbation du PLUi sectoriel être poursuivies par l'EPCI compétent, après accord de la commune.

Cas des plans d'occupation des sols (POS)

L'ancienne CdC du Plateau de Martainville a engagé son PLUi avant le 31 décembre 2015. En conséquence, les POS des communes qui appartenaient à l'ancienne CdC restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi ou, si la procédure n'est pas terminée, jusqu'au 31 décembre 2019.

Les étapes de la procédure

L'élaboration du PLUi est une procédure qui s'étend sur plusieurs années et comprend des étapes indispensables pour assurer sa légalité.



(*)PPA : Personnes publiques associées à la procédure – SCOT : schéma de cohérence territoriale

Les consultations particulières

Selon la situation de l'EPCI, et des dispositions établies dans le PLUi, certaines consultations particulières sont à effectuer durant la procédure (avant ou après l'arrêt du PLUi, selon les cas) :

Territoire de l'EPCI situé...	Conditions particulières	Organisme à consulter	Références juridiques
En dehors d'un SCOT* approuvé	Si réduction des surfaces ou des zones agricoles	CDPENAF**	L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
En dehors d'un SCOT* approuvé	Si ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles, de zones à constructibilité limitée des cartes communales ou de zones à urbaniser définies après le 01/07/2002.	Préfet qui consultera la CDPENAF**	L.142-5 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si réduction des espaces forestiers	Centre national de la propriété forestière	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si réduction des espaces agricoles	Chambre d'agriculture	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	En zones agricole ou naturelle : -si secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, - si extensions et annexes des habitations autorisées	CDPENAF**	L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	Si réduction des espaces forestiers ou agricoles	Institut national des appellations d'origine et de la qualité	R153-6 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine protégée (AOP)	Si réduction substantielle des surfaces de productions AOP ou si atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP	CDPENAF** étendue, qui émettra un avis conforme	L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
En secteur littoral	Obligation de classement en espaces boisés, des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du groupement de communes	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	L. 113-1 du code de l'urbanisme
Toute situation	En dehors du cas où le plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique (R104-9 et 10 du code de l'urbanisme)	Autorité environnementale	L104-2 et R104-28 du code de l'urbanisme

(*) SCOT : Schéma de cohérence territoriale

(**) CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le suivi du PLUi

Traduisant un projet de territoire, le PLUi constitue un document évolutif. Ainsi, l'article L153-27 du code de l'urbanisme impose que **les résultats de l'application du PLUi soient analysés tous les 9 ans** au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (exposés ci-avant).

Cette analyse donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le PLUi.

L'association, la concertation et la collaboration

L'association de l'État

L'association est le lieu privilégié où les attentes et objectifs de l'État qui résultent des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques, sont exprimés et débattus.

C'est en effet dans ce cadre ouvert que les services de l'État précisent et déclinent les politiques sectorielles qu'ils portent, les enjeux qui en découlent et demandent leur prise en compte dans le projet de territoire.

À noter :

Les articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme fixent les modalités de l'association.

L'État doit ainsi veiller tout au long de la procédure au respect des grands principes d'équilibre qui sont fixés dans le code de l'urbanisme, porter un regard appuyé à l'inscription du projet intercommunal dans un environnement plus large et à la prise en compte des projets d'autres collectivités publiques.

L'association de l'État ne revêt pas de caractère automatique et nécessite une initiative du président de l'EPCI ou du préfet. **Au cas présent, l'État fait part de sa volonté d'être associé à la procédure engagée, selon des modalités à définir.**

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent favoriser un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du PLUi et mis en possibilité de s'exprimer, sans qu'une présence à la totalité des réunions ne soit indispensable.

Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.

La prise en compte des enjeux de l'État

Au-delà du présent PAC, en tant que personne publique associée, l'État constituera un partenaire appuyant l'EPCI dans sa réflexion.

En tant que garant des grands équilibres des territoires, l'État veillera particulièrement au respect des principes posés par le code de l'urbanisme, à la prise en compte des différentes politiques sectorielles qu'il conduit, ainsi qu'au respect de la forme juridique du PLUi.

Ainsi, la circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme (confirmée par la circulaire du 25/01/2012) met en lumière les principaux enjeux, sur lesquels l'État attache une importance particulière en fonction des intérêts locaux. Peuvent notamment être cités :

- l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques ;
- l'application des principes de gestion économe de l'espace et de mixité sociale ;
- le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité ;
- le respect des dispositions particulières relatives à la protection du littoral.

Remarque :

Si le PLUi approuvé n'intégrait pas les enjeux formulés ou si la forme du PLUi constituait un point fort de fragilité juridique, l'État pourrait être amené à réagir :

- ➔ soit dans l'exercice usuel du contrôle de légalité,
- ➔ soit en suspendant les effets du PLUi dans les cas particuliers listés à l'article L.153-25.

Les autres personnes associées à la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit que soient associées à la procédure certaines personnes publiques (listées aux articles L132-7 et L132-9).

Au-delà de celles-ci, d'autres personnes peuvent demander à être associées et l'EPCI peut, de sa propre initiative, consulter tout organisme ou association.

En particulier, les syndicats de bassins versants pourront, soit à la demande de l'établissement public, soit à leur demande, faire part des problématiques hydrauliques existantes sur le territoire communautaire, afin que le projet de PLUi puisse en tenir compte.

Les obligations de concertation

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé.

Ainsi, cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté, dans sa nature et ses options essentielles.

À noter :

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1^{er} ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

À l'issue de cette concertation, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur le bilan de la concertation qui aura été dressé par le président de l'EPCI.

Le dossier du projet de PLUi peut alors être arrêté par l'organe délibérant et transmis pour avis aux différentes communes membres, aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure, et, le cas échéant aux organismes et commissions prévues par les textes (cf : le chapitre « Les consultations particulières ») avant la tenue de l'enquête publique.

La collaboration avec les communes membres de l'EPCI

L'élaboration du PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci. Cette collaboration est encadrée par le code de l'urbanisme à différentes étapes de la procédure.

Tout d'abord, **les conditions de la collaboration doivent être définies** par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Ensuite, l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit que **le débat sur les orientations générales du PADD**, soit organisé au sein de chaque conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

À noter :

La 1^{ère} conférence intercommunale doit intervenir au tout début de la procédure de PLUi.

Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, les conditions de cette collaboration, ou juste après celle-ci.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe délibérant à être couvertes par un **plan de secteur** (cf : le chapitre « Des plans de secteurs »). Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

De plus, lors de l'arrêt du PLUi, une commune membre de l'EPCI peut donner un **avis défavorable sur les OAP ou le règlement du projet de PLUi arrêté**. Dans ce cas, le PLUi doit être à nouveau arrêté et voté à la majorité des 2/3 des communes (article L153-15 du code de l'urbanisme).

Enfin, la **conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi**. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés.

À la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Le géoportail de l'urbanisme (GPU)

Le code de l'urbanisme consacre un chapitre relatif aux dispositions favorisant la transmission et l'accès à l'information en matière d'urbanisme.

L'article L133-1 crée le portail national de l'urbanisme, c'est-à-dire le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique qui concernent l'ensemble du territoire.

La mise en place de ce géoportail se fera par étapes entre 2015 et 2020.

Mise en ligne des documents d'urbanisme

L'article L133-2 précise les obligations faites aux collectivités quant à l'alimentation de cette base de données.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, il est fait obligation à la CdC Inter-Caux-Vexin de transmettre à l'État les documents d'urbanisme dématérialisés (format libre) et les rendre accessibles en ligne (sur le GPU ou un autre site).

Toute révision d'un document d'urbanisme entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020 devra être numérisée au standard CNIG.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue de leur mise en ligne sur le géoportail de l'urbanisme s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

***i** Les standards de numérisation sont accessibles sur la page du groupe de travail « Dématérialisation des Documents d'Urbanisme » sur le site Internet du CNIG, à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site Internet du Cerema (Ex Certu) à l'adresse suivante <http://www.certu.fr>, à la rubrique « Observation Données > La géomatique > Les géostandards de la COVADIS »*

À partir du 1er janvier 2020, la CdC devra publier son ou ses documents d'urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires lors de toute évolution, même mineure, de ces documents.

***i** Une plaquette d'information à destination des élus sur la dématérialisation des documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site Internet du CNIG:
<http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/04/Dematerialiser-HD-mars2014-1.pdf>*

Opposabilité des documents dématérialisés

À partir du 1er janvier 2020, tout document d'urbanisme devra être publié sur le GPU afin d'être rendu exécutoire.

L'ENCADREMENT DU PLUi EN TERMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les prescriptions nationales

Sont listées ci-après (par ordre chronologique) les principales prescriptions nationales qui s'imposent et orientent notamment les choix de la CdC Inter-Caux-Vexin lors de l'élaboration du PLUi sectoriel, au-delà des articles du code de l'urbanisme, déjà cités.

Ces textes, provenant pour certains d'autres codes et législations, ont des incidences variables sur les documents de planification.

Les lois

Avant l'an 2000

- la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des **fouilles archéologiques** et la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à **l'archéologie préventive**, modifiée ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à **l'élimination des déchets** et à la récupération des matériaux, modifiée ;
- la loi n° 82-1153 du 22 décembre 1982 **d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI)** ;
- la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, relative à **l'urbanisme au voisinage des aérodromes** ;
- la loi n° 86-02 du 3 janvier 1986 relative à **l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral**,
- la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser **l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière** ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du **droit au logement (DALO)** ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 **d'orientation pour la ville** ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 **sur l'eau** qui vise, notamment, à la **protection de l'eau et à la lutte contre la pollution** ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la **protection et à la mise en valeur des paysages** ;
- la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la **diversité de l'habitat** ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la **protection de l'environnement** ;
- la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995, pour **l'aménagement et le développement du territoire** ;

-
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 **sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (LAURE) ;
 - la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la **lutte contre les exclusions** ;
 - la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des **nuisances sonores aéroportuaires** ;

➤ De 2000 à 2010

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'**accueil des gens du voyage** ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **solidarité et au renouvellement urbains** (SRU) ;
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'**orientation sur la forêt** ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la **démocratie de proximité** ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 **relative à l'urbanisme et à l'habitat** (UH) ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels** et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'**orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine** ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux **libertés et responsabilités locales** ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la **programmation pour la cohésion sociale** ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'**égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au **développement des territoires ruraux** ;
- la loi **constitutionnelle** n° 2005-205 du 1er mars 2005 portant sur la **charte de l'environnement**
- la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'**orientation agricole** ;
- la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la **sécurité et au développement des transports** ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant **engagement national pour le logement** (ENL) ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 **sur l'eau et les milieux aquatiques** ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le **droit au logement opposable** et portant diverses **mesures en faveur de la cohésion sociale** ;
- la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la **responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement** ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de **modernisation de l'économie** (LME) ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** (MOLLE) ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de **programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** (dite Grenelle I) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **engagement national pour l'environnement** (dite loi Grenelle II ou ENE) ;
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de **modernisation de l'agriculture et de la pêche** (LMAP),

➤ De 2010 à ce jour

- la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant **diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union Européenne** ;
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant **simplification et amélioration de la qualité du droit** ;
- la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la **mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d' ;

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 **relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises** ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 **d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)** ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et **portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives** ;
- la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la **commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes** ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour **la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** (dite « loi Macron ») ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à **la transition énergétique pour la croissance verte** ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour **la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**.

Les ordonnances

Protection du patrimoine et des sites

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 mai 2000 a abrogé la loi du 2 mai 1930. **Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées** aux articles L341-1 à L342-22 du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 portant création du code du patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 **sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du code du patrimoine** ;
- l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 **relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
- l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux **secteurs sauvegardés** ;
- l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative **aux monuments historiques et aux espaces protégés**.

Diverses dispositions d'urbanisme

- l'ordonnance n° 2005 du 8 décembre 2005 sur la **réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme** ;
- l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 **sur les canalisations** ;
- l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la **définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme** ;
- l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** ;
- l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à **l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique** ;

-
- l'ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la **procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise** ;
 - l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la **recodification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme**.

Les décrets

Avant 2010

- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au **classement (sonore) des infrastructures de transports terrestres**, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, (codifié au livre V du code de l'environnement) ;
- du décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux **plans d'élimination des déchets ménagers** et assimilés ;
- le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant **la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales** en application de l'article L321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L146-4 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'**archéologie préventive** ;
- le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à **l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** et modifiant le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à **l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
- le décret n° 2006-1741 du 26 décembre 2006 relatif aux **schémas d'aménagement prévus par l'article L146-6-1** du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant sur l'application de la **réforme du permis de construire** ;
- le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 **relatif aux nouveaux articles R 123-10-1 et 2** du code de l'urbanisme.

De 2010 à 2011

- le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 **pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** ;
- le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à **l'évaluation des incidences Natura 2000** ;
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant **la liste des routes à grande circulation** ;
- le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux **caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions** ;
- le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la **commission départementale de la consommation de l'espace agricole (CDCEA)** ;
- le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux **plans de prévention des risques technologiques** ;
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 **relatif aux SRCAE (schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie)** ;
- le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux **comités régionaux « trame verte et bleue »** et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la **définition des surfaces de plancher** prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la **procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques prévisibles** ;
- le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L. 111-6-2, L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme (**dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans la construction et l'habitat**) ;
- Le décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux **terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs** ;
- le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif au dispositif des **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**.

De 2012 à 2013

- le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la **publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** (notamment les articles 15 et suivants qui traitent des règlements locaux de publicité) ;
- le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 **relatif aux documents d'urbanisme** et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique **des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques** ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à **l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement** ;
- le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la **trame verte et bleue**.

De 2013 à ce jour

- le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** ;
- le décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant **la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation** et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article ;
- le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du **parc naturel régional des boucles de la Seine normande** (région Haute-Normandie) ;
- le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
- le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses **mesures d'application de la loi ALUR et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols** ;
- le décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la **simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements** ;
- le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au **droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial** ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à **la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** ;

- le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 **facilitant la délivrance d'une autorisation** d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire ;
- le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif à **la mutation des nouveaux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) qui se substituent aux plans climat énergie territoriaux (PCET) ;**
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 relatif à **la mise à jour à jour de la liste des communes soumises à un PDU avec surveillance adaptée de la qualité de l'air (pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants) et celles de plus de 250.000 habitants soumises à un PPA.**

Les évolutions législatives depuis la loi ALUR intéressant le contenu du PLUi

Le tableau ci-après reprend les principales évolutions législatives (les apports du décret du 28 décembre 2015 ne sont donc pas intégrés) apportées au contenu des PLU depuis la loi ALUR.

Le rappel de ces évolutions assez récentes permet de mieux apprécier, pour l'élaboration du PLUi, les points et thématiques que le législateur a souhaité conforter.

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015				
	RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	<p>Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (période d'analyse non fixée antérieurement). Cette disposition n'est pas applicable aux procédures en cours le 27/03/2014 si le débat sur le PADD est intervenu antérieurement</p> <p>Intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en</p>	<p>PADD : Définit les orientations générales des politiques de paysage (non formellement visé auparavant)</p> <p>PADD : fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (objectifs non obligatoire-ment chiffrés auparavant)</p> <p>OAP : Possibilité de prévoir un % de commerces dans les opérations d'aménagement</p>	<p>Nouvelle présentation thématique des dispositions réglementaires (usage des sols et la destination des constructions ; caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ; équipement des zones)</p> <p>Suppression du COS et du minimum parcellaire, cette disposition applicable sans délai concerne également les PLU approuvés mais exclue les POS</p> <p>Nouveaux outils possibles pour la prise en compte de la biodiversité (ER pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques, identification et localisation des éléments de paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et</p>	<p>Transfert aux CA et Comcom de la compétence PLU au 27/04/2017 (sauf minorité de blocage)</p> <p>Renforcement de la collaboration entre l'EPCI et les communes lors de l'élaboration ou la révision du PLUi (conférence intercommunale, définition des modalités de coopération, possibilité de plan de secteur, nouvel arrêt à la majorité qualifiée en cas de désaccord de communes, débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme, ...)</p> <p>Faculté d'élaborer un PLUi/PLH ou un PLUi/PDU (obligatoire dans différents cas auparavant)</p> <p>Conséquences de l'évolution des périmètres des EPCI sur les PLU (maintien des documents d'urbanisme approuvés (de façon limitée pour les POS), achèvement sous conditions (délai de deux ans, tenu du débat sur le PADD) des procédures en cours par l'EPCI, possibilité d'évolutions</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015			
RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
<p>tenant compte des formes urbaines et architecturales Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures en cours le 27/03/2014 si le débat sur le PADD est intervenu antérieurement</p> <p>Établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Cette disposition n'est pas applicable aux procédures en cours le 27/03/2014 si le débat sur le PADD est intervenu antérieurement</p>	<p>OAP : Intégration en l'absence de SCOT et en cas de PLUI des dispositions « urbanisme commercial » du DOO. Les élaborations, révisions, modifications de PLUI en cours au 27/03/2014 peuvent être finalisées selon les dispositions antérieures.</p>	<p>définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation)</p> <p>Caractère exceptionnel du STECAL (et avis simple de la CDPENAF y compris en présence d'un SCOT approuvé)</p> <p>Possibilité d'accueillir au sein des STECAL des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (<i>les « constructions », sans déclinaison, étaient visées auparavant</i>)</p> <p>Possibilité en zones A et N de désigner les bâtiments (<i>et non plus seulement les bâtiments agricoles</i>) qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet, sous conditions, d'un changement de destination. Ce changement de destination est soumis, en zone A, à l'avis conforme de la CDCEA, et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS</p>	<p>sous conditions des documents existants)</p> <p>Possibilité d'achever une procédure de POS en PLU engagée avant le 31/12/2015 en maintenant un contenu de PLU ENE, sous réserve d'être achevée au plus tard le 27/03/2017. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'au 27/03/2017</p> <p>Caducité des POS à compter du 31/12/2015 si une procédure de POS en PLU n'a pas été engagée à cette date (<i>et au 31/12/2014 pour les communes de la MRN</i>)</p> <p>Report au 01/01/2017 de l'obligation de mettre les PLU en conformité avec la loi ENE</p> <p>Procédure de révision nécessaire sous condition (pas d'acquisitions foncières significatives) pour l'ouverture à l'urbanisation des zones AU de plus de 9 ans (<i>non applicable aux POS</i>), cette disposition est applicable depuis le 01/07/2015</p> <p>Nécessité d'une délibération motivée lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (<i>applicable aux POS</i>), cette disposition n'est pas applicable aux procédures en cours, notifiées aux PPA avant le 27/03/2014</p> <p>Clarification de la hiérarchie des normes avec un SCOT renforcé dans son rôle intégrateur, l'institution d'un schéma régional des</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015

	RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
				<p>carrières (dans l'attente, les schémas départementaux subsistent), la réduction du délai de mise en compatibilité du PLU (POS-CC) avec le SCOT approuvé, soit dans un délai d'un an en cas de modification du PLU. Le délai antérieur s'applique en cas de SCOT approuvé avant le 01/07/2015</p> <p>Élargissement du champ d'application de l'article L122-2 pour les ouvertures à l'urbanisation en l'absence de SCOT approuvé. Les dispositions antérieures s'appliquent pour les élaborations et révisions engagées avant le 24/03/2014</p> <p>Obligation pour les PLU (et SCOT et CC) de prendre en compte l'ensemble des modes d'habitat (y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs)</p> <p>Renforcement du dispositif d'évaluation des PLU (analyse des résultats au regard des objectifs de développement durable tous les 9 ou 6 ans en cas de PLUI/PLH), cette disposition est applicable depuis le 01/07/2015</p> <p>Suppression de l'obligation d'élaborer un RLP lorsque le PLU réduit la bande d'inconstructibilité de part et d'autre des voies importantes. Les PLU et RLP en cours le 27/03/2014 peuvent être achevés conjointement</p> <p>Possibilité pour le juge de surseoir à statuer en cas d'illégalité du PLU ou d'annulation partielle du PLU</p>
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour	Le diagnostic est établi au regard notamment des besoins répertoriés en		Possibilité de désigner dans les zones A et N et en dehors des STECAL, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un	Transformation de la CDCEA en CDPENAF Mise en œuvre : AP du 01/09/2015

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015			
RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)	<p>matière de surfaces et de développement agricoles.</p> <p>Cette disposition peut ne pas être appliquée aux procédures en cours lors de la publication de la loi</p>	<p>changement de destination <i>(suppression des critères relatifs à l'intérêt architectural ou patrimonial).</i> Ce changement de destination est soumis, en zone A, à l'avis conforme de la CDPENAF, et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS</p> <p>Possibilité de désigner dans les zones A et N et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'une extension <i>(depuis le décret du 29 février 2012, seules les adaptations et réfections des constructions existantes non nécessaires à l'exploitation agricole étaient possibles. La disposition est circonscrite aux habitations)</i> dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions (...)</p> <p>Pour les éléments significatifs visés à l'ancien L. 123-1-5-III-2°, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, les prescriptions à retenir sont celles prévues à l'article L. 130-1</p>	<p>L'avis de la CDPENAF porte sur la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers <i>(antérieurement était visée la réduction des surfaces des espaces agricoles, voire des zones des surfaces agricoles)</i></p> <p>Une procédure de POS en PLU engagée avant le 31/12/2015 peut être menée à terme sous réserve d'intégrer les dispositions de la loi ALUR <i>(la disposition antérieure imposait le maintien d'un PLU au format ENE)</i> et d'être achevée avant le 27/03/2017. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'au 27/03/2017</p>
Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des		<p>Nota : en ADS, dérogation au PLU quant à l'imposition d'aires de stationnement pour la construction d'établissement</p>	<p>Possibilité pour un EPCI compétent en matière de PLU, (de document en tenant lieu ou de CC), <i>(et non plus seulement les CA et CC, cf MET)</i> d'achever, le cas</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015

	RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
entreprises			<p>assurant l'hébergement des personnes âgées et de logements locatifs aidés</p> <p>Nota : en ADS, extension du champ d'application des dérogations en matière de densité de construction (dans les zones urbaines d'importance et dans un objectif de mixité sociale)</p>	<p>échéant après accord de la commune concernée, toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, (d'un document en tenant lieu ou d'une CC), engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence</p> <p>Report des délais suivants jusqu'au 01/01/2020 en cas d'engagement d'un PLUI avant le 31/12/2015 sous les conditions cumulées d'un débat PADD avant le 27/03/2017 et d'une approbation du PLUI avant le 01/01/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégration dans les PLU des dispositions de la loi ENE avant le 01/01/2017, - compatibilité des PLU, POS, CC avec les SCOT et autres doc. supra dans le délai de 3 ans, - caducité des POS le 01/01/2016 en l'absence d'une procédure de POS en PLU engagée avant cette date, - caducité des POS le 27/03/2017 en cas de procédure de POS en PLU engagée avant le 31/12/2015
Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes		<p>OAP : Possibilité de prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles</p>		<p>Maintien des PLU applicables aux anciennes communes en cas de création d'une commune nouvelle</p> <p>Maintien des POS selon les dispositions de la loi LAAAF et le cas échéant de la loi du 20/12/2014 (PLUI engagé avant le 31/12/2015 comprenant des communes nouvelles)</p> <p>Évolutions possibles des PLU existants et le cas échéant des POS subsistants, par modification et MECDU jusqu'à l'approbation d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle</p> <p>Les règles relatives aux communes littorales</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015			
RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
			s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le CM peut demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales
Décret n°2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements		<p>Nota : allègement des obligations de réalisation d'aires de stationnement en ADS à l'occasion de la construction de résidences universitaires et d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes</p> <p>Nota : en ADS et en cas de dérogation aux règles de prospect du PLU nécessité de respecter les règles de prospect fixé par le RNU (dans les zones urbaines d'importance et dans un objectif de mixité sociale, cf. loi du 20/12/2014)</p>	
Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (MACRON)		<p>Possibilité d'autoriser dans les zones A et N et en dehors des STECAL, les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité afin d'assurer l'insertion dans l'environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis</p>	<p>Report des délais suivants (en sus de ceux visés par la loi du 20/12/2014) jusqu'au 01/01/2020 en cas d'engagement d'un PLUI avant le 31/12/2015 sous les conditions cumulées d'un débat PADD avant le 27/03/2017 et d'une approbation du PLUI avant le 01/01/2020 :</p> <p>- l'EPCI compétent en matière de PLUI peut achever dans un délai de deux ans à compter de l'intégration les procédures d'élaboration, de révision, de MECDU et de modification en cours du PLUI de l'EPCI compétent lorsqu'il intègre dans son périmètre une commune ou un EPCI :</p> <p>> soit sur le périmètre initial, > soit en étendant la</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015

RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
		<p align="center">simple de la CDPENAF</p> <p>Possibilité de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %</p>	<p>procédure d'élaboration ou de révision du PLUI à la commune ou à l'EPCI nouvellement intégré, si le débat sur le PADD du PLUI n'a pas eu lieu au moment de l'intégration,</p> <p>- l'EPCI compétent en matière de PLUI peut achever dans un délai de deux ans à compter de la fusion les procédures d'élaboration, de révision, de MECDU et de modification des PLU des EPCI engagées avant leur fusion :</p> <p>> soit sur le périmètre initial, > soit en étendant la procédure d'élaboration ou de révision du PLUI d'un des EPCI sur l'ensemble du territoire de EPCI issu de la fusion, si le débat sur le PADD du PLUI n'a pas eu lieu avant la fusion,</p> <p>- l'EPCI nouvellement compétent peut approuver dans son périmètre initial l'élaboration ou la révision d'un PLU intégré dans sa totalité dans le périmètre de l'EPCI seulement si le débat sur le PADD a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.</p> <p>Possibilité de procéder à une modification avec mise à disposition du public pour délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible</p>
Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)			<p>Un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est élaboré par le Conseil régional et approuvé par l'État. Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015			
RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
			<p>et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.</p> <p>Les SCOT et, à défaut, les PLU, (les CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, les PCET et les chartes des PNR) prennent en compte les objectifs du SRADET et sont compatibles avec les règles générales du fascicule SRADET</p> <p>Seuil minimum des EPCI fixé sauf exceptions au moins à 15 000 habitants et élaboration du SDCI par le préfet en lien avec la CDCI et les EPCI</p> <p>Simplification des dispositions permettant à un EPCI compétent d'achever les procédures sur son territoire : un EPCI compétent en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de CC peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une CC, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence</p> <p><i>(suppression des références au débat PADD tenu selon les cas, avant ou après le</i></p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015

RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
			<p><i>27/03/2017 et au délai de deux ans pour finaliser les procédures)</i></p> <p>En cas de création d'un EPCI compétent, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un EPCI compétent ou de transfert de cette compétence (la loi ALUR ne vise pas expressément le cas du transfert de compétence) à un tel EP, les dispositions des PLU et des CC applicables aux territoires concernés restent applicables</p> <p>La commune nouvelle compétente peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU (ou de document en tenant lieu ou de CC) applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle (la loi du 20/12/2014 gère le maintien et l'évolution des PLU existant mais ne vise pas l'achèvement des procédures en cours)</p>
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	<p>PADD : arrête les orientations générales concernant notamment les réseaux d'énergie retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune. Cette disposition n'est pas applicable aux PLU en élaboration ou en révision en cours le 19/08/2015</p>	<p>Possibilité de définir des secteurs dans lesquels le règlement impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. Le règlement peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même</p>	<p>Obligation de prise en compte du PCAET (y compris en présence d'un SCOT), (article L.229-26 du CE : les EPCI existant au 01/01/2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31/12/2016 ; les EPCI existant au 01/01/2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31/12/2018)</p> <p>Suppression de l'obligation de prise en compte du PCET (par le SCOT et) par le PLU en l'absence de SCOT (maintien des PCET jusqu'à l'approbation du PCAET les remplaçant)</p> <p>Obligation de compatibilité des dispositions relatives aux</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015			
RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
		<p>secteur ou à proximité de celui-ci</p> <p>Dans les zones U ou AU, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive</p> <p>Lorsque le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.</p> <p>Cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret</p> <p>Dérogation au principe d'inconstructibilité dans la bande littorale et dans les EMR du littoral pour permettre l'atterrage des canalisations et leur jonction, nécessaires à l'exercice de missions de services publics (en souterrain et avec le moindre impact environnemental et</p>	<p>transports et aux déplacements des OAP et du POA du PLUI/PDU avec le SRCAE et avec les objectifs du PPA (y compris en présence d'un SCOT)</p> <p>Suppression de l'obligation de compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du POA du PLUI/PDU avec les dispositions du PRQA</p> <p>Le PLU/PDU donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus au code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan</p> <p>Dérogation possible pour l'implantation d'éoliennes terrestres incompatibles avec le voisinage des zones habitées après délibération favorable de l'EPCI compétent en matière de PLU ou à défaut du CM de la commune (le cas échéant suivant l'arrêt du PLU) concernée par l'ouvrage : - après avis de la CDNPS ; - sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ; - en dehors des EPR et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage</p>

Évolutions du contenu du PLU depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 2015			
RP	PADD et OAP	Règlement	Autres
		soumis à EP) Possibilité d'adapter, hors EPR, la largeur de la bande d'un kilomètre pour l'implantation d'éoliennes terrestres incompatibles avec le voisinage des zones habitées Nota : le CE est également modifié pour indiquer que la distance d'éloignement est appréciée au regard de l'étude d'impact et est au minimum de 500 m Nota : Possibilité de déroger aux règles (emprise, hauteur, implantation, aspect extérieur) du PLU (POS et PAZ) par décision motivée pour des travaux d'isolation	
Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du CU	Abrogation du livre 1^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme, conditionnée à la publication des dispositions réglementaires du livre 1^{er} du code de l'urbanisme Ré-écriture à droit constant du livre 1^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016		
En gris : disposition ayant par la suite évolué selon une nouvelle disposition législative ou réglementaire <i>En gris italique : commentaire quant à la nouvelle évolution législative ou réglementaire</i> À noter : les délais d'application relatifs aux mesures transitoires sont généralement mentionnées			

Le SCOT : document cadre et intégrateur pour le PLUi

La systématisation du SCOT en tant qu'outil de planification au service du développement durable, à une échelle d'intervention suffisamment large s'est accompagnée du renforcement de son caractère prescriptif. Sans s'apparenter à un « PLUi à grande échelle », le SCOT est devenu un véritable document d'encadrement des PLU et des cartes communales.

Parallèlement, le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée renforce aussi la portée du SCOT. Au-delà des documents sectoriels (PLH, PDU), le PLU doit être compatible avec le SCOT, lorsqu'il existe.

Cela impose au SCOT d'être complet pour exercer pleinement son rôle intégrateur pour les PLU.

Ainsi le SCOT doit notamment être compatible (Article L131-1 du code de l'urbanisme) avec :

- les dispositions particulières au littoral ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement (DTA) ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans ;

Le SCOT doit notamment prendre en compte (Article L131-2 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières.

Dès lors que le SCOT du Pays Entre Seine et Bray, applicable au territoire de la CdC, intègre en termes de compatibilité ou de prise en compte ces différents documents, le PLU doit être principalement compatible (Article L131-4 du code de l'urbanisme) avec ce dernier. En effet, l'article L131-4 affirme et conforte le principe de la compatibilité hiérarchiquement limitée proposé par le Conseil d'État en 1992 (« *l'urbanisme pour un droit plus efficace* » : soit limiter l'exigence de compatibilité d'un document à celui qui lui est immédiatement supérieur).

Il est toutefois rappelé que différents documents sont intervenus après l'approbation du SCOT le 24 novembre 2014 ou constituent des nouveaux documents à élaborer suite aux évolutions récentes du cadre législatif. Le SCOT n'a pu les intégrer qu'en partie. Dans l'attente d'une mise à niveau du SCOT, il est conseillé de suivre l'élaboration de ces documents ou de vérifier le niveau d'intégration pour ceux en cours lors de l'approbation du SCOT.

Il s'agit :

- de la révision du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE approuvé le 20 septembre 1996 a été mis en révision et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il a été de nouveau mis en révision et approuvé par le préfet de la Région Île de France le 4 décembre 2015. L'arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016, pour la période 2016-2021 ;
- du **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) du bassin Seine-Normandie qui a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est en vigueur depuis le 22 décembre 2015, date de sa publication au Journal Officiel. Il se déclinera en stratégie locale à mettre en place sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) du Havre. Aucune commune du PLUi n'est dans le périmètre du TRI ;
- du **schéma régional de cohérence écologique** (SRCE) de la Haute-Normandie qui a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 19 octobre 2014 et par le préfet de la région le 18 novembre 2014. Suite à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une ordonnance est attendue qui procédera notamment aux coordinations permettant l'évolution des schémas sectoriels, en particulier du SRCE, rendues nécessaires par leur absorption au sein du SRADDET ;
- du futur **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) qui est en cours d'élaboration et qui intégrera différents schémas et plans régionaux ;
- du futur **schéma régional des carrières** créé par la loi ALUR et qui est en cours d'élaboration. Les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières qui, au plus tard, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la loi ALUR.

La majorité de ces documents est évoquée dans les parties thématiques desquelles ils relèvent.

-
- **i** *Si le PLUi n'a pas à être directement compatible ou à prendre en compte les documents ci-dessus en présence du SCOT du Pays Entre Seine et Bray, il est recommandé de se référer à ces derniers en fonction de leur avancement, lors de l'élaboration du PLUi, dans un souci de sécurité juridique et dans l'attente de leur intégration dans le SCOT applicable.*
-

La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA)

Comme indiqué ci-dessus, le SCOT fait office de filtre entre le PLUi et la DTA, sous réserve que celui-ci soit compatible avec la DTA.

Pour autant et compte tenu de l'importance de ce document, l'existence de la DTA est rappelée dans le présent PAC. Il est conseillé de s'assurer que le PLUi qui sera élaboré intègre les orientations de la DTA, en sus de son obligation de compatibilité avec le SCOT du Pays Entre Seine et Bray.

La DTA de l'estuaire de la Seine a été approuvée par décret interministériel du 10 juillet 2006.

Le périmètre de la DTA de l'estuaire de la Seine intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large (environ 700 000 ha sur 942 communes lors de son approbation), s'articulant sur les agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre.

La DTA a pour objectifs le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, la prise en compte des risques et le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans les 4 orientations retenues et leur cartographie.

i La DTA est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie, rubrique « Aménagement Urbanisme », puis « Planification »

La carte ci-après reprend les orientations générales définies par la DTA à son échelle d'intervention.

Le SCOT du Pays Entre Seine et Bray

Le SCOT du Pays entre Seine et Bray a été approuvé le 24 novembre 2014. Ses contours sont désormais ceux de la CdC Inter-Caux-Vexin, dont le périmètre a été légèrement étendu suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale. L'ancienne CdC du Plateau de Martainville est complètement intégré dans le SCOT.

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLU devra être compatible avec le SCOT approuvé.

Le SCOT est fondé sur 3 principes directeurs ;

- favoriser de nouvelles pratiques de développement urbain pour préserver durablement la qualité et l'attractivité du territoire, ce qui sous-tend un développement qui préserve la qualité de vie et les ressources du territoire ;
- favoriser un développement économique diversifié, respectueux des équilibres territoriaux : maintien d'une agriculture dynamique et de proximité, moteur du développement rural ; diversification du développement économique du pays et confortement des polarités économiques du territoire ;
- s'appuyer sur l'ensemble des réseaux du territoire, soit : le réseau des pôles urbains, les réseaux de transports collectifs et les trames verte et bleue.

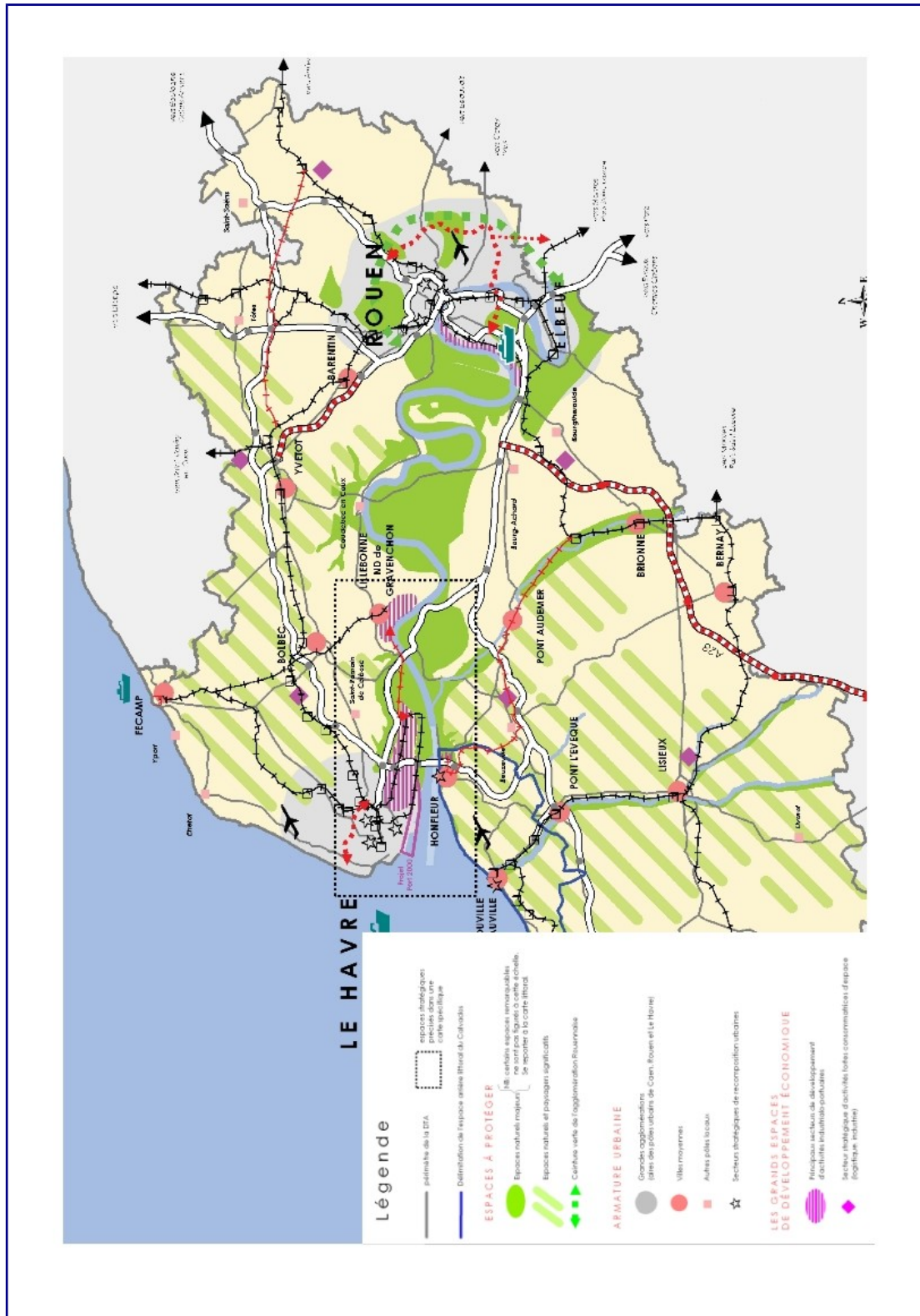
Ces grands principes ont servi de socle à l'établissement du PADD (projet d'aménagement et développement durable) et du DOO (document d'orientation et d'objectifs) avec lequel le PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux-Vexin devra être compatible.

Le DOO définit, pour chaque type de commune du territoire, différentes orientations et objectifs, organisés autour de 6 axes principaux.

Trouver l'équilibre entre développement urbain, pérennisation des corridors écologiques et préservation des paysages

Il s'agit :

- d'organiser un développement urbain respectueux du cadre rural, axé sur les polarités urbaines pour préserver l'identité rurale du pays et sur des polarités économiques confortées ;
- d'assurer le maintien et la restauration des corridors écologiques du territoire, en protégeant les milieux structurants et naturels, les continuités écologiques et en intégrant la notion de patrimoine écologique aux réflexions sur le développement urbain ;



➤ de valoriser et mettre en valeur les paysages, les espaces bâtis ou à urbaniser, et renforcer la qualité des opérations d'aménagement.

Organiser l'armature urbaine et la mobilité

Il s'agit :

- d'assurer une cohérence entre urbanisation et mobilité durable : faciliter les modes de déplacement doux et l'usage des transports collectifs et encourager la concertation entre le territoire et les autorités organisatrices de transport ;
- de faciliter les déplacements sur le réseau routier du territoire : adapter le réseau routier aux transports collectifs ; améliorer la desserte routière du territoire ; faciliter le transport de marchandises, l'écomobilité et l'organisation du covoiturage.

Favoriser l'attractivité économique du Pays et équilibrer son développement commercial

Il s'agit :

- de soutenir le développement de l'agriculture locale et conforter son caractère multifonctionnel (économique, social et environnemental) par la préservation des espaces agricoles et la conservation de bonnes conditions de fonctionnement des exploitations agricoles ;
- de diversifier l'offre économique locale pour développer l'emploi c'est-à-dire favoriser une diversification du tissu économique local, encourager le développement d'une économie verte, organiser le développement touristique autour des atouts paysagers, culturels et patrimoniaux du territoire et accompagner le développement économique dans ses mutations ;
- d'organiser le développement commercial, soit : définir les localisations préférentielles, encadrer le « grand commerce », donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces, favoriser le maintien et le développement d'une fonction commerciale attractive et diversifiée dans les centralités du pays, et opérer un développement commercial qualitatif et respectueux de l'environnement.

Favoriser l'attractivité du territoire par une offre résidentielle et de services renouvelée

Il s'agit :

- de développer une offre résidentielle adaptée aux besoins de la population : produire 5 800 logements en tenant compte de l'armature urbaine et des spécificités du territoire, diversifier la typologie des logements, renforcer la mixité sociale et l'offre en logements spécifiques, et développer une politique de gestion et de suivi du logement ;
- de permettre le développement de grands projets d'équipements et de services, par la coordination des politiques, une meilleure anticipation de l'impact du développement urbain et du vieillissement sur les besoins et le développement de l'accessibilité de la population aux services numériques.

Limiter l'impact foncier des projets de développement

Il s'agit :

- de connaître et optimiser les potentialités, de favoriser la réhabilitation du parc et d'augmenter les densités dans les enveloppes urbaines existantes ;
- d'organiser des extensions urbaines résidentielles plus économes en foncier par l'interdiction du mitage, le conditionnement des ouvertures de nouveaux secteurs à l'urbanisation et le renforcement de la densité dans les extensions urbaines résidentielles ;
- de limiter la consommation de nouveaux espaces (logements, équipements, infrastructures) et consolider une politique foncière ;

-
- d'organiser un développement économique plus économe en foncier : optimiser les espaces économiques existants, permettre l'évolution des zones d'activités existantes et la création de nouvelles zones.

Gérer les ressources et les risques environnementaux

Il s'agit, d'une part, d'assurer la préservation des ressources en eau :

- veiller à l'adéquation des dispositifs d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement avec les perspectives de développement ;
- améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et maîtriser les pressions sur les ressources protégées des zones vulnérables aux pollutions ;
- favoriser une gestion économe de l'eau et la réutilisation des eaux pluviales.

D'autre part, il s'agit de préserver le territoire des risques naturels et technologiques et des nuisances (bruits, déchets).

Enfin, il s'agit de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant les économies d'énergie et en encourageant le développement des énergies renouvelables.

i *Le SCOT du Pays Entre Seine et Bray est entièrement téléchargeable sur le site Internet du Pays, à l'adresse suivante : <http://www.seineetbray.fr>*

Une procédure de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du SCOT est en cours pour le projet d'infrastructure routière « Liaison A28-A13 ».

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Institué par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est élaboré par le Conseil régional.

Compte tenu de la vision transversale du SRADDET, il est, comme le SCOT et la DTA, abordé dans cette partie relative à l'encadrement supra communautaire en termes d'aménagement du territoire.

Les objectifs et le contenu opposable de ce schéma sont définis dans le code général des collectivités locales (articles L4251-1, et suivants).

Le schéma régional contient des règles générales et des objectifs qui n'ont pas la même portée juridique.

Le SRADDET devra fixer, dans le respect des principes mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires ;
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- de désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'intermodalité et de développement des transports ;
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie ;
- de lutte contre le changement climatique ;
- de pollution de l'air ;
- de protection et de restauration de la biodiversité ;

À noter : Les règles générales fixées par le SRADDET doivent :

- ➔ respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme du livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les SUP affectant l'utilisation des sols ;
- ➔ être compatible avec les objectifs et orientations fondamentales des SDAGE et des SAGE ;
- ➔ prendre en compte divers projets schémas et plans listés à l'article L4251-2 du code des collectivités locales.

➤ de prévention et de gestion des déchets.

Des règles générales seront énoncées par la Région Normandie pour contribuer à atteindre ces objectifs.

En application de l'article L4251-3 du code des collectivités locales, le SCOT du Pays Entre Seine et Bray devra prendre en compte les objectifs et se mettre en compatibilité avec les futures règles générales du SRADDET lorsque ceux-ci seront établis, à l'occasion d'une révision du SCOT.

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLUi doit être compatible avec le SCOT approuvé. C'est ce dernier qui doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles générales du SRADDET (articles L131-1 L131-2 et L131-7 du CU)

Il est conseillé de suivre l'avancement de l'élaboration du SRADDET, lors de l'élaboration du PLUi, dans l'attente de l'approbation du document supra et de sa déclinaison dans le SCOT du Pays Entre Seine et Bray, avec lequel le PLUi doit être compatible.

LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Il existe une grande variété de paysages représentatifs des différentes régions. Œuvres conjuguées de l'être humain et de la nature, ils expriment une longue et intime relation des peuples avec leur environnement.

Le département de la Seine-Maritime possède une grande richesse patrimoniale. Avec une trentaine de musées labellisés « musées de France », les maisons des illustres ou bien encore le label « Art et Histoire » délivré au Havre, Fécamp, Dieppe et à la Métropole Rouen Normandie, la Seine-Maritime peut se prévaloir d'un patrimoine culturel et naturel (Côte d'Albâtre et Vallée de Seine...)

reconnu nationalement et internationalement avec entre autre l'inscription à l'Unesco du centre-ville du Havre reconstruit par Auguste Perret, en 2005.

La Seine-Maritime possède également un patrimoine très caractéristique : les clos-masures. Cette structure agraire originale, composée d'un corps de ferme aux bâtiments dispersés sur une surface entourée d'un talus surmonté d'arbres de haut jet, est l'habitat vernaculaire du Pays de Caux. Les clos-masures forment une entité paysagère originale dans la campagne seinomarine entre mer et Seine et un ensemble unique au monde.

À noter :

Qu'ils soient urbains, ruraux, artificiels, bâtis, naturels ordinaires ou exceptionnels, les sites et paysages sont constitutifs du patrimoine commun de la nation. Le PLUi doit en assurer la protection conformément à l'article L101-1 du code de l'urbanisme.

***i** Afin de participer à la sauvegarde du patrimoine identitaire du Pays de Caux, le département de Seine-Maritime a lancé une démarche d'inscription des clos-masures en tant que paysage culturel sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Des informations supplémentaires relatives à ce projet sont téléchargeables sur le site Internet du département : <http://www.seinemaritime.fr>.*

Les sites archéologiques

Constituent des éléments du patrimoine archéologique, tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

Afin de protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire de la communauté de communes, en application des dispositions des articles L522-5&6 et R123-1 à R123-8 du Code du Patrimoine, l'avis du Préfet de la région Normandie devra être sollicité pour les projets :

- de lotissements ou de zones d'aménagement concertée affectant une superficie supérieure à 3 hectares ;
- d'aménagements précédés d'une étude d'impact ;

➤ de certains travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques.

Dans ce cadre, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Les informations relatives aux sites archéologiques identifiés par le service régional de l'archéologie ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés ou dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés.

Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles. Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L531-14 et suivants du code du patrimoine.

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément à la loi.

Le PLUi peut prévoir des dispositions particulières visant à assurer protection de ces sites archéologiques, en application de l'article L151-19 et de l'article R151-41 du code de l'urbanisme.

Art. L531-14 (extrait) :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. » la

La liste de ce patrimoine ainsi que les éléments cartographiques permettant de le situer sont annexés à ce présent PAC.

***i** Pour toute information, il convient de se rapprocher du service régional de l'archéologie, 12 Rue Ursin Scheid, 76140 Le Petit-Quevilly*

Le patrimoine bâti

Les monuments historiques bénéficient d'une protection réglementaire du fait de leur intérêt historique, artistique ou architectural. La protection concerne tout ou une partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords. Elle est échelonnée selon deux niveaux : le classement, qui est le niveau de protection le plus fort et l'inscription. Dans les deux cas, les travaux prévus d'être effectués sur ou aux abords de ces édifices sont réglementés.

Ces monuments font l'objet de servitudes d'utilité publique répertoriées au chapitre éponyme.

***i** La fiche détaillée de chaque édifice inscrit ou classé est disponible dans la base de données « Merimée » du site Internet du ministère de la culture (<http://www.culture.gouv.fr>), rubrique « En pratique », puis « Bases de données ».*

Le site Internet « Monumentum » (<http://www.monumentum.fr>) est également une source d'information utile pour chaque édifice inscrit ou classé.

Il s'agit :

- sur la commune de Martainville Epreville : du **château de Martainville**, situé au 311 route du Château à Martainville Epreville, monument historique classé (liste de 1889) - Ancienne ferme du château (puits, colombier, bâtiments de ferme, charretteries nord et sud), monument historique classé (arrêté du 4/06/1931) - Assiette foncière des anciens jardins du château (éléments subsistants de la clôture et de la composition, sols de la cour des communs), monument historique inscrit (arrêté du 7/10/1997) ;
- sur la commune de Ry : de **l'église de Ry**, sise rue Dequinnemare, dont le porche a été classé par arrêté du 21/03/1910 ;
- sur la commune de Saint Denis le Thiboult : de la **chapelle funéraire Saint Laurian** avec ses terrasses, murs de soutènement, clôtures et escaliers d'accès, classée par arrêté du 03/09/1992.

Afin d'assurer la protection du patrimoine architectural, le PLUi peut prévoir des dispositions réglementaires particulières, en application des articles L151-19 et R151-41 du code de l'urbanisme.

La CdC Inter-Caux-Vexin peut également identifier sur son territoire les bâtiments présentant un intérêt architectural ou particulièrement caractéristiques du paysage urbain ou rural du territoire, et établir des dispositions réglementaires adaptées à leur préservation.

Les sites et paysages classés ou inscrits

L'inscription ou le classement de sites a pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés, etc. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France, sur les travaux qui y sont entrepris.

L'ancienne CdC du Plateau de Martainville est concernée par les deux sites classés suivants :

- sur la commune d'Elbeuf sur Andelle : le site classé « **Le Manoir de Malvoise et son domaine** (n° 76207000, classé depuis le 23/08/1995), d'une surface de 30 ha environ (section C parcelles n° 128 et 129) ;
- sur la commune de Mesnil-Raoul : le **tilleul séculaire** (décret du 6/02/1926).

Ces deux sites font l'objet d'une servitude d'utilité publique répertoriée au chapitre éponyme.

À noter :

L'inscription ou le classement d'un site est basé sur les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, codifiées aux articles L341-1 à L341-22 ; R341-1 à R341-31 du code de l'environnement.

i La cartographie des sites classés est consultable sur la base de données environnementales « Carmen », sur le site Internet de la DREAL

Les caractéristiques paysagères de la Seine-Maritime

Le territoire du PLUi est concerné par les deux unités paysagères suivantes, définies par l'atlas régional des paysages (cf. ci-après) :

- le pays de Caux autour de Rouen qui correspond au plateau nord de l'agglomération rouennaise : une agriculture encore très présente aux portes de l'agglomération, des plateaux découpés par de nombreux petits talwegs boisés, des bourgs ruraux qui s'agrandissent rapidement et des infrastructures routières discrètes ;
- la vallée de l'Andelle : une vallée agricole encaissée et dominée par la forêt, une urbanisation qui se développe à l'aval et une industrie liée à l'eau.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives aux paysages. Les documents et études listés ci-après peuvent être utiles à cet effet.

L'atlas des paysages de Haute-Normandie

La Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages, dans lequel chacun des signataires s'engage :

- à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- à en suivre les transformations ;
- à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Dans ce cadre, il a été établi un atlas des paysages de la Haute-Normandie, en partenariat entre la région de Haute-Normandie, la DREAL de Haute-Normandie, les conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Europe et des partenaires financiers.

Ce document cadre a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, afin de nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par les collectivités dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

i *l'Atlas des Paysages de Haute-Normandie est téléchargeable sur le site dédié à l'adresse suivante : « <http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr> »*

La charte paysagère du Pays

Depuis la loi dite « paysage » du 8 janvier 1993 et la circulaire du 21 mars 1995, les groupements de communes sont encouragés à élaborer des projets de gestion des paysages sous la forme de chartes paysagères.

Les chartes de paysage se concrétisent par la signature et la validation entre différents partenaires (État, collectivités territoriales, établissements publics) d'un certain nombre d'objectifs. Elles constituent une démarche concertée et permettent de prendre des orientations concernant l'avenir des paysages d'un territoire.

Une charte paysagère est en général élaborée à un niveau intercommunal tel que celui d'un Pays. Elle est réalisée sur la base d'inventaires et de diagnostics paysagers territoriaux.

La charte identifie les caractères paysagers des territoires, mais aussi leurs dynamiques d'évolutions, les enjeux et menaces qui les touchent. Elle traduit une philosophie d'aménagement du territoire et définit les outils et moyens à mettre en œuvre par les différents acteurs territoriaux afin de satisfaire des objectifs de qualité paysagère partagés, en faisant apparaître les engagements respectifs des différents acteurs.

Contrairement aux chartes de parcs naturels, les chartes paysagères de Pays n'ont pas de portée réglementaire mais constituent un outil précieux pour assurer la protection des paysages.

La charte paysagère du Pays entre Seine et Bray a été élaborée par le Syndicat mixte du pays en 2007.

i Le document est entièrement téléchargeable sur le site du pays Entre Seine et Bray : <http://www.seineetbray.fr>

Les autres études sur le paysage

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Seine-Maritime a réalisé, en septembre 2013, un guide intitulé : « Identifier, préserver, reconverter les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime ».

Ce guide a pour but d'aider les différents acteurs de l'aménagement du territoire à réaliser un inventaire et une protection des éléments composant le paysage seino-marin, qui ne sont pas réglementairement protégés par un dispositif spécifique (classement, inscription...), et ce afin d'assurer la préservation du patrimoine caractéristique de la Seine-Maritime et le paysage « ordinaire ».

i le guide « Identifier, préserver, reconverter les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime » est entièrement téléchargeable sur le site Internet du CAUE à l'adresse suivante : <http://www.caue76.org>

Par ailleurs, il existe une étude intitulée « Construction et évolution des paysages – Bassin de vie de Rouen » réalisée par l'agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure, qui présente une description de la répartition des modes d'usages de l'espace en 2009, puis l'analyse de leur évolution entre deux années de références 1999 et 2009, et enfin une réflexion sur sa traduction en termes de transformation du paysage du territoire sur les espaces couverts par les 4 SCOT du bassin de vie de Rouen, dont celui du Pays entre Seine et Bray.

i L'étude « Construction et évolution des paysages – Bassin de vie de Rouen » est entièrement téléchargeable sur le site Internet de l'agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure, à l'adresse suivante : « <http://www.aurbse.org/> »

L'aménagement des entrées de ville

Afin d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, et d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, le législateur a introduit plusieurs dispositifs incitant les collectivités à réfléchir à l'aménagement des entrées de ville.

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi peuvent définir des actions visant à la mise en valeur des entrées de ville, comme le prévoit l'article L151-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la loi dite « Barnier » du 02/02/1995 a renforcé la protection de certaines entrées de ville par son introduction dans le code de l'urbanisme des articles L111-6 à L111-10, qui prévoient la délimitation d'une zone inconstructible de part et d'autre des principaux axes routiers.

À noter :

La définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article L110-3 du code de la route. Le décret du 3 juin 2009, modifié par celui du 31 mai 2010, en dresse la liste. Sont considérées comme routes à grande circulation : les routes nationales, les routes dont la liste est annexée au décret précité, ainsi que les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Ainsi, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route,
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application de l'article L141-19.

Cette interdiction de construire ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

L'article 111-8 du code de l'urbanisme précise que le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes **lorsqu'il comporte une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude à mener va ainsi au-delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation. Elle doit s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul retenu au final pour l'implantation des constructions.

Lorsqu'elle est réalisée, cette étude doit être intégrée en tant que pièce constitutive du PLUi. À défaut, les distances de recul s'imposeront à toute autorisation d'urbanisme.

Sur le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville, les voies routières listées ci-après sont concernées par les dispositions de cet article.

Voie concernée	Recul depuis l'axe de la voie
RN 31	75 m
RD 6014	75 m
RD 13	75 m

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ; » (Art L110-1 du code de l'environnement)

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et d'outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. Mais elle passe aussi, en sus de ces protections réglementaires, par l'utilisation d'outils propres au PLUi visant à assurer la protection de la nature « ordinaire ».

Le PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux-Vexin devra prendre en compte les politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

i *L'ensemble des données relatives à la protection de la nature et la biodiversité est consultable sur le site de la DREAL de Haute Normandie, à la rubrique « Nature, eau, sites et paysages »*

L'évaluation environnementale du PLUi

L'article L104-1 du code de l'urbanisme impose à certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, la réalisation d'une évaluation environnementale, telle que prévue aux articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, soumise à une autorité administrative spécifique (l'autorité environnementale) ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Les documents d'urbanisme concernés

Les articles R104-1 et R104-2 du code de l'urbanisme fixent la liste des documents d'urbanisme soumis à de telles évaluations environnementales.

En ce qui concerne les PLUi, le décret prévoit trois possibilités :

-
- le territoire du PLUi comprend une commune littorale ou, en tout ou partie, un site Natura 2000 : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
 - le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
 - pour toutes les autres situations : une évaluation environnementale stratégique ne sera à réaliser qu'après décision de l'autorité environnementale et étude au cas par cas.

Cependant, les articles R104-1 à R104-16 et R104-21 et R104-22 ont été annulés (partiellement ?) par le conseil d'État (n°400 420 du 19 juillet 2017, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un PLU avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 et en tant qu'ils désignent l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement pour l'élaboration du chapitre individualisé du SCOT valant SMVM et la mise en compatibilité d'office par le préfet du PLU ou du SCOT avec des documents supérieurs.

L'ancienne CdC du Plateau de Martainville ne comprend pas de commune littorale. De plus, son territoire n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000. **L'obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLUi est soumise à l'appréciation de l'autorité environnementale, après un examen « au cas par cas ».**

La procédure de demande au cas par cas

À un stade relativement précoce de la procédure d'élaboration du PLUi, un dossier d'examen « au cas par cas » devra être déposé auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), afin de demander à l'autorité environnementale, si une évaluation environnementale est nécessaire, compte tenu des caractéristiques de la commune et des enjeux environnementaux du secteur.

Conformément à l'article R104-29 du code de l'urbanisme, la saisine de l'autorité environnementale interviendra après le débat relatif aux orientations du PADD. La saisine doit être accompagnée d'informations suffisantes pour permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du PLUi sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale. Il est donc nécessaire de saisir l'autorité environnementale sur la base d'un projet de PLUi relativement avancé mais non achevé. Le dossier doit comprendre, a minima :

- une description des caractéristiques principales du PLUi, et en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PLUi ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLUi.

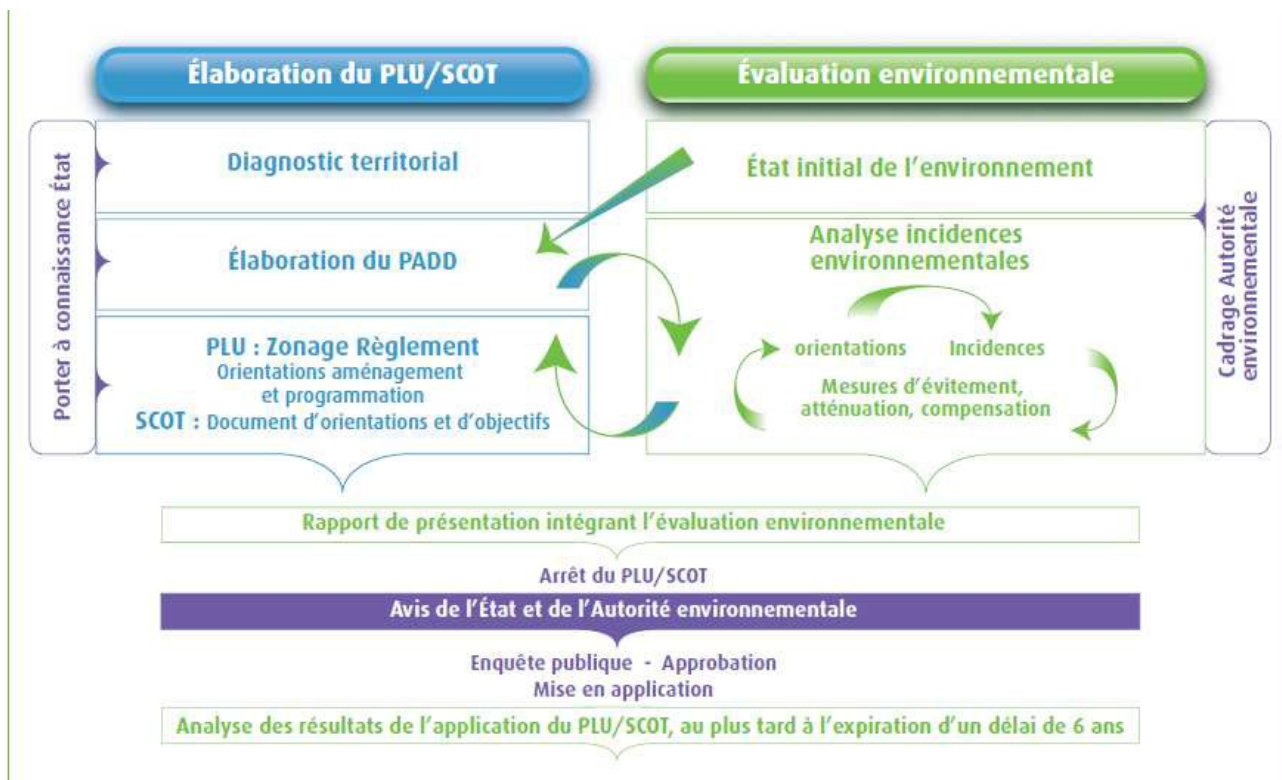
La DREAL de Haute-Normandie a établi un formulaire (en ligne) à compléter pour les demandes d'examen au cas par cas.

i *Le dossier devra être déposé au Pôle Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), cité administrative, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen Cedex.*
Des informations sur le contenu du dossier ainsi que le formulaire de demande d'examen au cas par cas peuvent être obtenus auprès de ce service ou sur le site Internet de la DREAL Haute-Normandie à la rubrique « Autorité Environnementale »

À l'issue de l'instruction de cette demande d'étude au cas par cas et dans un délai de deux mois suivant la saisine, l'autorité environnementale décidera si le projet de PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, ou si celui-ci peut-être dispensé d'une telle obligation.

En l'absence de décision rendue dans le délai de deux mois suivant la saisine, le projet de PLUi devra impérativement faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dans les conditions définies ci-après.

La procédure d'évaluation environnementale



L'évaluation environnementale stratégique d'un projet de PLUi n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document. Ainsi dès l'origine du projet, chacun des choix d'aménagement du territoire doit être évalué au niveau de son impact sur l'environnement. Puis, un rapport environnemental doit être établi au sein même du document d'urbanisme. Enfin le PLUi et son évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'État et à enquête publique, et leurs résultats régulièrement évalués.

i Un guide, intitulé « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » et réalisé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), est téléchargeable gratuitement sur le site « environnement & urbanisme » du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), à l'adresse suivante : www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr, ou sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie.

La démarche d'évaluation environnementale stratégique vise à :

- améliorer la conception des documents d'urbanisme en prévenant leurs conséquences environnementales ;

-
- éclairer la décision publique ;
 - rendre compte auprès du public.

Cela consiste d'abord en une démarche itérative : il s'agit à chaque étape du projet d'évaluer les incidences des choix opérés sur l'environnement, quitte, le cas échéant, à remettre en cause ces choix et redéfinir des nouveaux scénarios de développement moins impactant.

Il s'agit donc d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du projet et permet de l'ajuster tout au long de l'élaboration du PLUi, dans une approche de développement durable du territoire.

La démarche d'évaluation environnementale est formalisée par un rapport dit « rapport de présentation environnemental » qui constitue pour les documents d'urbanisme l'équivalent d'une étude d'impact. Il prend place dans le rapport de présentation du PLUi et complète son contenu.

Ce rapport décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit précisément les éléments à intégrer au rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise :

- **la description de l'articulation du PLUi avec les autres documents** d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- **l'analyse de l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi ;
- **l'exposé des conséquences éventuelles** de l'adoption du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- **l'explication des choix retenus pour établir le PADD**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLUi ;
- **la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement ;
- **les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du PLUi prévue par l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme ; ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du PLUi sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale du PLUi fait l'objet d'un avis spécifique de la part d'une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale ». Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi. Il ne se substitue pas à l'avis du préfet sur le PLUi, mais vient le compléter sur le volet environnemental.

Une fois arrêté, le projet de PLU comprenant l'évaluation environnementale stratégique sera adressé pour avis à l'autorité environnementale, soit au cas présent **la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**. Une copie de la saisine et du dossier sera envoyée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), au pôle évaluation environnementale. En effet, la DREAL continue de préparer les décisions et avis relevant du niveau local, endossés par la mission régionale d'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale sera formulé dans un délai de trois mois suivant la saisine, à défaut il sera réputé sans observation. Il devra figurer au dossier d'enquête publique et sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et de la préfecture.

***i** Des informations complémentaires sur l'évaluation environnementale stratégique peuvent être obtenues auprès du Pôle Évaluation Environnementale de la DREAL de Normandie, basé à Caen ou sur le site Internet de la DREAL de Normandie à l'adresse suivante : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité Environnementale »*

Les continuités écologiques

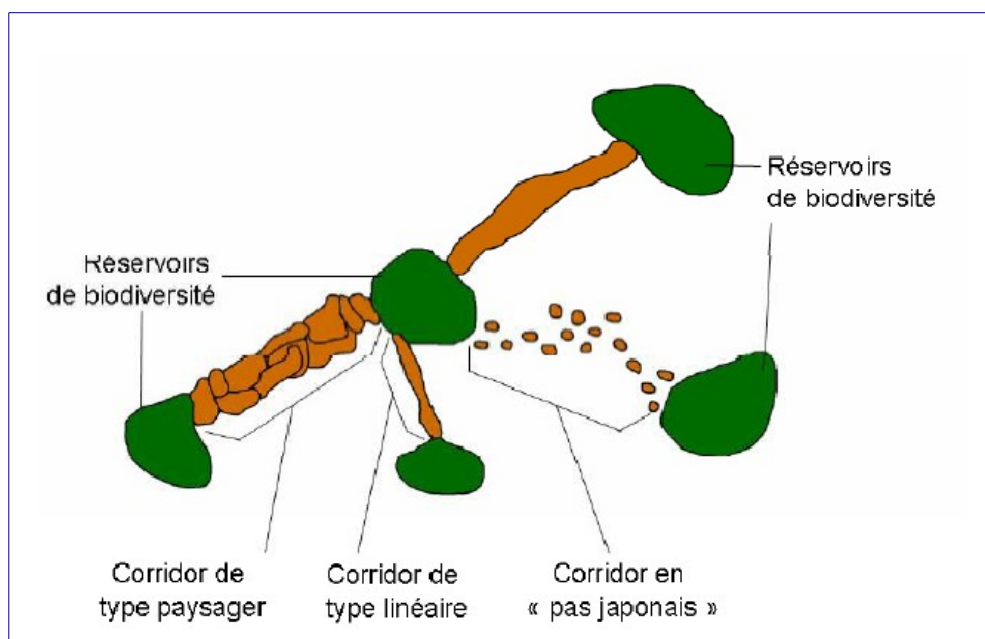
La préservation et la remise en état des continuités écologiques est l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées. Elle doit aussi contribuer à maintenir et améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc...

***i** Il existe des plans nationaux d'action déclinés en plans régionaux et interrégionaux d'action visant la sauvegarde d'espèces menacées. Ces documents prévoient diverses actions à mettre en œuvre pour préserver les lieux de vie des espèces, dont certaines peuvent intéresser l'aménagement du territoire. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DREAL de Normandie*

Cette préservation du réseau d'échanges écologiques concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire, et vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

La trame verte et bleue



L'identification d'une trame verte et bleue (TVB) s'appuie sur la notion de continuités écologiques qui sont constitués de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement définissent précisément le contenu des trames vertes et bleues. Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...).

Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci peuvent être :

- linéaires : alignements d'arbres, haies, mares, ... ;
- en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets,...) ;
- paysagers : espace naturel, agricole (prairie, forêt, ...)

À noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.

i *De nombreuses ressources documentaires sur la préservation des continuités écologiques sont disponibles le site du centre de ressource de la trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr)*

L'identification et la délimitation de ces réservoirs et corridors doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Cette démarche de préservation et de remise en état des continuités écologiques, est réalisée à plusieurs niveaux :

- à l'échelon national, par l'élaboration d'un document cadre, intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », en application des articles L371-2, R371-22 et R371-23 du code de l'environnement ;

- à l'échelon régional, à travers le SRCE comme le prévoit l'article L371-3 du code de l'environnement, dont le contenu est précisé aux articles R371-24 et suivants du même code.
- à l'échelon local, au moyen des règles, orientations et objectifs définis dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi...).

Dans ce cadre, le PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux-Vexin devra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager à l'échelle du territoire qu'il couvre.

Ce maillage tiendra compte des réseaux et inventaires d'ores et déjà identifiés sur le territoire (SRCE, ZNIEFF, Natura2000, charte paysagère, PRA, etc...) mais aussi des divers éléments de connaissance de la nature « ordinaire » et son fonctionnement à une échelle plus locale. Il peut être ainsi identifié, une « trame verte » constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une « trame bleue » formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces derniers.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Ces orientations devront être traduites au travers de dispositions particulières opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Pourront notamment être utilisés :

- la définition de zonage ou sous-zonage de protection naturelle ou agricole ;
- la définition de règles favorisant la circulation des espèces (implantations, clôtures, végétalisation, stationnements...) notamment au niveau des lisières et espaces de transition ;
- des OAP, en particulier dans les secteurs prévus d'être aménagés ;
- la protection des continuités écologiques, des éléments de paysage, des boisements, des sites et secteurs divers, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- la définition, dans les zones urbaines, de secteurs inconstructibles (terrains cultivés ou espaces non bâtis) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- la définition d'espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer ;
- la définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L151-41 du code de l'urbanisme).

Le SRCE de la Haute Normandie

Les continuités écologiques, dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional, sont identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), élaborés conjointement par les présidents de conseils régionaux et les préfets de région.

Le SRCE de la Haute-Normandie a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 19 octobre 2014 et par le préfet de la région le 18 novembre 2014.

Le SRCE comprend :

- un résumé non technique qui rappelle l'objet du schéma, ses étapes d'élaboration, ses enjeux en termes de continuités écologiques et les principaux choix qui ont déterminé la trame verte et bleue régionale elle-même résumée dans une carte de synthèse régionale schématique ;
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet identifiant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et la trame bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;

Hiérarchie des normes :

En application des articles L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme :

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra prendre en compte le SRCE approuvé.

En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit prendre en compte le SRCE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

-
- un atlas cartographique ; cette cartographie de la trame verte et la trame bleue est faite à l'échelle du 1/100 000, le SRCE ayant vocation à produire une cohérence nationale et régionale. Des cartes à échelles plus fines pourront ensuite décliner la TVB à l'échelle des agglomérations et communes ;
 - un plan d'action stratégique ;
 - un volet décrivant la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis pour la cohérence nationale de la trame verte et bleue par les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - un dispositif de suivi et d'évaluation, appuyé sur des indicateurs concernant les éléments de la trame verte et bleue régionale, la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue.

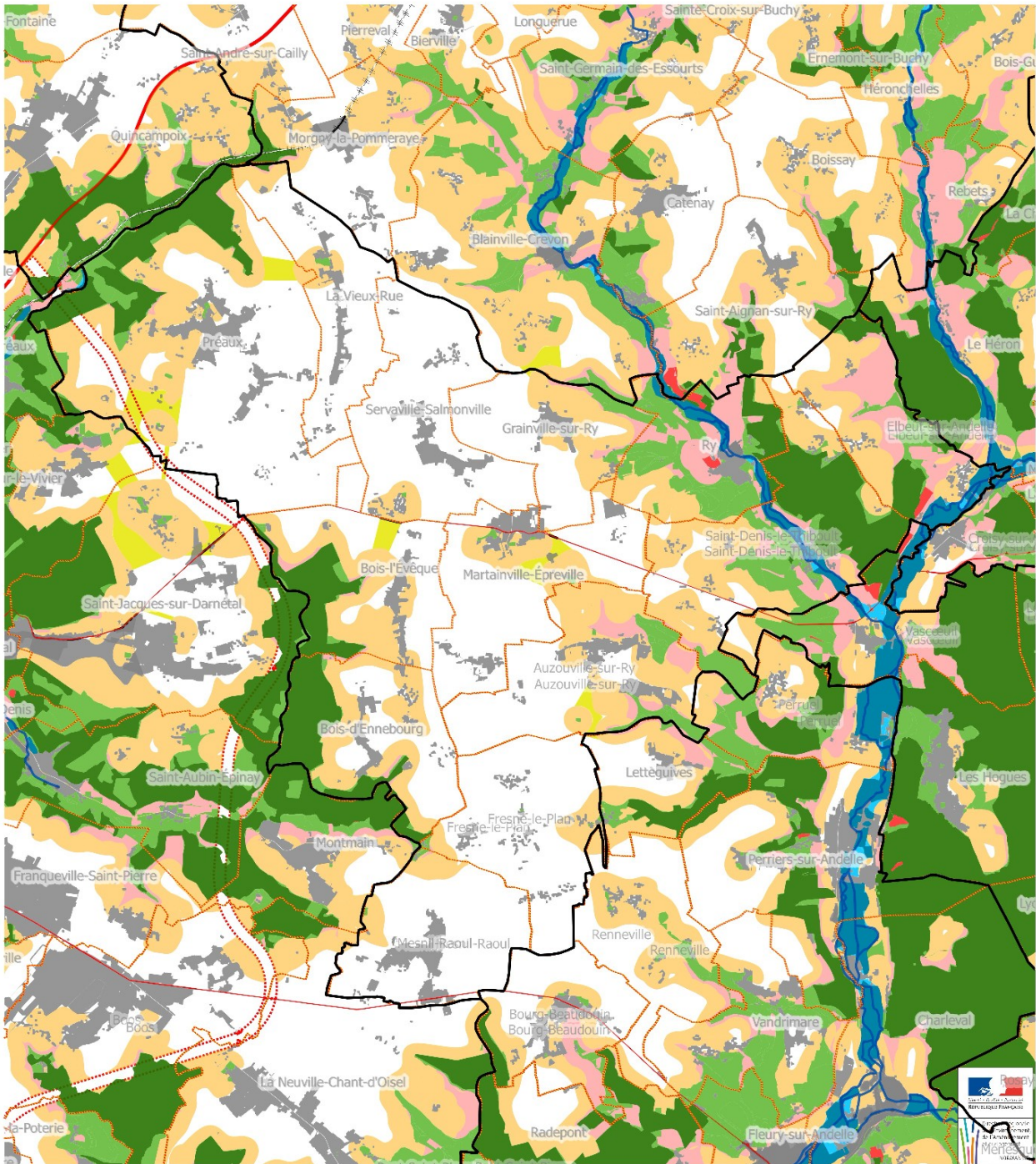
i *Le SRCE approuvé est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la DREAL de Haute-Normandie, à la rubrique « nature », puis « trame verte et bleue ». À noter qu'un guide pratique à l'usage des collectivités intitulé « Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Haute Normandie » a été publié afin de faciliter la mise en œuvre de ce SRCE.*

Concernant le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin, le SRCE a identifié les réservoirs et corridors dont la fonctionnalité devra être préservée dans le PLUi (voire carte).

Comme indiqué ante, différents documents sont intervenus après ou en parallèle de l'approbation du SCOT du Pays Entre Seine et Bray, le 24 novembre 2014 : c'est le cas du SRCE. Il est conseillé de vérifier le niveau d'intégration pour ce dernier dans le SCOT.

Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (version approuvée)

Éléments de la trame verte et bleue



Réservoirs biologiques	Corridors	Discontinuités identifiées	Obstacles à la continuité
Réservoirs aquatiques cours d'eau	calcicoles pour espèces à faible déplacement	Espace rural	Autoroutes
Réservoirs boisés	silicicoles pour espèces à faible déplacement	Infrastructures ferroviaires	Principales liaisons routières
Réservoirs calcicoles	boisés pour espèces à faible déplacement	Infrastructures routières	Projets routiers
Réservoirs humides	humides pour espèces à faible déplacement	Obstacles à l'écoulement	Voies ferrées (au moins 2 voies)
Réservoirs silicicoles	pour espèces à fort déplacement	Zones urbaines	Dignes
			Zones urbaines

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

Sources : DREAL NORMANDIE - Date: 2016-01-25T08:51:11

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Conformément à l'article L411-5 du code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et Floristiques (ZNIEFF) constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

L'inventaire des ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il pas, en lui-même, de valeur juridique directe.

Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques privées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

À noter :

Malgré son absence de valeur réglementaire, l'existence d'une ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il n'a pas à apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

- **les ZNIEFF de type 1** sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.
- **les ZNIEFF de type 2** sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans un ZNIEFF de type 2, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

Le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville est concerné par les ZNIEFF suivantes :

9 ZNIEFF de Type 1 :

- La cote de Caumont (n°230000784) ;
- La cote de l'Epinay (n°230030673) ;
- Le tunnel de Ry (n°230030672) ;
- La cote de Caumont au Nord de la ferme du four à chaux (fiche n°230030674) ;
- Les communaux (n°230030675) ;
- Le coteau de Saint-Denis-Le-Thiboult (n°230030676) ;
- La forêt de Préaux (n°230030711) ;
- Le bois Tison (fiche n°230030751) ;
- Le bois du fond de Corron (fiche n°230030753).

3 ZNIEFF de Type 2 :

- La vallée de l'Aubette (n°230009235) ;
- La vallée du Robec (n°230009237) ;
- Les vallées du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle (n°230031106).



L'ensemble des fiches est disponible à l'adresse :
[www.inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/suivi du n° de la ZNIEFF](http://www.inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/suivi%20du%20n%20de%20la%20ZNIEFF)

Les espèces invasives

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont une des causes majeures de la disparition de la biodiversité. Il est important de connaître une situation initiale pour un territoire et d'associer une gestion préventive.

A part pour les Jussies (AM du 2 mai 2007 paru au JO le 17 mai), il n'y a pas encore de cadre juridique réglementaire concernant les EEE. La convention de Berne a publié une stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes en 2004, cependant, elle n'a pas de valeur réglementaire.

On retrouve les listes des espèces envahissantes à l'adresse suivante :

i <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

Les bois et les forêts

Les bois et forêts soumis au régime forestier

Le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier. Il constitue un statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Le régime forestier est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

L'article R151-53 du code de l'urbanisme demande que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLUi.

À noter :

La servitude de protection des forêts soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier (servitude de type A1) a été abrogée par l'article 72 de la «Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt».

Le plan pluriannuel régional de développement forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier, dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L4-1 du code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région.

Le PPRDF 2012-2016 de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012.

Ce plan identifie à l'échelle régionale trois territoires forestiers. Il en analyse les forces et les faiblesses, et définit les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme pour améliorer la production et la valorisation économique du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

Le PLUi devra être établi en cohérence avec ce PPRDF.

Ce plan est arrivé à son terme, et sera remplacé par le programme régional de la forêt et du bois élaboré à l'échelle de la Normandie. Ce programme a été institué par la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.

Le calendrier prévisionnel de ce programme fixe une approbation au printemps 2018.

i *Le PPRDF de Haute-Normandie est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) : draaf.normandie.agriculture.gouv.fr, rubrique « PRODUCTION & FILIÈRES > Forêt/Bois > Gestion durable des forêts > Documents cadres »*

Les outils du PLUi en matière de protection des espaces arborés

L'article L113-1 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'un classement des bois, forêts ou parcs à protéger, en espace boisé classé (EBC) lors de l'établissement du PLUi.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ou aux talus plantés des clos mures caractéristiques du Pays de Caux.

Enfin, ce classement peut concerner des espaces boisés ou alignements à créer. Dans ce cas, lorsque les bois seront plantés, ils seront protégés par le classement EBC, dans les mêmes conditions que les boisements existants.

À noter :

Dans un EBC, tout défrichement même partiel pour un projet non lié à l'exploitation de la forêt est réglementairement interdit. Pour cette raison, les couloirs de servitudes le long des lignes électriques ou de canalisations de transport de gaz ne devraient pas être classés en EBC.

que

Afin de protéger les espaces, les paysages et boisements de la commune, le PLUi peut également utiliser les dispositions prévues articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Ces articles donnent au PLUi la possibilité d'identifier et de localiser éléments de paysage et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le règlement du PLUi peut, en outre, prévoir un recul des constructions par rapport aux espaces boisés afin, notamment, de protéger ces dernières en cas de chute d'arbres.

À noter :

Si le PLUi prévoit la réduction d'espaces boisés, il devra être soumis pour avis au centre régional de la propriété forestière (art. L.113-1 du code rural et art. R.123-17 du code de l'urbanisme).

aux

les

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs. Cette loi institue l'eau en tant que patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* ».

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Cadre législatif :

Une loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adoptée le 30 décembre 2006. Ce texte dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes. Il instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 en comité de bassin, concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;

Hiérarchie des normes :

En application des articles L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme :

en l'absence de SCOT approuvé, le PLUi doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE.

En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SDAGE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

➤ la prévention du risque d'inondation.

Suite à son adoption par le comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesures. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

i Le site de l'Agence de l'eau permet de télécharger le SDAGE Seine-Normandie et d'obtenir toutes les précisions utiles à sa mise en œuvre. www.eau-seine-normandie.fr

Comme indiqué ante, différents documents sont intervenus après ou en parallèle de l'approbation du SCOT du Pays Entre Seine et Bray, le 24 novembre 2014 : c'est le cas du SDAGE. Le SCOT n'a pu l'intégrer qu'en partie. Dans l'attente d'une mise à niveau du SCOT, il est conseillé de vérifier le niveau d'intégration pour ce dernier.

Le SAGE du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec

Une majorité des communes du PLUi sectoriel est compris dans le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Le SAGE a pour objectif notamment de renforcer la sécurité des habitants face aux risques d'inondations et de ruissellements et de compléter les programmes curatifs de lutte contre les inondations par mesures préventives de la formation des ruissellements.

La révision du SAGE a été approuvée le 28 février 2014. Le périmètre du SAGE s'étend sur 412 km² et concerne 70 communes dont, dans le PLUi sectoriel, les communes d'Auzouville sur Ry, de

Bois d'Ennebourg, de Bois l'Evêque, de Fresne le Plan, de Martainville-Epreville, de Mesnil Raoul, de Préaux, de Servaville Salmonville et de la Vieux Rue (seules les quatre communes d'Elbeuf sur Andelle, de Grainville sur Ry, de Ry, et de Saint Denis le Thiboult ne sont pas concernées).

Ses enjeux, déclinés en plus de 60 dispositions, sont les suivants :

- Enjeu n°1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu n°2 : Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles ;
- Enjeu n°3 : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous ;
- Enjeu n°4 : Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.

i Des informations complémentaires ainsi que le téléchargement du SAGE Cailly, Aubette, Robec peuvent être obtenus sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU » à l'adresse suivante : gesteau.eaufrance.fr

Hiérarchie des normes :

En application des articles L131-2 à L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de dispositions de SCOT sur ce sujet, le PLU devra être compatible avec le SAGE approuvé.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SAGE. Le PLU devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

Hiérarchie des normes

En application des articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection qui seront définis par le SAGE lorsque celui-ci sera approuvé. Si le SAGE est approuvé après le PLUi, ce dernier devra être mis en compatibilité dans le délai de 3 ans.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit compatible avec le SAGE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

Les zones humides

Les zones humides sont des milieux remarquables par leur rôle écologique exceptionnel tant pour la gestion du cycle de l'eau (qualité et quantité) que pour la préservation de la biodiversité.

Le code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Il souligne que les politiques locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, de l'exploitation et de la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

En application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, les zones humides doivent être délimitées et protégées.

Les critères à retenir pour la définition des zones humides, mentionnées au I de l'article L211-1, sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

Définition :

Selon le code de l'environnement (art. L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

À noter :

le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 complété par l'arrêté technique du 24/06/2008 (modifié le 01/10/2009) viennent préciser les critères de définition et délimitation des zones humides.

Plusieurs zones humides ont été **identifiées sur le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin sur les communes d'Elbeuf sur Andelle, de Ry et de Saint Denis le Thibout au titre de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation de ces zones (inventaire réalisé par la DREAL Normandie). Les zones étudiées par la DREAL ne concernent que certaines enveloppes de l'étude de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, principalement les vallées avec cours d'eau permanents. Il peut donc y avoir des zones humides sur des secteurs autres que ceux prospectés par la DREAL.**

***i** l'inventaire des zones humides cartographiées sur le territoire est accessible dans la base de données C@rmen, sur le site de la DREAL de Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication », sous-rubrique « Données du système géographique » à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>*

L'identification et la protection des zones humides dans le cadre du PLUi devra permettre la mise en œuvre des orientations du SDAGE, en particulier celles qui prévoient :

- de mettre fin à la disparition, la dégradation de ces zones humides et de s'opposer à leur destruction ;
- de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- de limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.

La protection de la ressource en eau potable

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte la capacité du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Par ailleurs la loi fait obligation d'instaurer, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués autour de chaque captage :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché (A) à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables ;
- un périmètre de protection rapproché (B) à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

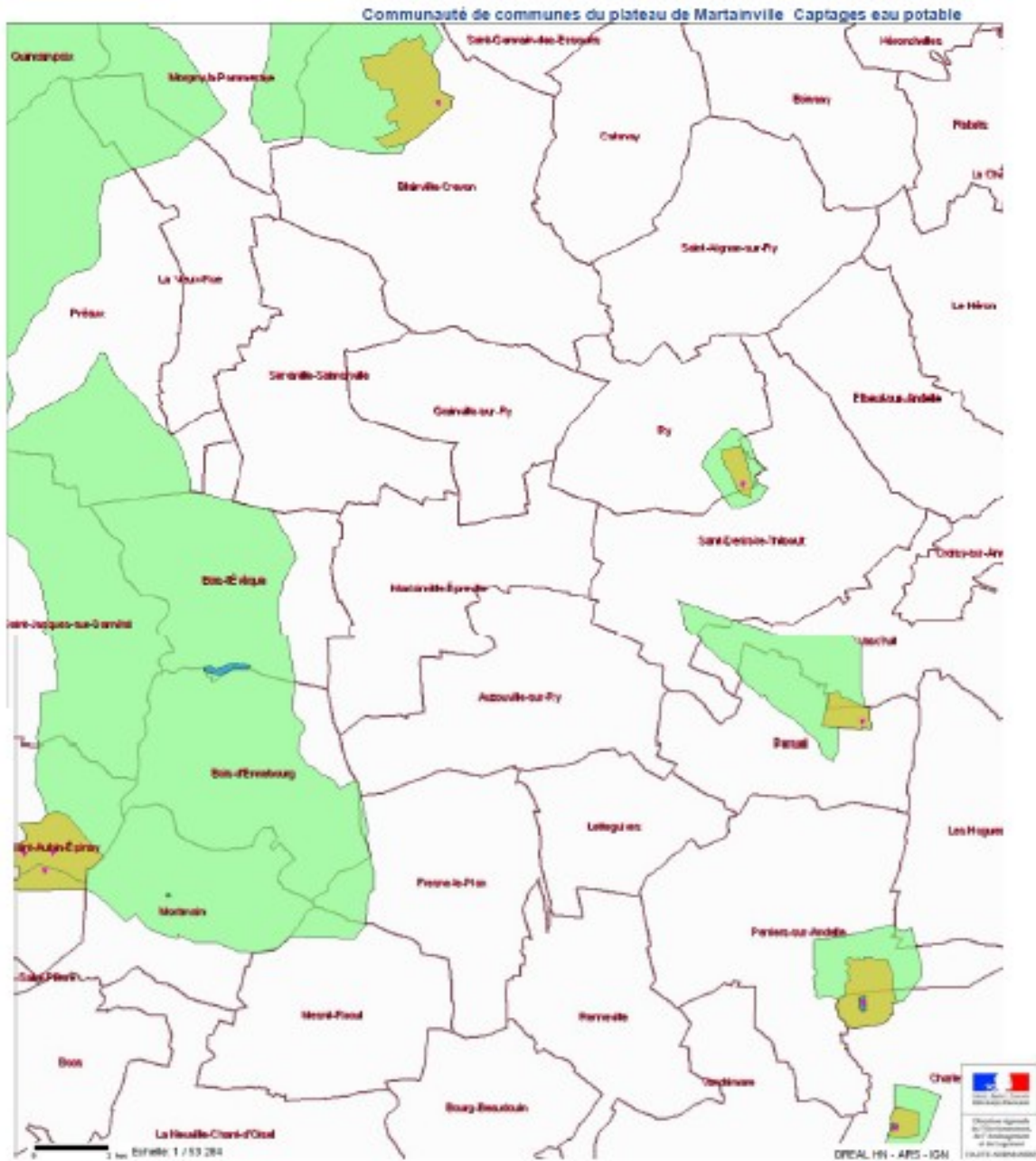
Le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin est concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Ces périmètres constituent des servitudes d'utilité publique dont les prescriptions sont opposables à toutes demandes d'autorisation d'occuper le sol (voir le chapitre « Servitudes d'utilité publique ») :

- **bassin captant de Saint Aubin Epinay**, déclaré d'utilité publique par arrêtés préfectoraux des 03/08/1993 et 25/03/2015. Les communes concernées par le périmètre de protection éloigné de cette ressource sont **Bois d'Ennebourg, Bois l'Eveque, Fresne le Plan, Préaux et Mesnil Raoul** ;
- **bassin captant de Fontaine sous Préaux**, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27/11/1981. Les communes concernées par le périmètre de protection éloigné de cette ressource sont **Préaux et La Vieux Rue** ;
- **captage de Darnétal**, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21/07/2015. La commune concernée par les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné est **Préaux** ;
- **captage de Ry - La Faribolle**, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10/12/2013. Les communes concernées par les périmètres de protection éloigné et rapproché de cette ressource sont **Ry et Saint Denis Le-Thiboult**.

***i** les informations relatives aux captages sont détenues par l'agence régionale de la santé (ARS). Celles-ci peuvent être téléchargées, gratuitement après inscription, sur le site de l'ARS de Normandie à l'adresse suivante www.arshn-perimetre-de-protection.fr*

Le PLUi peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R151-30 et R151-34).



Contenu de la carte

- Annotations
- Site de l'ARS - Captages et périmètres de protection
- Captages eau potable
- captage
 - périmètre immédiat
 - périmètre rapproché
 - périmètre éloigné
- Limites administratives
- Communes
 - Départements

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Les obligations en matière de zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, [...] ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A noter :

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes établissent, avant la fin de l'année 2013, un schéma d'assainissement collectif ; assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Les données relatives à l'assainissement des eaux usées

La circulaire du 8 décembre 2006, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes, indique qu'en application des articles L121-1, L123-1 et R123-9 (recodifiés respectivement aux L101-2, L151-9 et R151-30) du code de l'urbanisme, les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourront intervenir :

- que si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues, peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- ou, dans le cas contraire, si le projet d'urbanisation est accompagné par la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement, situés à l'aval de ces secteurs.

Le tableau suivant indique, par commune concernée, la station de traitement des eaux usées (STEU) correspondante ou mentionne « ANC » en cas d'assainissement non collectif. Le taux de collecte connu pour les communes desservies par l'assainissement collectif est entre 50 et 100 %.

Commune	STEU correspondante / ANC	Commune	STEU correspondante / ANC
Auzouville sur Ry	ANC	Martainville-Epreville	Ry
Bois d'Ennebourg	Montmain	Mesnil Raoul	Montmain
Bois l'Evêque	Montmain	Préaux	Rouen Emeraude
Elbeuf sur Andelle	ANC	Ry	Ry
Fresne le Plan	Montmain	Saint Denis le Thibout	Ry
Grainville sur Ry	Ry	Servaville Salmonville	Ry
La Vieux Rue	Morgny la Pommeraye		

Station de Morgny-la-Pommeraye (Bierville, Morgny la Pommeraye, Pierval, la Vieux-Rue) :

- station conforme en équipement et en performance (DREAL 2014) ;
- date de mise en service : 31/12/97 ;
- somme des charges entrantes : 1500 EH ;
- somme des capacités nominales : 2500 EH.

Station de Montmain (Bois-d'Ennebourg,, Bois-l'Eveque, Fresne-le-Plan, Mesnil-Raoul) :

- station conforme en équipement et en performance (DREAL 2014) ;
- date de mise en service : 31/12/2004 ;
- Somme des charges entrantes : 2612 EH ;
- somme des capacités nominales : 4500 EH.

Station de Ry (Grainville-sur-Ry, Martainville-Epreville, Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Servaville Salmonville) :

- station conforme en équipement et en performance (DREAL 2014) ;
- date de mise en service : 31/12/97 ;
- somme des charges entrantes : 1800 EH ;
- somme des capacités nominales : 2500 EH.

Station de Rouen (35 communes : Amfreville-La-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bonsecours, Bois-Guillaume, Canteleu, Darnétal, Déville-Les-Rouen, Eslettes, Fontaine-Sous-Preaux, Le Houlme, Houpeville, Isneauville, Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard, Montigny, Mont-St-Aignan, Notre-Dame-De-Bondeville, Franqueville-St-Pierre, Oissel, Petit-Quevilly, Pissy-Poville, **Préaux**, Quincampoix, Roncherolles-Sur-Le-Vivier, Rouen, St-Aubin-Epinay, St-Etienne-Du-Rouvray, St-Jacques-Sur-Darnétal, St-Jean-Du-Cardonnay, St-Léger-Du-Bourg-Denis, St-Martin-Du-Vivier, Sotteville-Les-Rouen, La Vaupalière) :

- station conforme en équipement et en performance (DREAL 2014) ;
- date de mise en service : 01/01/1997 ;
- sSomme des charges entrantes : 501 000 EH ;
- somme des capacités nominales : 500 000 EH"

La communauté de communes veillera à prendre en compte les enjeux liés aux ruissellements, conformément aux dispositions D7.8, D1.9, D8.142 et D8.143 du SDAGE, c'est-à-dire intégrer dans les différents documents du PLU les enjeux identifiés dans le zonage et le règlement des schémas d'assainissement d'eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales

L'accumulation des eaux pluviales, en cas de fortes précipitations, est de nature à engendrer différents désordres, dont, en tout premier chef, les inondations et coulées de boues. Ces événements sont liés aux débordements de rivières, aux ruissellements et aux remontées de nappe.

Les eaux pluviales constituent également une source très importante de pollution des cours d'eau et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire.

En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents dépôts polluants (plastiques, papiers, particules issues de l'érosion des sols, métaux, solvants, etc). On estime que 75 % à 85 % de la pollution contenue dans l'eau pluviale sont imputables au ruissellement.

L'imperméabilisation des sols aggrave la pollution des eaux de ruissellement.

Ainsi, les eaux de ruissellement mal gérées peuvent engendrer :

- une aggravation du risque ;
- une réduction de l'efficacité des ouvrages de protection existants devenant sous-dimensionnés ;
- une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

i *Au début des années 2000, le département de la Seine-Maritime était le troisième département de France le plus touché par les inondations. Une vingtaine de syndicats de bassins versants couvrant l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime sont dotés de la compétence de maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences, ont alors été créés.*

Le syndicat de bassin versant est chargé de réaliser des dispositifs de lutte contre les inondations afin de réduire la vulnérabilité des aménagements existants (habitations, équipements publics, etc).

En complément de cette action « curative », il convient de développer des actions visant à garantir la non-aggravation des ruissellements et leurs conséquences.

Pour ce faire, le PLUi pourra, en s'appuyant sur le SDAGE, poser des principes de non aggravation du phénomène et les traduire par des prescriptions réglementaires.

En particulier, la communauté peut, au travers de son PLUi :

- imposer aux nouveaux projets de construction la gestion de leurs propres eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces ;
- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau.

À noter :

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Par contre, si un réseau collecteur existe, les propriétaires privés sont tenus de s'y raccorder dans les conditions fixés aux articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Les schémas de gestion des eaux pluviales

Le volet "Eaux pluviales" d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre,... Il peut être établi dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Extrait de l'article L.2224-10 du CGCT :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; [...] Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De son côté, l'État doit fournir les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques (L132-2 du code de l'urbanisme).

i *Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques » puis « Sécurité et Défense ».*

Une seule commune du territoire a fait l'objet d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Ce document, réalisé par le maire, a pour but d'informer les habitants de sa commune, sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Il comprend, de manière générale :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles ;
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune ;
- l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- les mesures du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), s'il existe.

Commune	Date DICRIM	Téléchargeable
Saint Denis le Thibout	22/02/12	Portail DICRIM (http://bddicrim.dbm-agence.com)

Les inondations

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin est concerné par le risque inondation qui peut être dû à des phénomènes de ruissellements concentrés, de débordements de cours d'eau ou de remontées de nappes.

Sur les 15/20 dernières années, il a été constaté l'état de catastrophe naturelle 26 fois, par arrêtés interministériels, pour des événements liés à des inondations concernant les communes de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville.

Les données concernant ces événements sont détenues par la Préfecture (SIRACED-PC) :

Nom de commune	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Période
Auzouville sur Ry	2	de décembre 1999 à janvier 2016
Bois d'Ennebourg	2	de février 2005 à janvier 2016
Bois l'Evêque	1	de décembre 1999 à janvier 2016
Elbeuf sur Andelle	1	de décembre 1999 à janvier 2016
Fresne le Plan	1	de décembre 1999 à janvier 2016
Grainville sur Ry	1	de décembre 1999 à janvier 2016
La Vieux Rue	3	de février 1995 à janvier 2016
Martainville-Epreville	2	de mars 1993 à janvier 2016
Mesnil Raoul	1	de décembre 1999 à janvier 2016
Préaux	6	de janvier 1994 à janvier 2016
Ry	3	de février 1995 à janvier 2016
Saint Denis le Thibout	1	de décembre 1999 à janvier 2016
Servaville Salmonville	3	de décembre 1999 à janvier 2016
Total	26	de décembre 1999 à janvier 2016

Le plan de prévention des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objet pour effet, de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées.

Ces plans ont pour objectif notamment de limiter l'exposition de la population aux conséquences d'éventuels événements.

À noter :

Un PPRN approuvé constitue à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à intégrer dans les PLUi. Le règlement d'un PPRN comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de divergence entre le PPRN et le PLUi, la règle la plus contraignante s'impose.

La majorité des communes de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville est concernée par le PPRI (inondations) du Cailly Aubette Robec prescrit le 29 décembre 2012 :

Nom de commune	PPRI	Observations
Auzouville sur Ry	PPRI (inondations) du Cailly Aubette Robec en cours	Commune partiellement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
Bois d'Ennebourg		Commune totalement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
Bois l'Evêque		Commune totalement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
Fresne le Plan		Commune partiellement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
La Vieux Rue		Commune totalement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
Martainville-Epreville		Commune partiellement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
Mesnil Raoul		Commune partiellement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
Préaux		Commune totalement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec
Servaville Salmonville		Commune partiellement comprise dans le PPR Cailly Aubette Robec

En application des articles R151-51 et R151-53, le PPRN, lorsqu'il sera approuvé, devra être annexé au PLUi, en tant que servitude d'utilité publique.

i Des informations sur l'état d'avancement du PPRI peuvent être obtenues sur le site Internet de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques », puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »

i Le PPRI, lorsqu'il sera approuvé, sera téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques » puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »

Les documents d'urbanisme en vigueur

Les documents d'urbanisme approuvés (PLU et POS) peuvent également contenir des éléments de connaissance sur l'aléa inondation :

Communes	Type de document	Année	Type d'étude	Prestataire	Année	Rapport	Données SIG	Remarque
Auzouville sur Ry	PLU	2006	Bilan hydrologique					
Bois d'Ennebourg	PLU	2004	Bilan hydrologique	AREAS	2001			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (plan et analyse du fonctionnement hydraulique)
Bois l'Evêque	PLU	2009	Bilan hydrologique	AREAS	2005			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (plan et analyse du fonctionnement hydraulique)
Elbeuf sur Andelle	Carte Communale	2006	Bilan hydrologique	AREAS				Aucun élément dans le rapport de présentation
Fresne le Plan	POS	1994						
Grainville sur Ry	POS	2001						
La Vieux Rue	PLU	2008	Bilan hydrologique	AREAS	2006			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (plan et analyse du fonctionnement hydraulique)
Martainville-Epreville	PLU	2011	Bilan hydrologique	AREAS	2004			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (plan et analyse du fonctionnement hydraulique)
Mesnil Raoul	PLU	2009	Bilan hydrologique	AREAS	2005	Disponible		Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (plan et analyse du fonctionnement hydraulique)
Préaux	PLU	2010	SGEP	Ingetec	2012	Disponible	Disponible	Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (plan et analyse du fonctionnement hydraulique)
Ry	PLU	2013	SGEP	Explor-e	2011			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (plan et analyse du fonctionnement hydraulique)
Saint Denis le Thibout	POS	1984	SGEP	SOGETI	2011	Disponible	Disponible	
Servaville Salmonville	POS	1998						

Les ruissellements

L'État dispose d'un recensement des principaux axes de ruissellements identifiés sur le territoire de la Seine-Maritime (Atlas des bassins versants de la Seine-maritime – DRDAF – septembre 2002).

Comme indiqué, les investigations qui ont été réalisées lors de l'établissement des différents documents d'urbanisme des communes membres de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville sont des sources précieuses de connaissance du risque.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en cohérence avec le PPRI, le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux inondations et ruissellements et, le cas échéant et en complémentarité avec le PPRI, en faire une traduction réglementaire.

Les débordements de cours d'eau

Les études qui ont été réalisées lors de l'établissement des différents documents d'urbanisme des communes membres de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville sont des sources précieuses de connaissance du risque.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en cohérence avec le PPRI, le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux débordements des cours d'eau et, le cas échéant et en complémentarité avec le PPRI, en faire une traduction réglementaire.

Le plan de gestion des risques d'inondation

La directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011, qui modifient le code de l'environnement.

La mise en œuvre de cette directive doit aboutir à l'élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) couvrant l'ensemble du territoire français, et à l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI).

CConcernant la Seine-Maritime, trois TRI (secteurs de Rouen-Louviers-Austreberthe, de Dieppe et du Havre) ont été identifiés.

À noter que la communauté de communes n'est pas concernée par un TRI.

Le PGRI de Seine-Normandie décline la stratégie nationale de lutte contre les inondations (définie en 2013) en lien avec les stratégies locales propres à chaque TRI.

Ainsi le PGRI de Seine-Normandie définit :

- les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux ;
- les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils seront également articulés avec le SDAGE.

Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, en application depuis le 23 décembre 2015.

Tout document d'urbanisme doit poursuivre des objectifs de sécurité publique, prévenir les risques d'inondations, protéger les milieux naturels et préserver la qualité de l'eau (article L101-2 du code de l'urbanisme). La recherche de synergies dans ces objectifs s'inscrit notamment dans le cadre de l'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale sur la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018.

Le PLUi doit à ce titre être compatible, en l'absence de SCOT, avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (en application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme). Comme indiqué ante, le SCOT du Pays Entre Seine et Bray, approuvé le 24 novembre 2014, n'a pas intégré, à ce jour, les dispositions du PGRI. Il est conseillé, dans l'attente de cette intégration, que le PLUi assure directement la compatibilité avec le PGRI.

Les objectifs du PGRI visent notamment à réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation des territoires, gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements, développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Ainsi, le document d'urbanisme, au titre du PGRI, doit afficher des ambitions en particulier pour :

- Favoriser les débordements naturels de cours d'eau et préserver les milieux associés : préserver et restaurer des milieux aquatiques associés et des zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, identifier et préserver les zones d'expansion des crues du territoire (dispositions 2A1, 2C3 et 1D1 du PGRI)

Pistes de réflexion :

Traduction réglementaire minimale dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme identifient, dans le rapport de présentation, les zones humides, les lits majeurs et les zones d'expansion des crues du territoire non urbanisés et, dans les objectifs du PADD, prescriptions du DOO ou règlement, rendent inconstructibles ces zones en y interdisant les remblais et/ou constructions sauf si des réductions ou des compensations permettent de ne pas impacter leur fonctionnalité ni d'augmenter le risque, dans les conditions fixées par le PGRI et le SDAGE. (article R151-24 (1°,2°,4°,5°) du code de l'urbanisme).	Ces zones naturelles peuvent être préservées tout en étant compatibles avec le risque inondation, via des aménagements tels que : espaces récréatifs, liaisons douces, ouvrages de rétention, continuité de la trame verte et bleue.	Zones d'expansion de crues : PPR, atlas des zones inondables, cartographie des TRI, SLGRI, SAGE, études locales portées à la connaissance des collectivités Zones humides : SAGE, études locales les caractérisant portées à la connaissance des collectivités. <i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i>

- Ralentir les écoulements naturels pouvant être à l'origine d'inondation : gérer de manière adaptée les eaux pluviales et le ruissellement pour prévenir la genèse des inondations (dispositions 2B1, 2B2 et 2F1 du PGRI)

Pistes de réflexion :

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
<p>Les documents d'urbanisme fixent des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit (régulation à la parcelle, débits sortant des aménagements réduits au minimum) et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en cohérence avec le schéma directeur des eaux pluviales existant. Si ce zonage n'existe pas, la réalisation du document d'urbanisme est une opportunité pour le réaliser (articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et R151-43 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les documents d'urbanisme identifient les zones à enjeux de ruissellement (les zones urbaines et agricoles dont viticoles où l'érosion et les coulées de boues peuvent poser des problèmes), les prennent en compte dans leurs objectifs de développement et fixent des prescriptions adaptées.</p> <p><i>Pour le volet pluvial, à enrichir avec le volet eau du PAC en lien avec le SDAGE.</i></p>	<p>Le rapport de présentation du document d'urbanisme peut aussi faire figurer les éléments fixes du paysage jouant un rôle dans la lutte contre le ruissellement (haies, bandes enherbées, zones tampons, ...), les axes de ruissellement naturel et les emplacements réservés pour des ouvrages de gestion des ruissellements définis par une stratégie de lutte contre le ruissellement à l'échelle du territoire ou du bassin versant (article R151-43 du code de l'urbanisme) et fixent des prescriptions adaptées pour leur préservation dans le PADD, DOO ou règlement et OAP.</p> <p>En secteur de vignobles, le lien avec l'hydraulique viticole est à faire.</p> <p>L'échelle intercommunale des SCOT et PLUi est particulièrement intéressante pour la gestion du risque de ruissellement.</p>	<p><i>à enrichir avec le volet eau des PAC existants en lien avec le SDAGE</i></p> <p>SAGE, zonages pluviaux s'il en existe, cartographie des TRI, SLGRI, PPR ruissellement, arrêtés CATNAT liés à du ruissellement, études locales de bassin versant portées à la connaissance des collectivités.</p> <p><i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i></p>

- Maîtriser l'urbanisation des zones inondables, y compris par submersion marine, de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions 1D1 et 3E1 du PGRI) ;

Pistes de réflexion :

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
<p>Les documents d'urbanisme ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des zones inondables déjà urbanisées et la réduire en appliquant la doctrine « éviter-réduire-compenser » pour les impacts des installations en lit majeur</p> <p>L'objectif prioritaire est l'évitement du développement de ces zones (inconstructibilité). De nouveaux projets ou des projets de densification ne peuvent être autorisés que dans le respect du PPR existant et sous des conditions strictes et claires dans le DOO (SCOT), le règlement et les OAP (PLU(i)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la justification d'absence d'alternatives dans des secteurs non exposés et le caractère structurant du projet ; • la non aggravation du risque pour les enjeux existants ; • la définition de règles claires pour garantir : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la résilience à court terme du projet en lien avec les réseaux et infrastructures nécessaires ; ◦ la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité d'évacuation et d'accès aux secours. <p>(Articles du code l'urbanisme R151-8 – OAP des PLU et R151-42 règlement des PLU, règles de construction différentes entre rez-de-chaussée et étages)</p>	<p>Dans tous les cas, en zone inondable constructible, les projets d'aménagement, la façon d'implanter les constructions doit être strictement encadrés et adaptés en fonction de leur vulnérabilité à l'inondation et au niveau d'aléa auquel la zone est exposée (résilience du projet, formes architecturales adaptées,...).</p> <p>Les autorisations à construire sont données en zones déjà urbanisées et sans changement de destination. Sont en priorité à éviter les projets d'aménagement à forte vulnérabilité et le développement d'équipements sensibles ou services: bâtiments utiles à la gestion de crise (exemples : pompiers, police, services municipaux,...), établissements dont l'évacuation est difficile (exemples : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles,...), activités utiles à la reprise de l'activité (exemples : nettoyage, transports, déchets,...).</p> <p>Au niveau du règlement graphique d'un PLU(i), le classement de zone urbaine en zone indicée (Ui par exemple) ou une trame superposée au zonage peut donner de la visibilité à la présence du risque inondation et de fixer des règles adaptées au risque pour cet indice. (articles du code l'urbanisme R151-31 et R151-34)</p> <p>Le renouvellement urbain ou la requalification de zones inondables déjà urbanisées sont des opportunités pour réduire leur vulnérabilité et celle des quartiers voisins en interaction dans une logique de solidarité amont/aval de la gestion de l'inondation (zones collectives de refuges de matériel en cas de crues, équipement pouvant servir d'accueil à la population sinistrée,...)</p> <p>Sur le littoral, se référer aux doctrines départementales existantes.</p> <p>À compléter le cas échéant avec le lien avec le règlement du PPR et les doctrines locales pour l'instruction d'autorisation d'urbanisme.</p>	<p>PPR, cartographie des TRI, atlas des zones inondables, atlas des zones sous le niveau marin, SLGRI, plans communaux de sauvegarde.</p> <p><i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i></p>

i Des informations concernant le PGRI peuvent être obtenues sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer, mission « Territoires à Risque Important d'Inondation »

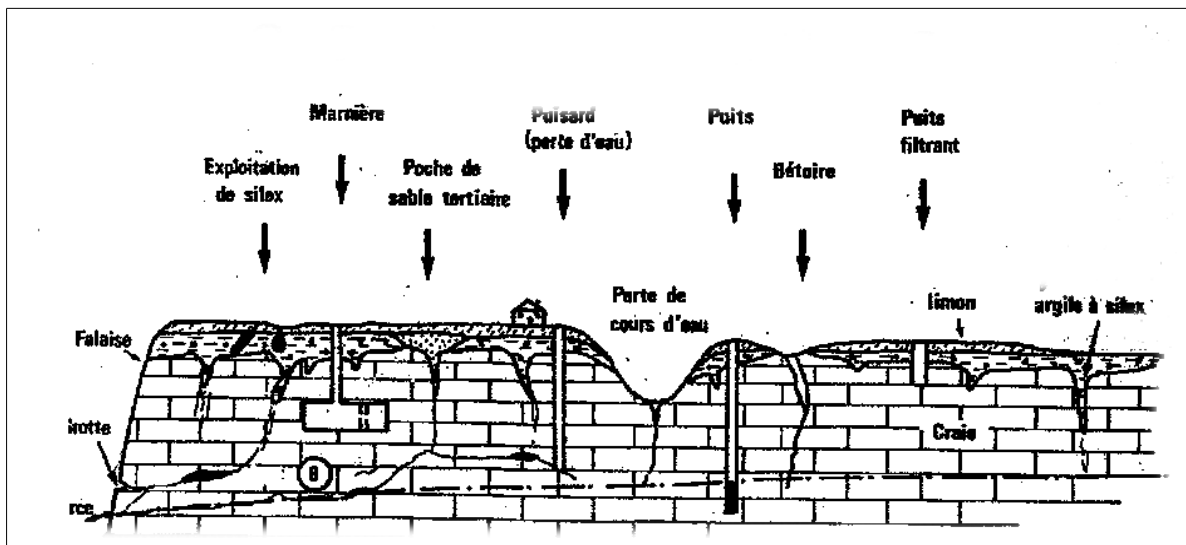
Les cavités souterraines

Le département de la Seine-Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine.

Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000.

i En 1997, une analyse statistique réalisée sur 62 marnières dans le département de la Seine-Maritime, par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière), sous l'autorité de la préfecture a permis d'identifier que dans 98 % des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m.

Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire du PLUi sectoriel Inter Caux Vexin est reproduit ci-dessous :



Les investigations nécessaires et transmission des informations

L'article L563-6 du code de l'environnement prévoit que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Cet article précise en outre les obligations en matière d'information des collectivités publiques et de l'État sur l'existence de ces risques : « *Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.* ».

L'inventaire des cavités souterraines réalisé par application de cet article devra donc être transmis aux services de l'État compétents en la matière.

À noter :

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Les éléments de connaissance de l'État

Les informations dont dispose l'État sur l'existence de cavités souterraines naturelles ou artificielles sur l'ancienne CdC du Plateau de Martainville sont listées ci-après. Ces informations proviennent de recensements ou de déclarations et correspondent à des indices de surface (puits d'accès, affaissements, effondrements, informations locales).

Cette liste n'est pas exhaustive et les éléments qui la composent peuvent concerner des indices différents ou plusieurs fois les mêmes indices.

Communes	Inventaire des indices de cavités	Études ponctuelles	Enquête 95	Archives départementales	www.georisques.gouv.fr/dossier/cavites-souterraine	www.georisques.gouv.fr/dossier/mouvement-de-terrain
Auzouville sur Ry	Janvier 2004, CETE n°6564 49 indices	Septembre 2012, TECHNOSOL n°TNA12.0276 – indice n°4 Mai 2007, Forage conseil – indice n°37, propriété Lacourt Mars 2007, CETE n°11153 – indice n°37, propriété Lepresle Septembre 2005, CETE n°9335 – décapage sectoriel indice n°41 Mai 2005 Forage Conseil – indice n°37 Septembre 2001, CETE n°6673 Mars 2004, CETE n°6544 – modification indice n°37 Novembre 2001, CETE n°6673	Pas de réponse	19	25	3
Bois d'Ennebourg	INGETEC 61 indices	Février 2014, For & Tec n°76106/1 – indice n°45, propriété Lelarge Septembre 2007, CETE n°11517 – indice n°2, parcelle A315 Février 2007, Forage Conseil – indice n°45 modifié, propriété Lelarge Mai 2005, Forage Conseil – indice n°45, propriété Lelarge Avril 2005, INGETEC n°3395/1, parcelle A79 Juin 2000, FONDOUEST n°00/6822, indice n°20,3 et 17 Mars 2004, CETE n°9049 – RD 53 Avril 2001, CETE n°6517	17	7	55	4

Communes	Inventaire des indices de cavités	Études ponctuelles	Enquête 95	Archives départementales	www.georisques.gov.fr/dossier/cavites-souterraine	www.georisques.gov.fr/dossier/mouvement-de-terrain
		Février 2002, CETE n°6517 Avril 2001, CETE n°6516 Juillet 2000, INGETEC indices n°20, 3 et 17 Octobre 2002, CETE n°8058, M.Renard				
Bois l'Évêque	Mars 2005, INGETEC n°2410/1 44 indices	Juillet 2015, EXPLOR-E n°76111/1/1 – indice n°11, propriété Gibert Mai 2011, For & Tec n°76111/6 – indice n°43, modification annexes Avril 2011, For & Tec n°76111/6 – indice n°43, propriété Lafon Mars 2008, ALISE n°07.11.92 – indice n°28, terrain communal Février 2008, Ingetec n°2410 – indice n°43, propriété Verson Février 2007, Forage Conseil – indice n°11, propriété Lemaitre Mai 2006, Ingetec n°2410/5 – sondage indice n°44 Novembre 2005, Ingetec n°2410/2 – sondages indices n°28 et 34 Juillet 2001, CETE n°6492	1	17	3	1
Elbeuf sur Andelle	Mars 2005, INGETEC n°2566/1 A 25 indices		0	5	19	Pas de mouvement
Fresne le Plan		Avril 2014, For & Tec n°76285/1 – parcelle C391+363 SCI Greca Mai 2008, Forage Conseil, propriété Ducroux-Royer Novembre 2001, CETE n°6592 Juillet 1976, BRGM AEP Boos	36	30	1	Pas de mouvement
Grainville sur Ry	Juin 2000, CETE n°99-5373 67 indices	Mars 2014, Alise n°1312184 – décapage indice n°15 Juin 2009, Alise n°0906321 – parcelle A783 Février 2007, CETE n°1157, deux nouveaux indices 68 et 69 Octobre 2001, CETE n°5373 – étude complémentaire indice n°30	0	21	29	Pas de mouvement
La Vieux Rue	Janvier 2006, CETE n°8889, 116 indices	Janvier 2015, For & Tec n°76740/6 – indice n°25, proposons Tanguy Janvier 2013, Alise n°201222 – indice n°117, propriété Philippe Février 2012, Alise n°1110084 – indice n°87, parcelle ZB6	Pas de réponse	,31	70	4

Communes	Inventaire des indices de cavités	Études ponctuelles	Enquête 95	Archives départementales	www.georisques.gouv.fr/dossier/cavites-souterraine	www.georisques.gouv.fr/dossier/mouvement-de-terrain
		<p>Août 2009, CETE n°12906 – indice n°32</p> <p>Avril 2008, CETE n°8889, mise à jour indice n°117</p> <p>Novembre 2006, Maillot SAS, puisard propriété Depresle</p> <p>Août 2006, CETE n°10850 – indice n°62, propriété Depresle</p> <p>Février 2006, CETE n°8889, mise à jour recensement indices n°40 et 115</p> <p>Janvier 2006, CETE n°10468, décapage indice n°40</p> <p>Juillet 2005, Fondouest n°05-10876, propriété Didion</p> <p>Février 201, Fondasol n°ICR00/118</p> <p>Mai 2001, CETE n°6596, voie communal n°2</p> <p>Décembre 2002, CETE n°8078, VC n°2</p>				
Martainville-Epreville	Mars 2004, INGETEC, 32 indices	<p>Novembre 2014, For & Tec n°76412/4, sondages indice n°31</p> <p>Septembre 2014 For & Tec n°76412/3, sondage effondrement indices 29 et 31</p> <p>Septembre 2013, Alise n°1304346 – comblement cavité parcelle OC 193a</p> <p>Mai 2013, Alise n°1207013 – indice parcelle OC 193a, phase 2</p> <p>Mai 2013, Alise n°1207013 – indice parcelle OC 193a, phase 1</p> <p>Janvier 2012 BRGM n°RP60720 – effondrement jardin privé</p> <p>Août 2011, For & Tec n°76412/2, propriété Vendenger – indice n°33</p> <p>Novembre 2009, For & Tec n°76412/1 – indice n°11, parcelle A23</p> <p>Mars 2009, CETE n°11396D642 – indice n°19, propriété Morainville</p> <p>Août 2008, Ingetec n°2182/3 – indice n°28, consorts Delatre</p> <p>Janvier 2008, Ingetec n°2182 – indices n°18 et 26</p> <p>Janvier 2004, Fondouest n°039364</p> <p>Juin 2003, Fondouest n°3/9364, propriété Le monchel</p> <p>Novembre 2002, ETS – 372 impasse Fontaine</p> <p>Mai 2001, CETE n°6575 – RD 13</p> <p>Août 2001, CETE n°6605 – propriété Caumont</p> <p>Septembre 2001, CETE n°6805 – D674</p>	Pas de réponse	5	35	4

Communes	Inventaire des indices de cavités	Études ponctuelles	Enquête 95	Archives départementales	www.georisques.gouv.fr/dossier/cavites-souterraine	www.georisques.gouv.fr/dossier/mouvement-de-terrain
Mesnil Raoul	Mars 2005, INGETEC, 60 indices	Janvier 2014, For & Tec n°76434/1 – indice n°24, propriété Fautré Décembre 2002 Gbimm, parcelle AA27 lotissement 1978, BRGM sgn 244PNO Juin 1976 BRGM AEP – BOOS	2	12		
Préaux	Avril 2003 Ingetec 189 indices	Octobre 2013, For & Tec 76509/26 – indice parcelle 44, propriété Lemoine Avril 2013, Alise 1302251 – indices n°122,123 et 19, propriété Davion Avril 2013, BRGM – effondrement 254 impasse La Folletière Janvier 2013, Alise 1203241 – indice 181, comblement propriété Petit Janvier 2013, Alise 1209100 – indice 181, forages supplémentaires propriété Petit Août 2012, Alise 1205231 – indice 181, forages propriété Petit Avril 2012, Alise 1203241 – indice 181, décapage propriété Petit Mars 2012, For & Tec n°76509/20 – indice n°44, association Bellevue Avril 2011, For & Tec n°76509/16 – indice n°153 propriété Casoni Mars 2011, For & Tec n°76509/13 – indice n°178, parcelle B251 Février 2011, For & Tec n°76509/14 – indice n°40 et 99, propriété Prieur Mars 2010, For & Tec n°76509/2 – indice n°44 propriété Fercoq Février 2010, CMER fiche 76.3.12.509, parcelle ZC31 Février 2009, Fondouest n°15039 – indice n°84, parcelle 736 Juillet 2007, Ingetec n°2359/2 – indice 25 réduit à indice 83 Décembre 2006, Ingetec – erreur transcription, suppression indice n°18 Mai 2006, CEBTP Solen n°G04642 – indices n°50, 140 et 141, propriété Macquet Janvier 2002, CEBTP n°D612.1.271 Novembre 2001, CETE n°6525 – RD53 Septembre 2001, CETE n°6748 Mai 2001, CETE n°6525 – RD53 Avril 2001, CETE n°6533, propriété Laboulais	2	29	136	2

Communes	Inventaire des indices de cavités	Études ponctuelles	Enquête 95	Archives départementales	www.georisques.gouv.fr/dossier/cavites-souterraine	www.georisques.gouv.fr/dossier/mouvement-de-terrain
		Mai 1998, CETE n°4121, propriété Petit				
Ry	Janvier 2011 Explor-e, 4 indices		Pas de réponse	4	Aucune cavité recensée	3
Saint Denis le Thibout	Juillet 2011 Explor-e, 41 indices		0	4	14	1
Servaville Salmonville	Septembre 2001, 34 indices	Août 2015, For & Tec n°76673/1 – dépression propriété Lelarge Juillet 2015, Alise n°1506532 – comblement propriété Soudet Juin 2015, Alise n°1505488 – inspection marnière propriété Soudet Avril 2015, Alise n°1502339 – effondrement propriété Soudet Mars 2013, For & Tec n°76673/1, décapage indice parcelle B01-901 Avril 2010, Alise n°0912132, parcelle ZE31 Mars 2009, Forage conseil – propriété Marais, 2 indices2 Janvier 2005, rapport expertise propriété Lebas, parcelle ZC8 Avril 2001, CETE n°6461 – propriété Vendanger Avril 2001, CETE n°6515	Pas de réponse	33	24	1

Les documents d'urbanisme en vigueur

Les documents d'urbanisme approuvés (PLU et POS) peuvent également contenir des éléments de connaissance sur l'aléa « cavités souterraines » :

Communes	Type de document	Année	Type d'étude	Prestataire	Année	Rapport	Données SIG	Remarque
Auzouville sur Ry	PLU	2006	RICS	CETE	2004			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)
Bois d'Ennebourg	PLU	2004	RICS	INGETEC	1995 (MAJ 2001)			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)
Bois l'Evêque	PLU	2009	RICS	INGETEC	2005			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)

Communes	Type de document	Année	Type d'étude	Prestataire	Année	Rapport	Données SIG	Remarque
Elbeuf sur Andelle	Carte Communale	2006	RICS	INGETEC	2005			Aucune information dans le rapport de présentation
Fresne le Plan	POS	1994	Recensement communal	En interne	1999			Indices reportés sur le plan de zonage et liste des indices
Grainville sur Ry	POS	2001	RICS	CETE	2000			Indices reportés sur le plan de zonage et liste des indices
La Vieux Rue	PLU	2008	RICS	CETE	2006	Disponible	Disponible	Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)
Martainville-Epreville	PLU	2011	RICS	INGETEC	2004			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)
Mesnil Raoul	PLU	2009	RICS	INGETEC	2005			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)
Préaux	PLU	2010	RICS	INGETEC	2004			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)
Ry	PLU	2013	RICS	Explor-e	2011			Quelques éléments dans le rapport de présentation du PLU (RICS et tableau)
Saint Denis le Thibault	POS	1984	RICS	Explor-e	2011	Disponible	Disponible	
Servaville Salmonville	POS	1998	Recensement communal	En interne	1996			Indices reportés sur le plan de zonage et liste des indices

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux cavités souterraines, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.

Enfin, les éléments de connaissance relatifs à la présence de cavités souterraines susceptibles de provoquer un effondrement du sol devront être tenus à jour.

Les risques industriels

Le risque industriel est un événement accidentel inhérent à l'activité d'un établissement et entraînant des conséquences graves pour le personnel de l'établissement, pour les populations avoisinantes, pour les biens et pour l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant des risques industriels sortant de l'enceinte de l'établissement et nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, sont des ICPE soumises à autorisation.

Certaines de ces ICPE particulièrement dangereuses, dites « SEVESO Seuil Haut » génèrent de plus une servitude (ICPE AS). Pour maîtriser l'urbanisation autour de ces dernières, l'État, conformément à la loi, s'est engagé dans la mise en place de Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT).

Aucun PPRT ne concerne les communes du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin.

i *Le site cartographique du ministère de l'environnement CARMEN permet de visualiser les périmètres de danger selon les effets redoutés. Par ailleurs, le site www.spinfos.fr donne de nombreuses informations sur l'état d'avancement des PPRT.*

Les ICPE ne générant pas de servitudes (SEVESO seuil bas)

Cinq ICPE soumises à autorisation préfectorale sont recensées sur le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville :

- CAP SEINE, chemin de la départementale n° 13 à Auzouville-sur-Ry (coopérative agricole) ;
- DELIFRANCE, 75 Hameau de Flamanville à Martainville-Epreville (Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche) ;
- GAEC PISCICOLE DU MOULIN, 2 ferme des Brulins à Elbeuf-sur-Andelle (pêche et pisciculture) ;
- INTERNATIONAL STRATEGIE, Hameau le Quesnay à Préaux (commerce de véhicules d'occasion) ;
- SOCIETE NORMANDE DE MATERIAUX (SNMR), ZA – Hameau Flamanville à Martainville-Epreville (centrale d'enrobage de matériaux routiers).

À noter :

L'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, donne toutes les précisions utiles à l'analyse des dangers générés par les ICPE.

Cette dernière ICPE, sur la commune de Martainville Epreville, génère des zones de dangers dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation est à assurer.

En effet, des zones de dangers à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation autour de ces établissements et pour le dimensionnement des plans de secours sont calculées, issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL. Ces zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- les effets thermiques ;
- les effets de pression ;
- les effets toxiques.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies ; ci-après les définitions des différentes zones d'effets :

- zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone) ;
- zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1 ;
- zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2 ;
- zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

Des effets moindres et passagers pourraient être toutefois constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes.

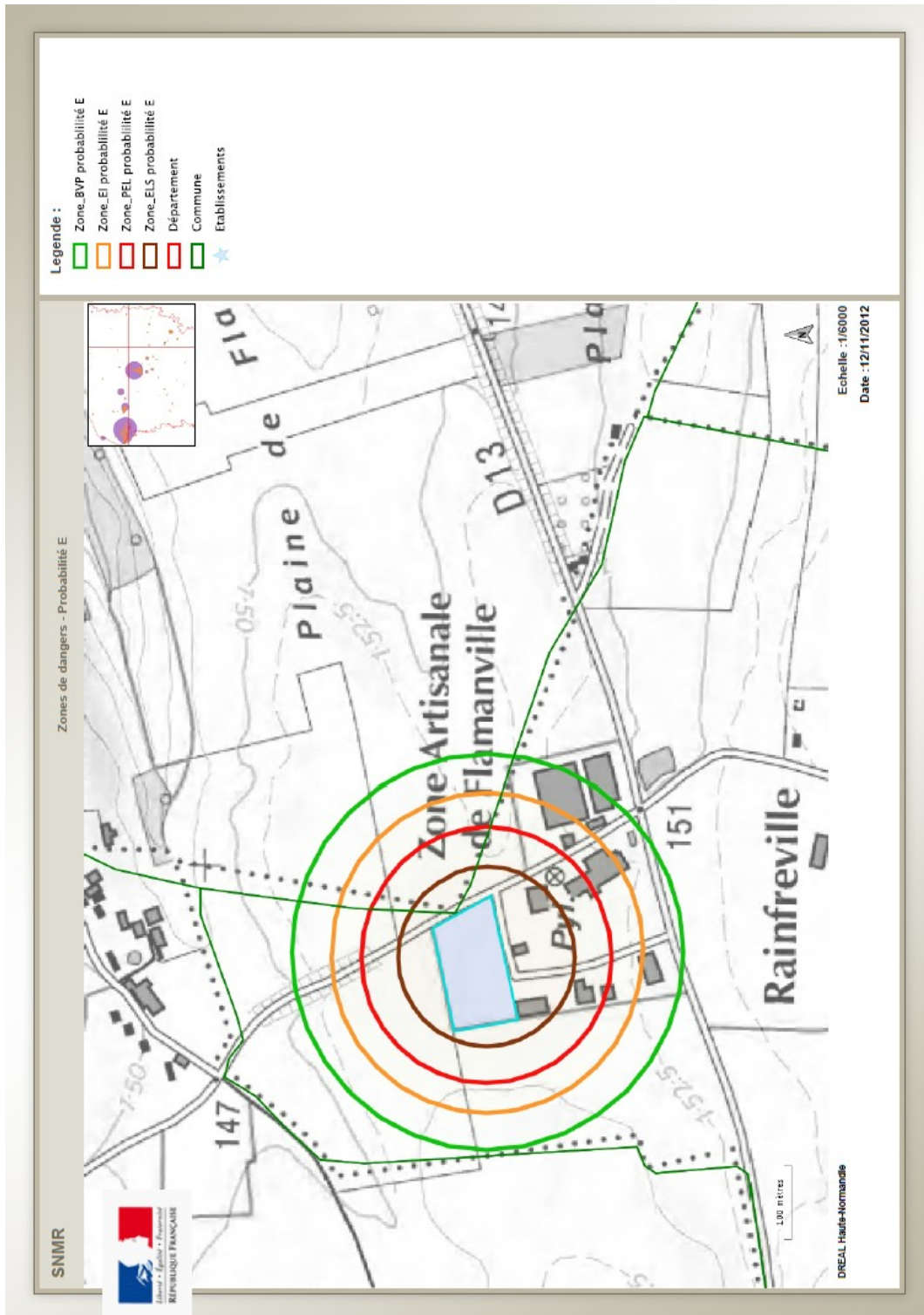
Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Principes de la circulaire PAC – Hors PPRT		
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme	
Probabilité A, à D ou en l'absence de probabilité	Z _{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z _{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : – des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; – des aménagements et extensions des installations existantes ; – de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z _{EI}	Autoriser : – l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; – les nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. ; Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
	Z _{BV}	A autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré
Probabilité E	Z _{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : – des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; – des aménagements et extensions des installations existantes ; – de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z _{PEL}	Autoriser : – l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, – les nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z _{EI} & Z _{BV}	Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

La carte ci-après présente la zone concernée pour chaque effet, selon les probabilités calculées d'accident.

Toutefois, un effort particulier a été demandé aux industriels afin de réduire ou limiter les risques à la source. Les périmètres de danger, sont donc susceptibles d'évolution. Il y aura lieu de se rapprocher des services de la DREAL pour connaître les périmètres concernés et l'état d'avancement exact.

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux risques technologiques, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.



Les canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville est traversé par plusieurs canalisations transport de matières dangereuses (gaz sous pression). Ces canalisations sont éventuellement concernées par une servitude d'utilité publique, traitée dans le présent PAC dans le chapitre éponyme.

Les communes concernées sont les suivantes :

- **Auzouville sur Ry ;**
- **Bois l'Evêque ;**
- **Martainville-Epreville ;**
- **Préaux ;**
- **Servaville Salmonville ;**
- **La Vieux Rue.**

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la réglementation de 2006 (circulaire du ministère de l'économie des finances et de l'industrie et du ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer aux préfets, DRIRE, DRE et DDE n° BSEI 06/254 du 4 août 2006 et arrêté ministériel du 4 août 2006).

Les exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses ont l'obligation de réaliser des études de sécurité, lesquelles comprennent entre autres la définition de zones de dangers dans lesquelles des contraintes s'imposent. Ces zones de dangers sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard de distances de dangers génériques.

Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Auzouville sur Ry Bois l'Evêque Martainville-Epreville			
Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 600 et pression de 67,7 bars	180	245	305

Servaville Salmonville la Vieux Rue			
Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression de 67,7 bars	20	30	45
Préaux			
Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 600 et pression de 67,7 bars	180	245	305

Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 250 et pression de 67,7 bars	50	75	100
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression de 67,7 bars	20	30	45

Elles s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Ces canalisations de gaz sont à l'origine de risques technologiques, pour lesquels le PLUi doit prendre des mesures adaptées.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

L'approche ci-dessus, permettant la prise en compte du risque, a vocation à disparaître au fur et à mesure de la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP).

Ainsi des SUP ont été instituées par les arrêtés préfectoraux du 10 février 2017 pour les communes d'Auzouville sur Ry et de Bois l'Evêque, du 19 mai 2017 pour la commune de Martainville Epreville et du 21 juillet 2017 pour les communes de Servaville Salmonville et de La Vieux Rue. Seule la commune de Préaux reste provisoirement sous l'approche générique explicitée ci-dessus. Pour les autres communes les prescriptions d'urbanisme sont définies par les différents arrêtés préfectoraux.

La pollution des sols

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Pour informer le public sur les risques de pollution des sols, conformément à la loi (article L125-6 du code de l'environnement), l'État doit élaborer, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs sont établis par arrêté préfectoral après avis des maires des communes concernées et, le cas échéant, avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

À noter :

En application de l'article L125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et **doivent être annexés au PLUi**

De plus, l'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

***i** La carte des anciens sites industriels et activités de services est tenue à jour sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>*

***i** Des informations concernant les sites pollués sont disponibles sur l'interface cartographique de la DREAL, à cette adresse : <http://basol.ecologie.gouv.fr>*

L'information disponible sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être est rassemblée dans deux inventaires accessibles sur Internet :

- la base de données des sols pollués (BASOL) ;
- l'inventaire de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

Les sites pollués recensés dans BASOL

Aucun site issu de la base de données des sols pollués (BASOL) n'est recensé sur le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin.

Les sites susceptibles d'être pollués inventoriés dans BASIAS

L'inventaire BASIAS a recensé sur l'ancienne CdC du Plateau de Martainville 13 sites susceptibles d'être pollués :

- **Auzouville-sur-Ry (1 site) ;**
- **Fresne-le-Plan (1 site) ;**
- **Mesnil-Raoul (1 site) ;**
- **Préaux (4 sites) ;**
- **Ry (4 sites) ;**
- **Saint-Denis-le-Thiboult (2 sites).**

A noter :

L'article L556-1 du code de l'environnement précise que sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

S'agissant des sites potentiellement pollués référencés dans BASIAS, il conviendra de les lister dans le rapport de présentation et si possible de les localiser.

Avant toute nouvelle utilisation d'un site répertorié dans BASIAS, notamment pour un usage sensible, il convient d'en vérifier le niveau de pollution et, en cas de pollution avérée, il faudra rendre ce site compatible avec l'usage prévu, conformément à la circulaire conjointe des ministères de la Santé et de la Solidarité, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Équipement, des Transports du Tourisme et de la Mer, du 8 février 2007.



L'ensemble des informations connues concernant les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués, recensés dans BASIAS, sont téléchargeables sur le site <http://basias.brgm.fr>

Les nuisances sonores

«La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.» (extrait de l'article L571-1 du code de l'Environnement)

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestre et aérien, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Rappel :

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention et la réduction des nuisances de toute nature.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs :

- un principe de prévention qui consiste à limiter le bruit à la source ;
- un principe de précaution qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes).

Le classement des infrastructures de transports terrestres applicable

En application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, le préfet a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres de la Seine-Maritime en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les infrastructures concernées sont :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

La détermination de la catégorie sonore a été réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse.

Sur la base de cette identification, il a été déterminé, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les infrastructures sont classées, selon leur niveau de bruit, dans les catégories suivantes :

- la catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- en catégorie 2, cette largeur passe à 250 m ;
- en catégorie 3, elle passe à 100 m ;
- en catégorie 4, elle passe à 30 m ;
- en catégorie 5, elle passe à 10 m.

Le 27 mai 2016, la préfète de la Seine-Maritime a approuvé la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime.

Cet arrêté est assorti de quatre annexes :

- annexe 1 : liste des communes concernées par le classement sonore ;
- annexe 2 : classement des voies et routes concernées par commune ;
- annexe 3 : carte générale des routes et voies concernées ;
- annexe 4 : bilan de la consultation des communes.

i *L'arrêté et ses annexes sont entièrement téléchargeables sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime, à la rubrique « Politiques publiques > Environnement et prévention des risques > Développement durable > Bruit > Lutte contre le bruit des infrastructures »*

Le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin est concerné par le classement de voies bruyantes.

Les bâtiments à construire, dans le secteur affecté par le bruit, doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Les voies concernées figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune concernée	Voie concernée	Tronçon débutant	Tronçon finissant	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Auzouville sur Ry					
Bois d'Ennebourg					
Bois l'Evêque	N31	PR5+520	PR10+64	2	250
	N31	PR10+64	PR12+265	3	100
Elbeuf sur Andelle					
Fresne le Plan					
Grainville sur Ry	N31	PR9+938	PR15+265	3	100
	N31	PR15+265	PR16+700	4	30
la Vieux Rue	Ligne Amiens-Rouen	PK82+809	PK115+240	1	300

Commune concernée	Voie concernée	Tronçon débutant	Tronçon finissant	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Martainville-Epreville	N31	PR16+700	PR18+1293	3	100
	N31	PR15+265	PR16+700	4	30
	N31	PR9+938	PR15+265	3	100
Mesnil Raoul	D6014	PR1+515	PR5+884	3	100
	D6014	PR0+0	PR0+975	3	100
	D6014	PR0+975	PR1+515	4	30
Préaux	Ligne Amiens-Rouen	PK82+809	PK115+420	1	300
	N31	PR6+520	PR10+54	2	250
Ry	N31	PR10+54	PR15+265	3	100
Saint Denis le Thibault	N31	PR16+700	PR18+1293	3	100
Servaville Salmonville	N31	PR10+54	PR15+265	3	100

En application du 5° de l'article R151-53, devront être annexés au PLUi :

- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre dans lequel des prescriptions acoustiques ont été édictées ;
- les prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres ;
- les références des arrêtés correspondants ou l'intégralité du texte de ces arrêtés.

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales. (Article L111-1 du code rural et de la pêche maritime).

La maîtrise de la consommation des terres agricoles

En France, entre 1992 et 2004, alors que la croissance démographique a été de 5%, la surface artificialisée a augmenté de 16%. Ainsi, les conclusions du Grenelle-Environnement ont acté, en 2007, le chiffre de 60 000 ha par an nouvellement urbanisés en France, ce qui correspond à la surface d'un département moyen tous les dix ans...

Parallèlement, l'augmentation de la demande alimentaire en général et de productions alimentaires de proximité en particulier, l'intérêt croissant pour les agrocarburants, la recherche d'aménités procurées par les espaces naturels et forestiers entraînent un besoin d'espaces naturels et agricoles.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique. Il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable.

Ainsi, les luttes contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie et pour une gestion économe des ressources et de l'espace, actées dans la loi de programme « Grenelle 1 » sont des enjeux de développement durable qui doivent être pris en compte dans le PLUi.

Pour maîtriser cette consommation de terres agricoles et d'espaces naturels, la loi prévoit que les PLUi présentent une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixent, dans le PADD, des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

La consommation foncière dans le PLUi doit être réfléchi de façon à permettre un développement démographique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

À noter :

L'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime liste précisément les activités qui sont réputées « agricoles » il s'agit des activités :

- de maîtrise et d'exploitation d'une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique ;
- exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- de cultures marines ;
- de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, sous conditions ;
- de production et de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, sous conditions.

La CDPENAF

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans chaque département, il est créé, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF de la Seine-Maritime a été créée le 1^{er} septembre 2015 arrêté préfectoral.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée des membres suivants :

- le président du conseil départemental ;
- deux maires désignés par l'association des maires du département ;
- le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département ;
- le président du conseil de la métropole ;
- le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, lorsque cette association existe ;
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de chacune des organisations syndicales habilitées représentatives au niveau départemental ;
- le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ;
- le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ;
- le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- le président de la chambre départementale des notaires ;
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ;
- le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

À noter :

Les objectifs, les modalités de fonctionnement et d'élaboration des avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ont été fixés par une circulaire conjointe du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et celui de l'aménagement du territoire, et de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le 9 février 2012. Cette circulaire n'est pas directement applicable à la CDPENAF, mais peut-être consultée pour information.

par

du

Elle doit être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

L'avis de la CDPENAF sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le PLUi

L'article L153-16 du code de l'urbanisme précise que la CDPENAF doit être saisie pour toute élaboration ou révision d'un PLU concernant un territoire non compris dans le périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

L'ancienne CdC du Plateau de Martainville étant couverte par le SCOT du Pays Entre Seine et Bray approuvé, la CDPENAF n'a pas à être saisie au titre de la réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

À noter :

La CDPENAF peut aussi être saisie, à sa propre demande, sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après le 15/10/2014. (L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

L'avis de la CDPENAF sur les possibilités de construire dans les espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L151-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité – à titre exceptionnel – aux auteurs des PLU d'établir, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (dits : « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces STECAL ne peuvent être délimités qu'après avis de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi.

À noter :

L'article L151-11 prévoit qu'en dehors des STECAL, dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement du PLUi peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Lors de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF. En zone naturelle, cet avis est rendu par la CDNPS.

L'avis de la CDPENAF sur les STECAL est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Il devra figurer au dossier d'enquête publique.

De plus, en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, peuvent désormais faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement du PLU doit alors préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLU.

L'avis de la CDPENAF sur l'atteinte aux appellations d'origine

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la CDPENAF se prononce sur un document d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), l'institut national de l'origine et de la qualité est convié à la commission de la CDPENAF.

Dans ce cas, la CDPENAF peut donc émettre un avis (simple) sur la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO.

En Seine-Maritime, sont dénombrés en tant que SIQO :

- le fromage de Neufchâtel en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) et en tant qu'appellation d'origine contrôlée (AOC), 133 communes sont concernées dans le département ;
- le pommeau de Normandie en tant que AOC, 73 communes sont concernées dans le département,
- le calvados en tant que AOC, 73 communes sont concernées dans le département ;
- le cidre de Normandie en tant qu'indication géographique protégée (IGP), l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- le porc de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- les volailles de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné.

i le site Internet de l'institut national d'appellation d'origine (INAO) (www.inao.gouv.fr) rassemble toutes les données utiles sur ces appellations, et aires géographiques concernées

De plus, en application de ce même article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF est saisie en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou d'atteinte substantielle aux conditions de production l'AOP.

Dans ce cas, le PLU ne pourra être adopté qu'après avis conforme de CDPENAF.

À noter :

En l'attente du décret précisant les conditions d'application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de soumettre le PLU à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces en secteur d'AOP, sans pour autant pouvoir préciser son caractère substantiel.

Consultation de la CDPENAF : tableau récapitulatif

Lors de la procédure d'élaboration d'un PLU ou d'un PLUi, la CDPENAF sera consultée dans les cas suivants :

Conditions		Date de saisine		Délai de réponse		Nature de l'avis	
En l'absence de SCOT approuvé et si réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers	L153-16 CU*	À l'arrêt, par l'EPCI PLU	L153-16 R153-4 CU*	3 mois	L153-16 R153-4 CU*	Avis simple joint à l'EP*	R153-4 R153-8 CU*
À la demande de la CDPENAF, hors SCOT approuvé après le 14/10/2014, en cas de réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole	L112-1-1 CR* L153-17 CU*	À l'arrêt le cas échéant, par la CDPENAF	L153-17 R153-8 CU*	3 mois si arrêt	L153-17 R153-8 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR*
En l'absence de SCOT approuvé, Et si ouverture à l'urbanisation d'une zone AU délimitée après le 01/07/2002, d'une zone agricole et forestière ou une zone naturelle.	L142-4 L142-5 R142-2 CU* art 14 ordonnance du 23/09/15	Avant l'EP (à l'arrêt par exemple) par le préfet	L112-1-1 CR R142-2 CU art 14 ordonnance du 23/09/15	2 mois	R142-2 CU*	Avis simple joint à la dérogation L142-5, elle-même jointe à l'EP*	R142-2 CU* L112-1-1 CR*

Conditions		Date de saisine		Délai de réponse		Nature de l'avis	
Si création de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (A et N)	L151-13 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), l'EPCI PLU	(à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU	3 mois	R151-26 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR* L151-13 CU*
Si le PLU autorise en zone A ou N (en dehors des STECAL) les extensions ou annexes des habitations.	L151-12 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU		3 mois	R151-26 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR L151-12 CU*
Si saisine de la CDPENAF et réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO** => Voix délibérante de l'INAO** en CDPENAF	L112-1-1-4° CR	Au moment de la saisine de la CDPENAF		Non fixé		Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1-4° et 8° CR*
Si saisine de la CDPENAF et réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP** ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP** => Voix délibérante de l'INAO** en CDPENAF	L112-1-1-5° CR	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'autorité compétente de l'État	L112-1-1-5° CR L112-1-1-8° CR	Non fixé	L112-1-1 CR*	Avis conforme joint à l'EP*	L112-1-1-5° et 8° CR*

(*) **EP** : enquête publique, **CU** : code de l'urbanisme, **CR** : code rural et de la pêche maritime,
 (***) **SIQO** : signe d'identification de la qualité et de l'origine, **INAO** : institut national des appellations d'origine,
AOP : appellation d'origine protégée

Les différentes possibilités de saisine de la CDPENAF, indiquées dans le tableau ci-dessus, sont à adapter au cas du PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux-Vexin.

Le principe de réciprocité

L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles, habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Ainsi, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement** doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Le dispositif législatif prévoit des possibilités de dérogations à cette règle de réciprocité. Ainsi, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le PLUi pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

À noter :

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées par le PLUi, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Ces distances d'éloignement peuvent donc être fixées par :

- le règlement sanitaire départemental (RSD), qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 50 mètres selon la nature de l'élevage ;

-
- la législation sur les installations classées (ICPE) qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 100 mètres selon la nature de l'élevage ;
 - le PLUi.

Le territoire du PLUi sectoriel de la CdC Inter-Caux-Vexin est concerné par les dispositions de cet article, les secteurs constructibles que définira le PLUi devront prendre en compte les installations agricoles existantes et ce principe de réciprocité.

Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole

La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime.

Le 12 février 2011, la charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime a été signée par l'État, le Département, l'association départementale des maires et la chambre d'agriculture.

Cette charte marque la volonté de favoriser un aménagement durable des territoires en conciliant la préservation du foncier agricole et le développement urbain.

Elle se décline en quatre axes :

- intégrer l'agriculture dans les projets d'urbanisme ;
- gérer l'espace agricole de manière économe ;
- limiter les contraintes sur l'activité et les espaces agricoles ;
- concilier agriculture et urbanisation pour mieux vivre ensemble.

i La charte est entièrement téléchargeable sur le site Internet du Programme de Développement Rural Hexagonal de Normandie rubrique « nos missions » sous rubrique « urbanisme » et « Le Réseau Rural Haut-Normand > Les thématiques abordées par le Réseau Rural Haut Normand > Aménagement de l'espace rural et gestion durable du foncier > Documentation ».

Une révision est envisagée pour intégrer les évolutions réglementaires introduites par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et « Macron » du 6 août 2015 , pour la gestion des constructions d'habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles, ainsi que pour introduire les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Le Plan Régional d'Agriculture Durable de la Haute-Normandie

L'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que soit établi par le préfet, dans chaque région française, un plan régional d'agriculture durable (PRAD), qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif est de disposer, au niveau régional, d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Un PRAD comporte : un diagnostic, des orientations stratégiques, un programme d'actions, des indicateurs de suivi.

Le PRAD 2012-2019 de Haute-Normandie a été approuvé le 5 avril 2013.

Le PRAD a vocation à être remplacé par le volet agricole du futur SRADDET, évoqué anté.

LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi vise à atteindre des objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

La satisfaction des besoins en logements

Le développement de la construction de logements neufs et d'une offre en hébergement temporaire doivent répondre aux attentes des diverses catégories de population installées sur le territoire ou souhaitant s'y installer. La mise en place d'une telle politique passe par la prise en compte du principe de mixité sociale, ce qui sous-tend la production d'une offre de logements diversifiée susceptible de répondre à l'ensemble des besoins identifiés.

Pour répondre à ces impératifs, la CdC Inter-Caux-Vexin peut utiliser les divers outils du dispositif législatif encadrant la politique du logement. En particulier, les dispositifs introduits suivants :

- en application des articles L151-14 et L151-15 du code de l'urbanisme, de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser :
 - des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale que le PLUi fixe ;
 - des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements que le PLUi définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- en application de l'article L151-28 du code de l'urbanisme, de déterminer des secteurs dans lesquels un dépassement des règles de gabarit, hauteur et emprise au sol peut être autorisé :
 - un dépassement (d'au maximum 20 %) pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation dans les zones urbaines ;
 - une majoration du volume constructible (d'au maximum 50 %) pour la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux. Cette majoration ne peut être supérieure, pour chaque opération, au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.
- en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLUi définit.

Pour information, sur le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin, on dénombre en 2014 (source INSEE RP 2009) 3605 résidences principales, dont 380 logements locatifs et 32 logements locatifs sociaux.

i Des informations statistiques complètes relatives à la commune peuvent être téléchargées sur le site de l'INSEE, rubrique : « base de données » sous-rubrique « données locales ». Une fiche synthétique issue des données de l'INSEE est jointe en annexe. De plus, des statistiques sur les logements et constructions autorisés sur le territoire communal sont disponibles dans la base de données Sit@del2, accessible depuis le site de la DREAL de Normandie, rubrique « habitat logement » sous-rubrique « données, études et statistiques ».

L'évolution démographique

Les données de l'INSEE sur l'évolution démographique pour la période 2009-2014, montrent que le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin fait preuve d'un bon dynamisme démographique. On dénombre un accroissement de plus de 600 habitants sur 5 ans soit un taux de variation annuel de 1,31 % contre 0,28 % sur l'aire urbaine de Rouen et 0,12 % sur le département. Ce dynamisme est dû au mouvement naturel positif et surtout au solde migratoire par ailleurs négatif sur l'aire urbaine de Rouen et sur le département en général.

Données démographiques de référence (INSEE RP)					
Libellé géographique	population municipale 2014	Solde démographique 2009-2014	Taux de variation annuelle	dû au solde naturel	dû au solde migratoire
Auzouville-sur-Ry	696	76	2,34%	0,77%	1,57%
Bois-d'Ennebourg	551	43	1,64%	0,69%	0,95%
Bois-l'Évêque	521	45	1,82%	-0,53%	2,35%
Elbeuf-sur-Andelle	475	81	3,81%	0,52%	3,29%
Fresne-le-Plan	634	39	1,28%	0,88%	0,39%
Grainville-sur-Ry	439	-15	-0,67%	0,09%	-0,76%
Martainville-Épreville	713	-12	-0,33%	0,67%	-1,00%
Mesnil-Raoul	939	74	1,66%	1,16%	0,49%
Préaux	1 782	140	1,65%	0,37%	1,28%
Ry	745	-35	-0,91%	0,29%	-1,20%
Saint-Denis-le-Thibout	514	12	0,47%	0,59%	-0,12%
Servaville-Salmonville	1 096	43	0,80%	0,80%	0,00%
La Vieux-Rue	567	117	4,73%	1,21%	3,52%
CC Plateau de Martainville	9 672	608	1,31%	0,59%	0,71%
Aire urbaine de Rouen	601 063	8 309	0,28%	0,49%	-0,21%
Seine-Maritime	1 257 920	7 800	0,12%	0,37%	-0,25%

De même, le nombre de ménages connaît un accroissement important sur le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin de l'ordre de 10 % contre seulement 4 % pour l'aire urbaine de Rouen et 3 % pour le département. Les familles monoparentales sont moins représentées sur l'ancienne CdC du Plateau de Martainville (6,4 %) que sur les territoires de référence (plus de 9 %). Elles sont cependant en forte augmentation, +31,8 % contre +10 % sur l'aire urbaine de Rouen et 8,6 % pour le département. Le poids des personnes seules parmi les ménages du territoire tend à progresser rapidement de 2009 à 2014, +17,7 % contre +8,2 % sur l'aire urbaine et 7,7 % sur le département.

	Evolution du nombre des ménages (INSEE RP)											
	CC Plateau de Martainville				Aire urbaine de Rouen				Seine-Maritime			
	2014	%	2009	%	2014	%	2009	%	2014	%	2009	%
Ensemble	3 615	100	3 310	100	294 206	100	282 466	100	554 388	100	537 672	100
famille monoparentale	232	6,4	176	5,3	27 485	9,3	24 902	8,8	51 124	9,2	47 091	8,8
personnes seules	612	16,9	520	15,7	104 758	35,6	96 817	34,3	192 763	34,8	178 851	33,3

Sur une période plus longue, s'étalant de 1968 à 2014, on constate que la taille moyenne des ménages diminue au même rythme que sur les territoires de l'aire urbaine de Rouen et de la Seine-Maritime. Elle reste cependant plus élevée que pour les territoires de référence.

	Evolution de la taille des ménages (INSEE RP)							
	Nombre moyen d'occupants par résidence principale							
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	
CC Plateau de Martainville	3,6	3,4	3,1	3,1	2,9	2,7	2,7	
Aire urbaine de Rouen	3,2	3	2,7	2,6	2,4	2,3	2,2	
Seine-Maritime	3,2	3	2,8	2,6	2,5	2,3	2,2	

La consommation d'espace

L'outil OSCOM (Occupation des sols à l'échelle communale) élaboré par la DRAAF et la DREAL Normandie donne une vision admissible de l'occupation des sols et une approche de l'évolution de la consommation de l'espace sur un territoire choisi. Les données ci-dessous comparent les consommations d'espaces de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville et de la Seine-Maritime pour l'année 2014 et l'évolution de 2009 à 2014.

Répartition de la consommation d'espace entre 2009 et 2014								
	Périmètre : CC du Plateau de Martainville				Périmètre : Seine-Maritime			
	Surface en ha 2014	Occupation	Variation 2009-2014	Variation en %	Surface en ha 2014	Occupation	Variation 2009-2014	Variation en %
++ Surface totale	10 389.29	100.00 %	0.00	0.00 %	631 800.38	100.00 %	0.00	0.00 %
11 Zones urbanisées et bâties	327.07	3.15 %	35.55	12.20 %	32 099.94	5.08 %	1 586.36	5.20 %
12 Zones industr/commerc, réseaux de comm, grds équipements	256.96	2.47 %	6.24	2.49 %	25 500.85	4.04 %	880.15	3.57 %
13 Mines, décharges, dépôts et chantiers	0.00	0.00 %	0.00	0.00 %	329.40	0.05 %	-8.09	-2.40 %
14 Espaces verts artificialisés non agricoles	122.07	1.17 %	9.37	8.32 %	10 597.66	1.68 %	615.83	6.17 %
15 Espaces non bâtis en attente de requalification	0.00	0.00 %	0.00	0.00 %	718.44	0.11 %	-72.16	-9.13 %
21 Terres arables	5 982.36	57.58 %	114.37	1.95 %	278 846.11	44.14 %	8 195.11	3.03 %
22 Cultures permanentes	244.20	2.35 %	-27.19	-10.02 %	11 313.56	1.79 %	-804.64	-6.64 %
23 Prairies	1 804.11	17.37 %	-128.06	-6.63 %	132 478.64	20.97 %	-9 685.69	-6.81 %
24 Autres terres agricoles	8.92	0.09 %	-7.62	-46.09 %	827.48	0.13 %	-150.09	-15.35 %
31 Forêts, bois, bosquets	1 276.17	12.28 %	5.14	0.40 %	97 564.65	15.44 %	-98.84	-0.10 %
32 Milieu à végétation arbustive et/ou herbacée	350.89	3.38 %	-8.03	-2.24 %	33 894.12	5.36 %	-508.44	-1.48 %
51 Eaux continentales	16.54	0.16 %	0.24	1.49 %	7 629.54	1.21 %	50.51	0.67 %

Utilisation des terres entre 2009 et 2014	CC Plateau de Martainville			Seine-Maritime		
	Surface (ha)	Variation 2009-2014	Variation %	Surface (ha)	Variation 2009-2014	Variation %
Zones artificialisées	706,07	51,16	7,25%	69 246,29	3 002,09	4,34%
Terres non artificialisées	9 666,65	-51,39	-0,53%	554 924,46	-3 052,59	-0,55%

Entre 2009 et 2014, l'ancienne CdC du Plateau de Martainville aurait artificialisé 51 hectares de terres, dont près de 36 hectares pour la construction de logements. L'artificialisation des sols à des fins économiques serait moindre avec 6 hectares de terres consommées. La consommation d'espace par artificialisation des sols aurait généré la perte de 51 hectares de terres naturelles ou agricoles.

La qualité du parc privé : logements individuels potentiellement indignes

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) diffuse un outil de repérage du parc privé potentiellement indigne (PPPI). Cet outil permet une première approche des problématiques du parc privé de mauvaise qualité à l'échelle de grands territoires. Il permet de hiérarchiser ceux-ci en fonction du nombre et de la densité de logements potentiellement indignes, et de les qualifier selon leur spécificité en termes d'indignité.

La méthode de repérage du PPPI repose sur le croisement des données de la base FILOCOM concernant le classement cadastral des logements¹ et les niveaux de revenus de leurs occupants. Le classement cadastral seul est en effet jugé insuffisant comme indicateur d'indignité. Il s'agit d'un classement à caractère subjectif, et surtout sa mise à jour est lente et mal connue puisque les propriétaires ne sont pas tenus de déclarer les modifications des caractéristiques physiques des logements (aspect, équipement, confort...) sans modification de volume (extension, démolition) ou d'affectation des locaux. Pour cette raison, le repérage du PPPI repose sur l'hypothèse qu'un logement a d'autant plus de risques de ne pas avoir été profondément amélioré et de chance d'avoir un classement cadastral initial toujours valable, s'il est occupé par un ménage aux revenus modestes.

Sont donc considérés comme « potentiellement indignes » les résidences principales des catégories 8, 7 et 6, dont on sait qu'initialement elles étaient de qualité vétuste à médiocre et qui, à la date d'établissement du fichier Filocom (01/01/2013), étaient occupées par des ménages à bas revenus².

Le PPPI dénombre les logements du parc potentiellement indigne, ce qui signifie que les volumes affichés sont plus larges que le parc indigne³ lui-même et nettement supérieur, de manière générale, à l'habitat insalubre⁴.

En revanche, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que la méthode de construction écarte de fait la fraction du parc privé de mauvaise qualité vacante à la date d'établissement du fichier Filocom.

« Chercher à hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité de Parc Privé Potentiellement Indigne de chacun, et à les qualifier en fonction de leurs spécificités en termes d'indignité, sont de fait les

1 Le classement cadastral est établi par la DGFIP à partir d'une nomenclature type comportant 8 catégories définies selon l'impression d'ensemble dégagée : 1 = grand luxe ; 2 = luxe ; 3 = très confortable ; 4 = confortable ; 5 = assez confortable ; 6 = ordinaire ; 7 = médiocre ; 8 = très médiocre. Les critères de classification sont le caractère architectural, la qualité de la construction, la distribution du local et son équipement ; ces critères sont adaptés aux normes locales de construction.

2 D'après *Présentation synthétique de la méthode PPPI, de ses intérêts et limites*, Square – GTC pour l'ANAH – Mars 2008.

3 Habitat indigne : Cette notion recouvre les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Le traitement de ces logements relève des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets.

4 Insalubrité : Si l'état du logement ou ses conditions d'occupation présentent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, le logement peut être déclaré insalubre. Dans ce cas, une procédure est mise en œuvre par les pouvoirs publics. L'appréciation de l'insalubrité est faite au cas par cas après visite des lieux par un professionnel.

utilisations les plus raisonnables qui peuvent être faites des résultats de cette méthode⁵».

L'outil de repérage de l'Anah (voir tableau ci-après) dénombre 77 logements potentiellement indignes sur le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville, soit 2,2 % du parc des résidences privées. Ce nombre a diminué depuis 2009 (108 logements) mais les logements potentiellement indignes impactent encore plus de 150 habitants sur le territoire. En considérant la valeur médiane des données secrétisées, on peut estimer que la population concernée atteint près de 4 % sur la commune de Ry, près de 3 % sur Elbeuf-sur-Andelle et se répartit entre 0,5 et 2 % sur les autres communes de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville.

Les logements sont pour la plupart anciens, construits avant 1949 (77 %), occupés par des ménages propriétaires occupants (68 %) dans la tranche d'âge supérieure à 60 ans (50 %).

⁵ Idem 1

La qualité du parc privé (METR/Anah/PPPI 2013)																																
CD Rom Parc Privé Potentiellement Indigne - Domages 2013 - PPPI	76 - CC du Plateau de Marainville		Rouen (AU)		76 - Seine-Martinie		Autonville-sur-Ry		Bois-Frévère		Bois-d'Emebourg		Elbeuf-sur-Aufelle		Fresne-le-Plan		Grainville-sur-Ry		La Vieux-Rue		Marainville-Epreville		M'esnil-Raoul		Péaux		Ry		Saint-Denis-le-Thibault		Servaville-Salmonville	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Le Parc Privé Potentiellement Indigne 2013 (PPPI)																																
Source : FILOCOM 2013 - MEDDE et Opéré DGFSP, traitement CD ROM PPPI Anah																																
Population du PPPI / Taille moyenne des ménages du PPPI																																
Rappels 2005 / 2009																																
Nombre de PPPI en 2005 et évolution 2005 / 2009																																
Nombre de PPPI en 2009 et évolution 2009 / 2013																																
Caractéristiques des logements du PPPI 2013																																
Epoque de construction PPPI < 1949: nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
Logement individuel: En construction individuelle: nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
Logement en copropriété: En copropriété: nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
Superficie des logements < à 15 m ² : nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont locatif privé: nombre et part dans l'ens. du PPPI < à 15 m ²																																
De 15 à 34 m ² : nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont locatif privé: nombre et part dans l'ens. du PPPI de 15 à 34 m ²																																
De 35 à 54 m ² : nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont locatifs privés: nombre et part dans l'ens. du PPPI de 35 à 54 m ²																																
De 55 à 74 m ² : nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont locatifs privés: nombre et part dans l'ens. du PPPI de 55 à 74 m ²																																
De 75 à 94 m ² : nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont locatifs privés: nombre et part dans l'ens. du PPPI de 75 à 94 m ²																																
> à 94 m ² : nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont locatifs privés: nombre et part dans l'ens. du PPPI > 94 m ²																																
Caractéristiques des ménages du PPPI 2013																																
Source d'occupation Propriétaires occupants (PO): nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
Locataires bipays (LP): nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
Taux de PPPI dans le parc résidentiel bipays																																
Taux de PPPI dans le parc locatif bipays																																
Femmes ménages Jeunes mariages (< 25ans): nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont PO: nombre et part dans l'ens. PPPI PO																																
dont LP: nombre et part dans l'ens. du PPPI LP																																
Ménages âgés Ménages âgés (> 60ans): nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont PO: nombre et part dans l'ens. PPPI PO																																
dont LP: nombre et part dans l'ens. du PPPI LP																																
Sous-occupation Sous-occupation (démission CAF): nombre et part dans l'ens. du PPPI																																
dont PO: nombre et part dans l'ens. du PPPI PO																																
dont LP: nombre et part dans l'ens. du PPPI LP																																
Risque de saturation																																
PPPI < 1949 avec enfants < 6 ans: Part dans le PPPI																																
Nombre d'enfants < 6 ans du PPPI < 1949																																

Cette fiche est un document de travail ayant vocation à alimenter la définition et la mise en oeuvre des politiques locales de lutte contre l'habitat indigne. Le diffuseur que dans le cadre d'un partenariat formalisé avec les services de l'Etat ou de l'Anah. Ces données sont soumises aux règles strictes de diffusion, leur exploitation implique des précautions méthodologiques. Se reporter aux rubriques du CD Rom « Règles d'utilisation et de diffusion » / « Méthodologie PPPI ». Les valeurs entre crochets correspondent aux valeurs secrètes (comprimes entre 1 et 10 inclus et exprimées [0,11]) ou masquées pour ne pas permettre de reconstituer une valeur secrète (dans ce cas les valeurs entre crochets sont supérieures à 10 par exemple [11,20], signifiant que la donnée est comprise en 11 et 19 inclus). Se reporter aux rubriques du CD Rom « Règles d'utilisation et de diffusion » / « Méthodologie PPPI ». Attention, pour cette version du CD rom PPPI, la définition de la sous-occupation a été modifiée pour correspondre aux normes utilisées par le CAF. Se reporter aux rubriques du CD Rom « Règles d'utilisation et de diffusion » / « Méthodologie PPPI ».

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Le réchauffement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée. Le Protocole de Kyoto, la conférence de Copenhague pour les années après 2012 et l'accord universel sur le climat de Paris en 2015, établissent la stratégie globale afin de faire face efficacement à cet enjeu sans précédent.

Il a ainsi été acté l'objectif de maintenir le réchauffement bien en dessous de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à +1,5°C.

Pour agir efficacement contre le réchauffement climatique il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie et modifier nos comportements. Diminuer notre consommation énergétique, c'est diminuer nos émissions de gaz à effet de serre, c'est, aussi, rendre notre économie plus forte et plus performante en améliorant notre sécurité énergétique.

Le SRCAE et les PCET

Le Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE)

Élaboré en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Haute-Normandie a été approuvé le 18 mars 2013 par le Conseil régional de Haute-Normandie et le 21 mars 2013 par le préfet de région.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels (bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables, transport et mobilité, agriculture et forêt) durant le premier semestre 2012.

Il comprend trois volets :

- **un diagnostic** présentant un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre, une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique, un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, un bilan énergétique, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergies renouvelables ;

Hiérarchie des normes :

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination d'objectifs :

- ➔ de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ➔ de préservation de la qualité de l'air,
- ➔ d'amélioration des performances énergétiques des constructions,
- ➔ de production énergétique à partir de sources renouvelables.

- **un document prospectif d'orientations**, basé sur l'analyse de scénarios, visant à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique, définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- **une annexe spécifique intitulée « schéma régional éolien »** identifiant les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

Au regard du Schéma Régional Éolien de Haute Normandie, annexé au SRCAE, le territoire du PLUi sectoriel Inter-Caux-Vexin est concerné par la « zone propice », favorable à l'énergie éolienne n°5 « le pays de Caux ». Seule la commune d'Elbeuf sur Andelle n'est pas concernée par cette « zone propice ».

i **Le SRCAE est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL, rubrique « Climat, Air, Énergie ».**

Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET et PCAET)

Le SRCAE est décliné par les collectivités territoriales via notamment les plans climat énergie territoriaux (PCET).

Un PCET est un programme d'actions qui dépend majoritairement des documents d'urbanisme : organisation des transports des personnes et des marchandises, circulation et stationnement, rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modernisé les PCET par la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le PCAET doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les EPCI de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du SCOT si tous les EPCI du territoire du SCOT lui transfèrent la compétence.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation :

- un diagnostic doit être réalisé sur le territoire. Il porte sur : les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ; les consommations énergétiques du territoire ; les réseaux de distribution d'énergie ; les énergies renouvelables sur le territoire ; et la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la stratégie identifie les priorités que retient la collectivité et les objectifs qu'elle se donne ;
- le plan d'actions porte sur l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire ;

Hiérarchie des normes : des
Si des divergences sont possibles entre et
le SRCAE et les PCET ces derniers ne
devront pas remettre en cause les
options fondamentales arrêtées à
l'échelon régional. Les PCET sont donc
compatibles avec le SRCAE.
En application du code de l'urbanisme,
les PCET et futurs PCAET doivent être
pris en compte par le PLU. les

➤ le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler avec le SRCAE ou le SRADDET ou avec la stratégie nationale bas carbone, et le cas échéant avec le plan de protection de l'atmosphère.

Les PCET existants à la date de promulgation de la loi de transition énergétique (18 août 2015) continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du PCAET qui les remplace en application du I de l'article L229-26 du code de l'environnement.

***i** De nombreuses informations relatives à la production et à la consommation de différentes énergies en Normandie sont disponibles sur le site de l'Observatoire Climat Énergie de Normandie.*

L'ancienne CdC du Plateau de Martainville est concernée par les PCET et PCAET suivants :

➤ **le PACER (Plan Air Climat Énergie Régional) 2015-2020 de la région Haute-Normandie :** adopté le 13 octobre 2014. En matière d'actions en faveur de l'air, du climat et de l'énergie, le PACER remplit quatre objectifs :

- définir la stratégie de la Région pour les 5 ans à venir, en particulier en vue d'en faire une des premières Eco Régions de France ;
- innover : dans le cadre d'AACT-Air, l'élaboration du PACER a permis de développer des outils en vue d'intégrer la thématique « air » dans un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) ;
- structurer une démarche interne en vue de diffuser la prise en compte des enjeux « air - climat - énergies » dans l'ensemble des actions de la région, de faciliter la mise en œuvre, la concentration de moyens et l'articulation avec les autres politiques de la région ;
- répondre à l'obligation réglementaire d'élaborer un PCET, en application du code de l'environnement, et d'énoncer la contribution de ce plan aux objectifs du SRCAE adopté en mars 2013.

➤ **le PCET de la Seine-Maritime :** le Conseil général a choisi de réaliser, en 2012, son projet de territoire « Seine-Maritime, Imaginons 2020 » destiné à écrire, avec les Seinomarins, l'avenir de la Seine-Maritime à l'horizon 2020 et à fixer le cap stratégique des politiques publiques départementales. Dans ce cadre, le PCET adopté par le Conseil général de la Seine-Maritime fixe des orientations et objectifs relatifs aux dépenses énergétiques et aux impacts de l'activité humaine sur le dérèglement climatique pour la période de 2013 à 2018.

***i** Différentes informations concernant ces PACER et PCET sont consultables sur les sites Internet respectifs des collectivités porteuses.*

Le développement des énergies renouvelables dans la construction

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » place le bâtiment comme le chantier n° 1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, la loi fixe plusieurs objectifs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments, tout en promouvant pour ceux-ci l'utilisation voire la production d'énergies renouvelables.

À noter :

La loi de programme du 23/06/05 fixant les orientations de la politique énergétique préconise la maîtrise de l'énergie dans les constructions.

Au niveau du PLUi, pour atteindre ces objectifs, différents leviers peuvent être utilisés :

- en application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, le PLUi peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- le PLUi peut également recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;
- par ailleurs, les dispositions de l'article L151-28 du code de l'urbanisme permettent de prévoir dans le règlement un dépassement (de maximum 30 %) des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- enfin, le règlement peut prévoir des dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales et sur les questions d'aspect, de hauteur, d'implantation et d'orientation des bâtiments par exemple.

DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Les transports sont responsables de problèmes environnementaux à l'échelle planétaire, qui sont la conséquence à la fois de leur approvisionnement en énergie et de leurs rejets de gaz à effet de serre. C'est, cependant, à une échelle locale que leur impact environnemental est le plus ressenti par la population : pollution atmosphérique, bruit, insécurité routière, consommation d'espace, congestion des voies...

Le PLUi doit tenir compte des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La prise en compte des déplacements dans le PLUi

La mise en œuvre des lois du Grenelle de l'environnement incite à un développement des territoires qui privilégie les déplacements de courte distance. Afin de diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, elles préconisent le développement des transports collectifs et des modes doux, comme une alternative à l'usage de la voiture, en lien avec la densité urbaine.

***i** En Seine-Maritime, en 2014, 76% des actifs ayant un emploi utilisent le seul mode automobile pour se rendre sur leur lieu de travail (source INSEE).*

Réduire les besoins en déplacements

Le code de l'urbanisme prévoit que les collectivités rationalisent les besoins en déplacements et, par le biais de leur PLUi, se fixent des objectifs de diminution d'émission de gaz à effet de serre, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Ainsi, le PLUi doit définir un zonage assurant une mixité des fonctions urbaines, en prévoyant par exemple des zones d'activités à proximité des zones d'habitat, et en privilégiant le développement des secteurs desservis par les transports en commun.

Encourager les modes de transports alternatifs à la voiture particulière

Les lois dites Grenelle I et II ont fixé l'objectif de diminution de la consommation des hydrocarbures, de réduction des émissions de gaz effet de serre, pollutions et nuisances et d'accroître l'efficacité énergétique, en organisant des systèmes de transport intégrés et multimodaux privilégiant les modes de transports alternatifs au transport routier, en ce qui concerne les marchandises, et à la voiture particulière pour ce qui concerne le transport des personnes.

À noter :

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) imposent la mise au point d'itinéraires cyclables, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (cf : art. L.228-2 du code de l'environnement)

Pour atteindre ces objectifs, le PLUi peut par exemple :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies, rues ou sentiers piétonniers, des itinéraires cyclables, ainsi que des voies et espaces réservés au transport public assurant une continuité lorsque l'on se déplace d'un endroit à un autre, favorisant ainsi leur utilisation par la population ;
- prévoir des emplacements réservés pour ces itinéraires et le confort des trajets piétonniers, cyclables, ou pour des parkings de voiturage à cet effet, en indiquant, le cas échéant, les équipements aménagés susceptibles d'y être prévus ;
- imposer une densité minimale des constructions dans les secteurs de la commune qu'il définit, situés aux abords des stations de transports collectifs ;
- prévoir, dans les orientations d'aménagement, des parkings mutualisés, des principes d'itinéraires non motorisés et sécurisés, voiries partagées...

À noter :

Le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 et son arrêté d'application du 20 février 2012, impose la réalisation d'espaces de stationnement réservés aux cycles ou aux véhicules électriques dans certaines constructions.

Le PLUi doit, en outre, établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (L151-4) et le règlement doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos, pour les immeubles d'habitation et de bureaux (L151-30).

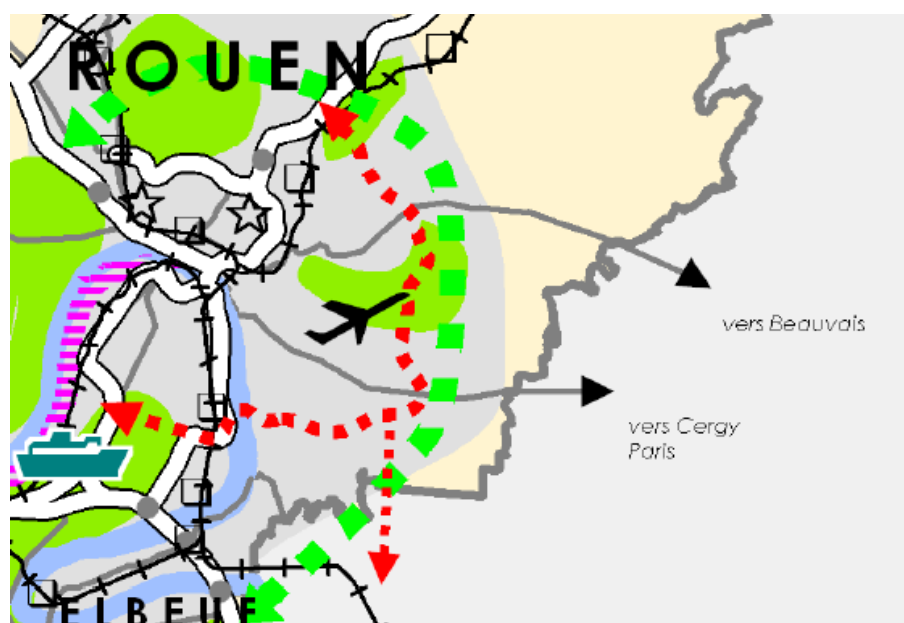
Quelques éléments extraits du cadre supra communautaire

- La DTA

Le territoire du PLUi sectoriel est inclus dans le périmètre de la DTA de l'Estuaire de la Seine. S'agissant des infrastructures de transport, figurent parmi les objectifs de la DTA :

- d'améliorer les dessertes terrestres des ports du complexe portuaire normand ;
- de contribuer à la fluidité des échanges entre les diverses composantes du territoire de la DTA.

À cet effet, est reportée sur la carte « orientations générales d'aménagement » de la DTA le contournement de l'agglomération rouennaise par l'est, ainsi que le raccordement vers l'Eure.



◄-----► : Contournement d'agglomération

- Le SCOT du Pays Entre Seine et Bray

Le SCOT du Pays entre Seine et Bray a notamment retenu les orientations suivantes dans son DOO.

Armature urbaine

Le DOO définit un objectif de « développement axé sur les polarités urbaines ». Dans la typologie dégagée par le DOO :

- **Préaux et Ry** sont classées « pôles d'équilibre service-emploi » :

« Complémentaires aux pôles majeurs, leur développement confortera ce rôle à travers une offre de logements, de commerces et d'emplois adaptés. Ils organiseront au plus près des services de base, quotidiens (commerces de proximité, offre médicale, services bancaires...). Ils organiseront la proximité et contribueront à la structuration des espaces ruraux (rayonnement sur les villages alentours). La densification et le renouvellement urbain y seront des principes à appliquer prioritairement, qui s'articuleront autour de la diversification des fonctions urbaines. »
- **Martainville-Epreville** est classée « commune stratégique emploi-mobilité » en vertu du projet de zone d'activité économique sur son territoire et par son rôle stratégique en termes d'organisation future des mobilités des habitants de cette partie du territoire (pôle multimodal sans gare (covoiturage, car).

« À ce titre, le développement (...) doit être pensé afin d'intégrer ces potentialités de développement. Il s'agira notamment de mieux accompagner le développement des zones d'activités, donc de l'emploi, par une offre de logements plus diversifiée, notamment en locatif, et par un renforcement de l'offre de services locaux. La densification et le renouvellement urbain y seront prioritaires. »
- Les **10 autres communes** sont classées « villages » :

Ils doivent développer « une offre maîtrisée de nouveaux logements dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural (la densité ne devra pas être perturbatrice de cette qualité urbaine et du caractère rural). Ils devront dans la mesure de leur moyen participer à l'effort de diversification de l'offre de logement, notamment lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble. »

Un maintien des équipements et services existants sera recherché. Les villages n'auront pas vocation à accueillir les commerces structurants du territoire. Cependant, l'installation de commerces de proximité sera possible.

Concernant l'urbanisation dans les hameaux, le SCOT prescrit que « la priorité sera l'aménagement des « dents creuses » repérées par le document d'urbanisme local dans l'enveloppe urbaine existante des hameaux. S'il existe un potentiel mobilisable sur les parties centrales de la commune (en densification ou en extension urbaine), permettant de répondre aux objectifs de développement de la commune, compatibles avec les orientations du SCOT, l'extension de l'enveloppe urbaine existante des hameaux ne sera pas possible.

En revanche, une extension modérée de l'enveloppe urbaine existante du hameau sera possible, s'il est démontré dans les documents d'urbanisme locaux qu'il n'existe pas de potentialité mobilisable sur le moyen terme en parties centrales de la commune (en densification ou en extension urbaine), et s'il est démontré qu'il n'existe plus de potentialité mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante du hameau.

Cette extension modérée devra être justifiée, maîtrisée, et devra respecter certaines conditions parmi lesquelles l'existence d'une éventuelle desserte par les transports collectifs.

Cette notion d'extension maîtrisée de l'enveloppe urbaine existante du hameau signifie qu'elle devra constituer l'exception, les priorités étant de conforter les parties centrales de la commune et, sous conditions énumérées précédemment, l'enveloppe urbaine existante du hameau.

Les objectifs de production de logements en fonction des secteurs et des typologies de communes sont explicités au chapitre IV -1.1 du DOO. Il est précisé que ces objectifs quantifiés peuvent être dépassés ; seule la programmation foncière est limitative (chapitre V – 2.3 du DOO)

Facilitation de l'usage des transports collectifs

Afin d'accompagner la structuration des réseaux de bus et car, le DOO prescrit que les communes doivent prévoir « dans le cadre de leur développement les emplacements/aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité. ».

Le DOO évoque par ailleurs des aménagements pour permettre le développement d'une offre de transport public : « La RN 31 devra aussi faire l'objet d'aménagements ponctuels pour faciliter l'insertion des transports en communs : aux intersections et aménagement d'arrêts à Martainville et dans les bourgs. ».

Développement de l'usage des modes actifs

Le DOO prescrit que « les liaisons communales et intercommunales devront être facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers afin de faciliter l'accès aux pôles de desserte en transports collectifs et aux principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, pôles d'emplois, établissements scolaires et de formation, espaces naturels et espaces de loisirs et détente).

Dans la mesure du possible, ces liaisons devront être privilégiées le long des voies et chemins déjà existants, en constituant des itinéraires parallèles aux grands axes. Les itinéraires vélos devront rester directs et ne pas induire d'allongement d'itinéraire par rapport aux routes. »

Le DOO recommande que « les documents d'urbanisme locaux permettent d'assurer une continuité dans l'itinérance douce (en lien avec le patrimoine naturel) sur le territoire du SCoT et avec les territoires voisins ».

Le SCOT a également pour orientation de développer des aires de covoiturage et permettre le développement de l'écomobilité. Le projet d'aire de covoiturage de Martainville-Epreville est notamment inscrit dans le DOO. Le SCOT incite également au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

À noter que le Pays entre Seine et Bray a lancé en 2014 l'élaboration d'un Schéma Local de Déplacements, qui couvre de fait le territoire de la CdC.

Quelques données à l'échelle intercommunale

- Evolution démographique récente, proximité habitat-emploi

Le territoire de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville ne possède pas de polarité marquée en termes de démographie : Préaux (18 % de la population de l'EPCI) et Servaville-Salmonville (11%) sont les deux seules communes ayant une population supérieure à 1 000 habitants.

Sur les 11 autres communes de l'ancienne CdC, 9 comptent entre 500 et 1 000, et 2 moins de 500 habitants.

Hormis Grainville sur Ry (perte de 38 habitants entre 1999 et 2012), l'ensemble des communes ont vu leur population croître depuis les années 2000. La population totale de l'ancienne CdC a augmenté de 18,8 % en 13 ans, soit un apport de population d'environ 1 500 individus.

3 communes (Fresne le Plan, la Vieux-Rue et Elbeuf sur Andelle) ont connu entre 2007 et 2012 un essor brutal (près de 3 % d'augmentation annuelle de population).

Avec 4 431 actifs ayant un emploi, le ratio emplois/actifs global est de 0,33 ; en 2007, ce ratio s'établissait à 0,34 : le nombre d'emplois a augmenté de 0,8 % (+ 12 emplois) et le nombre d'actifs de 3,2 % (+138 actifs) dans cet intervalle de temps. Concernant les pôles de centralité SCOT, il est à noter que le nombre d'emplois sur Ry a fondu en 5 ans (-18%) alors que le nombre d'actifs était stable. A Martainville – Epreville, le nombre d'emplois a augmenté de 7 % pour un nombre stable d'actifs. Préaux compte 1,8 % d'actifs supplémentaires pour 4 % d'emplois en moins.

Ainsi, malgré des situations contrastées entre les communes, la corrélation lieu d'habitat – lieu de travail, faible sur le territoire de l'ancienne CdC, tend à se réduire encore.

	Evolution démographique Période 1999-2012					Emplois et actifs ayant un emploi Données 2007 et 2012					
	Pop 2012	Pop 2007	Pop 1999	var ann moy 2007>2012	var ann moy 1999>2012	nb emplois 2012	nb emplois 2007	nb actifs 2012	nb actifs 2007	ratio emplois/actifs 2012	ratio emplois/actifs 2007
Préaux	1 699	1 649	1 641	0,60%	0,27%	265	276	776	762	0,34	0,36
Servaville- Salmenville	1 069	1 047	778	0,42%	2,47%	100	104	526	520	0,19	0,20
Mesnil-Raoul	895	835	725	1,40%	1,63%	114	132	427	412	0,27	0,32
Ry	800	742	605	1,52%	2,17%	199	243	343	340	0,58	0,71
Martainville- Épreville	717	692	611	0,71%	1,24%	330	308	339	333	0,97	0,92
Auzouville-sur-Ry	660	606	577	1,72%	1,04%	59	43	322	295	0,18	0,15
Fresne-le-Plan	633	553	456	2,74%	2,55%	51	48	295	268	0,17	0,18
Bois-d'Ennebourg	532	488	511	1,74%	0,31%	58	48	240	234	0,24	0,21
Vieux-Rue	522	449	407	3,06%	1,93%	69	42	250	218	0,28	0,19
Saint-Denis-le- Thiboult	512	506	490	0,24%	0,34%	78	82	251	248	0,31	0,33
Bois-l'Évêque	500	494	368	0,24%	2,39%	58	48	240	234	0,24	0,21
Elbeuf-sur-Andelle	446	373	284	3,64%	3,53%	36	37	200	186	0,18	0,20
Grainville-sur-Ry	441	462	479	-0,93%	-0,63%	35	29	222	243	0,16	0,12
CC du Plateau de Martainville	9 426	8 896	7 932	1,16%	1,34%	1 452	1 440	4 431	4 293	0,33	0,34

- Accessibilité routière, offre de transports en commun (hors transports scolaires), aires de covoiturage, infrastructures modes doux

Les principaux axes routiers

Le territoire du PLUi sectoriel est traversé par la RN31, axe routier structurant (axe historique Rouen – Reims), classée route à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

À l'extrême sud du territoire, la commune de Mesnil Raoul est traversée par la RD 6014 (Rouen – Cergy-Pontoise), également classée route à grande circulation.

Un maillage de routes départementales assure un rôle de desserte secondaire du territoire (notamment les RD7 et RD13). La plupart se rabattent sur la RN31.

L'offre de transports en commun

Le territoire du PLUi sectoriel est desservi par 3 lignes de transport départemental seinomarin (n°19, 56 et 73) permettant de relier le territoire au bassin de vie de Rouen, de la vallée de l'Andelle et de Gournay en Bray.

	distance routière	temps de trajet en voiture	temps de trajet en TC
Préaux – Rouen	16 km	20 min	32 à 38 min (TCD n°19)
Martainville – Rouen	17 km	23 min	39 min à 1h01 (TCD n°73)
Martainville – Gournay en Bray	33 km	29 min	39 min (TCD n°73)

**Comparaison des temps de parcours VP/TC
Vers les bassins d'emploi extérieurs à la CC du plateau de Martainville
(temps de parcours VP Googlemaps)**

communes de la CC du Plateau de Martainville	Ligne départementale Car N°19 Rouen – Catenay	Ligne départementale Car N°56 Rouen – Perriers sur Andelle	Ligne départementale Car N°73 Rouen – Gournay en Bray
	Préaux	3	
Servaville- Salmonville			13 à 14
Mesnil-Raoul		2	
Ry			12
Martainville-Épreville			13
Auzouville-sur-Ry			9 à 10
Fresne-le-Plan		1 à 2	
Bois-d'Ennebourg			10 vers Rouen 5 vers Gournay
Vieux-Rue	3		
Saint-Denis-le- Thiboult			12
Bois-l'Évêque			9 à 10
Elbeuf-sur-Andelle			1 à 2
Grainville-sur-Ry			

Nombre moyen de départs proposés, dans les 2 directions, par jour ouvré
(hors transports scolaires)

- **Caractéristiques des déplacements domicile-travail observés, données 2012**

La destination des actifs

Près de 91 % des actifs ayant un emploi et habitant l'ancienne CdC du Plateau de Martainville travaillent en Seine-Maritime. Ils travaillent au sein de l'ancienne CdC elle-même pour environ 20 % d'entre eux, mais surtout à près de 65 % au sein de la Métropole Rouen Normandie, qui exerce une très forte polarisation. La région Île-de-France est la destination d'environ 1 % des actifs de l'ancienne CdC.

Les actifs qui rejoignent les EPCI limitrophes de l'ancienne CdC (hors Métropole) sont environ 4,5 %. La part VP sur les navettes domicile-travail des actifs résidant sur l'ancienne CdC et travaillant à l'extérieur de ce territoire s'établit à environ 96 % ; la part TC reste très faible vers toutes les destinations.

En comparant avec les données 2007, le nombre d'actifs travaillant en Île-de-France a diminué d'environ 40 % (2,0 % des actifs en 2007, 1,1 % en 2012). Dans le même temps, la part de la région Normandie est quasi stable (97,3 % des destinations d'actifs en 2007) ; la Seine-Maritime est passée de 90,0 % à 90,9 %, quand l'Eure est passée de 7,1 % à 6,5 %.

À l'échelle communale, les actifs des communes de l'ancienne CdC travaillent en moyenne à 15 % dans leur commune, soit seulement 5 % dans une autre commune de l'ancienne CdC. Ainsi, aucune commune n'exerce de polarisation importante sur les autres communes de l'ancienne CdC : les communes sont chacune, à l'exception d'Elbeuf sur Andelle, fortement polarisées par la MRN (50 à 75 % des destinations d'actifs), que ce soit Rouen et ses deux pôles complémentaires que sont la rive gauche et les plateaux nord, mais également les communes situées le long de la RN31 (notamment Darnétal et, dans une moindre mesure, St Jacques sur Darnétal).

Elbeuf sur Andelle se démarque des autres communes de l'EPCI : Elbeuf sur Andelle est à la fois moins attirée par la MRN et peu attirée par l'ancienne CdC : la CdC du Moulin d'Ecalles et la CdC de l'Andelle, dans l'Eure, accueillent à elles deux 15 % des actifs d'Elbeuf, soit davantage que Rouen.

	Territoire	Proportion
Répartition régionale	Normandie	97,6%
	Ile de France	1,1%
	Autres	1,3%
Répartition départementale	Seine Maritime	90,9%
	Eure	6,5%
	Autres	2,6%
Répartition à l'échelle intercommunale	Métropole Rouen Normandie	64,7%
	CC du Plateau de Martainville	19,6%
	CA Seine Eure	2,3%
	CC de l'Andelle	1,6%
	CC du Bray Normand	1,4%
	CC du Moulin d'Ecalles	1,3%
	Autres	9,1%

Répartition des destinations des actifs résidant dans la Communauté de Communes du plateau de Martainville

Origine des actifs occupant un emploi de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville

93,7 % des emplois occupés sur l'ancienne CdC le sont soit par des habitants de l'ancienne CdC elle-même (environ 53%), soit par des habitants des EPCI limitrophes.

6,6 % d'emplois sont occupés par des habitants de l'Eure (dont 4,6 % par des habitants de la CdC de l'Andelle).

Sur les trajets entrants, la part modale TC est infime (< 1%).

En 5 ans, à volume d'emplois quasi-stable, la proportion d'emplois occupés par les actifs de l'ancienne CdC a diminué, au profit d'actifs habitant dans les territoires ruraux voisins.

Territoire	Proportion en 2012	Proportion en 2007
CC du Plateau de Martainville	52,8%	56,2%
Métropole Rouen Normandie	18,5%	20,3%
CC du Moulin d'Ecalles	9,0%	8,4%
CC des Monts-Et-De-l'andelle	5,1%	3,0%
CC de l'Andelle	4,6%	3,7%
CC des Portes Nord-Ouest de Rouen	2,4%	2,3%
CC Saint-Saëns - Porte de Bray	1,6%	1,1%
CC du Canton de Lyons la Forêt	1,3%	1,1%
Autres	4,7%	3,9%

Répartition des origines des actifs travaillant dans la Communauté de Communes du plateau de Martainville (comparaison 2007 – 2012)

***i** Il existe une étude de mars 2012 réalisée par l'observatoire régional des transports et des mobilités (ORTEM) de Haute-Normandie intitulée : « Mobilités domicile-travail - Analyses territoriales et par catégories socioprofessionnelles ». celle-ci est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Haute Normandie, rubrique « Transports et Déplacements »*

Projet de liaison A28-A13 – contournement est de Rouen

Le territoire de l'ancienne CdC est concerné par le projet de liaison A28-A13 formant contournement est de Rouen. Le projet concerne 27 communes dont pour l'ancienne CdC les communes de Préaux et de Bois l'Evêque.

Objectifs

Conformément à la décision ministérielle consécutive au débat public de 2005, la liaison A28-A13 a pour objectif, en Seine-Maritime :

- d'accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté de Rouen, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- de délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et modes doux ;
- de permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen.

Principales caractéristiques

Pour créer un élément d'une véritable rocade d'agglomération, le projet propose l'implantation de la liaison A28-A13 proche de la zone urbaine sur une longueur d'environ trente kilomètres pour ce qui est de la fonction de contournement de Rouen. Il relie par l'est l'A28, au nord-est d'Isneauville, à la RD18E, à l'ouest de Oissel.

Cinq points d'échanges sont prévus : deux échangeurs aux extrémités avec la RD18E et l'autoroute A28 et trois points d'échanges intermédiaires, avec les RN31, RN14 et RD95.

Enfin, elle a pour objectif de favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers-Val de Reuil et la vallée de l'Andelle.

Éléments de procédure

Par arrêté préfectoral du 20 avril 2010, le projet de liaison A28-A13, ainsi que le périmètre d'étude correspondant, a été pris en considération.

Le projet de liaison A28-A13 a connu en 2014 et 2015 une phase de concertation avec les acteurs du territoire. L'année 2016 a été consacrée à la tenue de l'enquête publique, en vue de déclarer le projet d'utilité publique.

L'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) s'est réunie et a délibéré le 3 février 2016 pour adopter l'avis sur le projet de contournement Est de Rouen - liaison A 28-A13.

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) engagée s'accompagne de la mise en compatibilité sur le territoire de l'ancienne CdC du SCOT du Pays Entre Seine et Bray et des deux PLU de Préaux et de Bois l'Evêque.

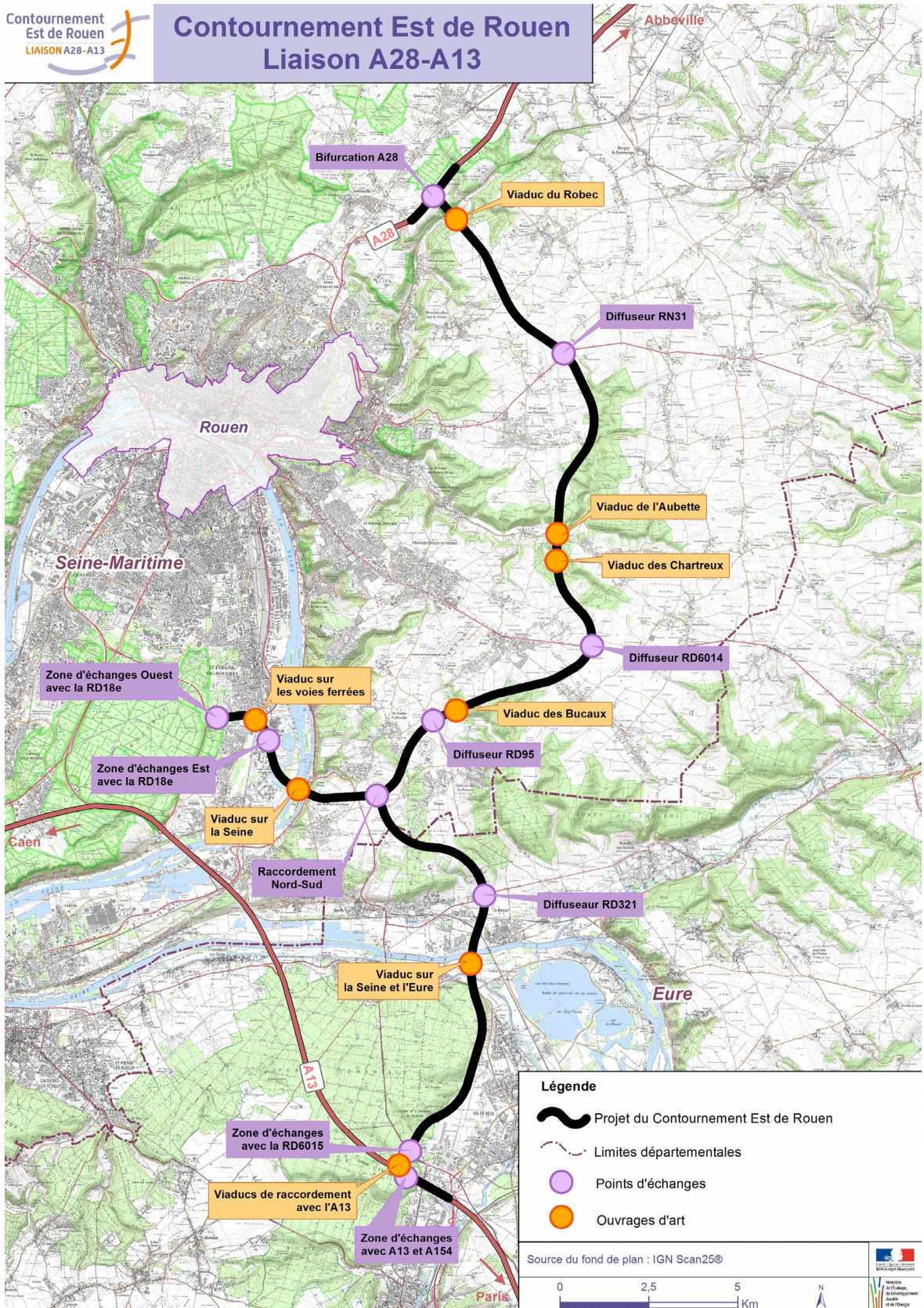
Les dispositions des PLU et POS approuvés faisant l'objet de la mise en compatibilité ne peuvent pas être modifiées entre l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de DUP et la décision procédant à la mise en compatibilité (article L153-56).

Aussi dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur ce projet, les éléments des documents d'urbanisme en vigueur et concernés par la DUP ne peuvent évoluer.

i Site internet dédié au projet :
<http://www.liaisona28a13.com/>



Contournement Est de Rouen Liaison A28-A13



Accidentologie

Le gouvernement a fixé comme objectif de réduire la mortalité routière à moins de 2000 personnes tuées sur les routes de métropole à l'horizon 2020.

En Seine-Maritime, la lutte contre l'insécurité routière demeure une priorité pour les services de l'État.

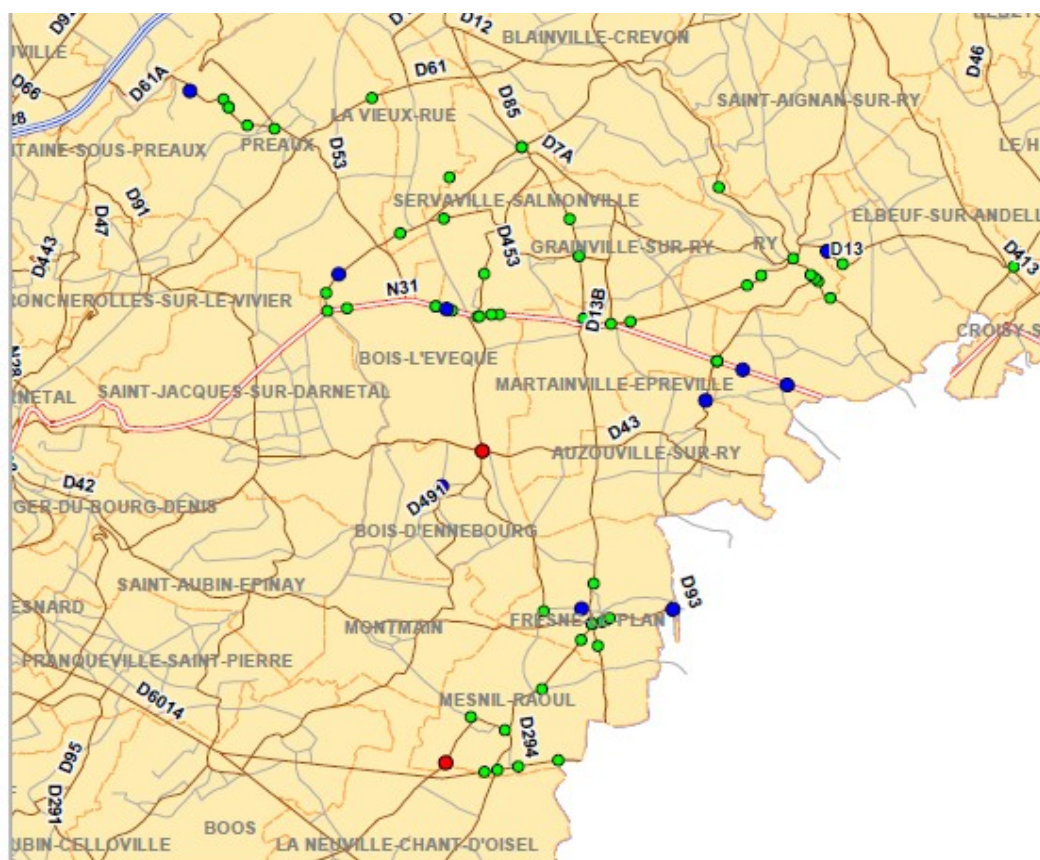
Selon le bilan 2016 de la sécurité routière en Seine-Maritime, 52 personnes ont perdu la vie sur les routes de Seine-Maritime (43 en 2015).

Les accidents sont dus à des comportements inadaptés : conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou consommation de stupéfiants, vitesse excessive, usage de distracteurs au volant (téléphone portable...).

La lutte contre la conduite sous l'emprise de substances psychoactives, le contrôle des établissements de nuit, les comportements urbains, les risques liés aux distracteurs ont été inscrits comme prioritaires dans le plan départemental de la sécurité routière (PDASR) 2017.

Légende :

- accidents mortels entre 01/01/2010 et 31/12/2014 sur la zone d'étude (2 accidents)
- accidents corporels non mortels entre 01/01/2010 et 31/12/2014 sur la zone d'étude (10 accidents)
- autres accidents sur la zone d'étude contenus dans la base concerto
- limites communales



Carte de situation des accidents sur les communes de la communauté de communes du plateau de Martainville entre 2010 et 2014

BILAN (sur la période 2010-2014)

Recensement :

- 12 accidents (2 tués, 9 BH et 4 BL)*

*Tué : tué à 30 jours, BH : blessé hospitalisé plus de 24h00, BL : blessé léger hospitalisé moins de 24h00

- 2010 : 1 accident (1 BH) ;
- 2011 : 3 accidents (2 BH et 2 BL) ;
- 2012 : 2 accidents (1 tué et 1 BH) ;
- 2013 : 3 accidents (4 BH et 1 BL) ;
- 2014 : 3 accidents (1 tué, 1 BH et 1 BL).

Accidents selon la commune :

Commune	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés	dont BH	dont BL
BOIS-L'EVEQUE	2	1	1	1	1	0
FRESNE-LE-PLAN	2	0	0	3	2	1
PREAUX	2	0	0	2	2	0
MESNIL-RAOUL	1	1	1	0	0	0
RY	1	0	0	2	2	0
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	1	0	0	2	0	2
AUZOUVILLE-SUR-RY	1	0	0	1	1	0
SERVAVILLE-SALMONVILLE	1	0	0	1	1	0
BOIS-D'ENNEBOURG	1	0	0	1	0	1

Circonstances des 12 accidents corporels :

- 1 accident sur route mouillée (8 %) et 1 accident sur route avec boue (8 %) ;
- 67 % des accidents de jour et 33 % de nuit ;
- 75 % des accidents hors intersection ;
- 83 % des accidents hors agglomération ;
- 3 accidents impliquent un véhicule seul sans piéton (1 cyclo (1 BH), 1 moto (1 tué) et 1 VL(1 BH) ;
- 10 accidents avec des conducteurs sans alcool ou avec un taux d'alcool inférieur au seuil de l'infraction ;
- 2 accidents avec un conducteur avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l (délit).

Accidents selon l'année et la voie :

- 2010 : 1 accident
 1. RN 31 – collision frontale VL/VL (1 BH).
- 2011 : 3 accidents
 1. RN 31 – collision par le côté VL/VL (2 BL) ;
 2. RD 93 – collision par le côté VL/PL (1 BH) ;
 3. RD 61 – collision frontale VL/VL (1 BH).
- 2012 : 2 accidents
 1. RD 43 / RD 53 – collision VL/cyclo (1 tué) ;
 2. RD 7 – VL seul (1 BH).

- 2013 : 3 accidents
 1. RN 31 – collision par l’arrière VL/moto (1 BH) ;
 2. RD 13 - collision frontale VL/VL (2 BH) ;
 3. RD 43 / RD 93 – VL/piéton (1 BH et 1 BL).
- 2014 : 3 accidents
 1. Vc (voie communale) / Vc – VL/piéton (1 BL) ;
 2. RD 13 – moto seule (1 tué) ;
 3. Vc – scooter seul (1 BH).

Accidents selon la voie

	Nombre d'accidents concernés	% du nbre total d'accidents	Nbre d'accidents mortels	Nbre d'accidents graves	Nombre total de victimes dans les accidents concernés		
					Tués	BH	BL
RN 31	3	25,0%	0	2	0	2	2
RD 7	1	8,3%	0	1	0	1	0
RD 13	2	16,7%	1	2	1	2	0
RD 42	1	8,3%	0	1	0	1	1
RD 43	1	8,3%	1	1	1	0	0
RD 53	1	8,3%	1	1	1	0	0
RD 61	1	8,3%	0	1	0	1	0
RD 93	2	16,7%	0	2	0	2	1
Vc	2	16,7%	0	1	0	1	1
Ensemble	12		2	10	2	9	4

- un accident peut être compté sur plusieurs voies (accidents en intersection)

Vc : voie communale

Accident grave : accident avec au moins un tué ou un blessé hospitalisé

Accidents selon les usagers impliqués :

Usagers	Accidents	% d'accident en agglomération	Tués	BH	BL
Piéton	2	50 %	0	1	1
2RM < 50 cm ³	2	50 %	1	1	0
2RM > 50 cm ³	2	0 %	1	1	0
VL	10	10 %	0	6	3
PL	1	0 %	0	0	0

- un accident peut être compté sur plusieurs usagers

Répartition des victimes par tranches d'âge :

Age	0-13	14-17	18-24	25-44	45-64	65 et plus	Total
Nombre de tués	0	1	1	0	0	0	2
Nombre de blessés	2	1	2	6	2	0	13

Accidents selon les conflits

Nbre d'accidents	Piéton	2RM < 50 cm3	2RM > 50 cm3	VL ou VU	PL
Piéton	-	0	0	2	0
2RM < 50 cm3	0	0	0	1	0
2RM > 50 cm3	0	0	0	1	0
VL ou VU	2	1	1	4	1
PL	0	0	0	1	0

Les documents cadres des politiques de transport

Le Schéma National des Infrastructures et des Transports

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructures et d'établir un schéma national des infrastructures et des transports (SNIT). Celui-ci définit la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Ce SNIT, tous modes confondus, est visé par l'article 15 de la loi dite Grenelle I :

- il évalue globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision ;
- il établit et évalue une programmation régionale des infrastructures de transport ;
- il favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

La commission « Mobilité 21 : pour un schéma national de mobilité durable » a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en œuvre du SNIT. Le rapport de la commission a été remis le 27/06/2013.

***i** Le rapport de la commission « Mobilité 21 pour un schéma national de mobilité durable » est entièrement téléchargeable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la rubrique Transports > Grands projets > Planification et programmation des infrastructures de transport.*

Ce rapport exprime des recommandations pour une mobilité durable, au regard de 5 constats majeurs :

- les réseaux de transport nationaux sont bien développés et les investissements en la matière ont été particulièrement importants ces dernières années ;
- tous les territoires doivent pouvoir bénéficier de transports performants ;
- le modèle de développement ferroviaire est à revisiter ;
- la faiblesse des grandes plates-formes portuaires françaises de niveau européen et de l'organisation logistique au plan national pénalise la compétitivité et l'attractivité de l'économie nationale ;
- les modalités de financement et de gouvernance de la politique de transport ne garantissent pas aujourd'hui une association satisfaisante des collectivités et du Parlement aux décisions d'investissement de l'État.

Face à ces constats, la commission a formulé un peu plus d'une vingtaine de recommandations qui s'articulent autour de quatre axes principaux. Elle estime que la mise en œuvre de ces recommandations est de nature à réorienter le SNIT en améliorant l'approche globale et intermodale ainsi que le cadre de gouvernance du système de transport.

- Axe 1 : garantir la qualité d'usage des infrastructures de transport ;
- Axe 2 : rehausser la qualité de service du système de transport ;
- Axe 3 : améliorer la performance d'ensemble du système ferroviaire ;
- Axe 4 : rénover les mécanismes de financement et de gouvernance du système de transport.

La commission propose une hiérarchisation des projets de l'État qui n'ont pas vocation à relever des programmations pluriannuelles que constituent les contrats de projets État-Régions, l'engagement national pour le fret ferroviaire ou les programmes de modernisation des itinéraires routiers.

La hiérarchisation opérée par la commission retient trois groupes :

- premières priorités : les projets qui devraient être engagés sur la période 2014-2030. Les études et procédures de ces projets doivent être poursuivies en vue de leur engagement avant 2030 ;
- secondes priorités : les projets dont l'engagement doit être envisagé entre 2030 et 2050. Les projets concernés doivent être poursuivis en études afin d'en approfondir la définition et permettre leur engagement sur la période 2030-2050 ;
- projets à horizons plus lointains : les projets à engager au-delà de 2050 et dont les études doivent être arrêtées aussi longtemps qu'aucun élément nouveau ne justifie leur relance.

Le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes

La révision du schéma national véloroutes et voies vertes (SN3V) a été adoptée par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la mission nationale véloroutes et voies vertes (MN3V) qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma.

Le SN3V est opposable. Trois itinéraires concernent le département : la véloroute du littoral, la véloroute de la Seine et l'axe Paris-Londres via Dieppe.



La cartographie du SN3V et des informations sur ce schéma sont accessibles sur le site de l'association française de développement des véloroutes et voies vertes (AF3V), à l'adresse suivante : www.af3v.org.

Le Plan d'Action Mobilités Actives

Le 3 juin 2013, le comité de pilotage pour le développement des modes actifs (essentiellement la marche et le vélo) était créé. Le 5 mars 2014, le comité a présenté les 25 mesures d'un plan d'action pour les mobilités actives (PAMA) du vélo et de la marche. L'objectif de ce plan est d'encourager ces modes de déplacements "actifs" et inciter notamment à l'usage du vélo dans les déplacements domicile-travail.

Les 25 mesures du PAMA sont organisées autour de 6 axes dont certains peuvent intéresser le projet de territoire de la commune :

- axe 1 : Développer l'intermodalité transports collectifs/modes actifs ;
- axe 2 : Partager l'espace public et sécuriser les modes actifs ;
- axe 3 : Valoriser les enjeux économiques liés à la pratique du vélo ;
- axe 4 : Prendre en compte les politiques de mobilité active dans l'urbanisme, le logement et notamment le logement social ;
- axe 5 : Développer les itinéraires de loisir et le tourisme à vélo ;
- axe 6 : Faire redécouvrir les bienfaits de la marche et du vélo.

i Le plan d'action mobilités actives (PAMA) est entièrement téléchargeable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la rubrique Transports > Mobilité durable > Politique du vélo.

Aménagement numérique du territoire

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

Un SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen ou long terme qui décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré ; il analyse le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public et privé, et arrête les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs.

Le SDTAN est donc un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte :

- un facteur temps de long terme (> 15 ans), incluant des jalons intermédiaires successifs ;
- la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue.

Le Département de la Seine-Maritime a validé en juillet 2012 le schéma directeur d'aménagement numérique seinomarin.

Ce document, fondé sur un diagnostic et décliné en mesures concrètes, a pour ambition de permettre l'accès au très haut débit à tous les seinomarins d'ici 15 ans.

i Ce document ainsi que des informations complémentaires sur l'aménagement numérique du territoire sont disponibles sur le site Internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), à l'adresse suivante : www.arcep.fr.

Le développement des réseaux numériques au travers du PLUi

Afin d'atteindre, à terme, une bonne couverture du territoire en matière de réseaux numériques, le code de l'urbanisme donne la possibilité aux auteurs du PLU de prévoir des dispositions dans ce sens.

Ainsi, le PADD doit prévoir des orientations relatives au développement des communications numériques.

De plus, l'article L151-40 prévoit que le règlement du PLU puisse, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (RTE, GRTgaz ...) ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU_i ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU_i peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

À noter :

Le PLU_i doit comporter en annexe les différentes SUP (article L126-1 du code de l'urbanisme). Les éléments annexés doivent permettre de faire application de leurs effets, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (localisation et effets détaillés).

Liste des servitudes

Les SUP recensées, intéressant le territoire communautaire, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Commune
AC1	Protection des monuments historiques	Château - Ancienne ferme du château - Assiette foncière des anciens jardins du château	Martainville-Epreville
AC1	Protection des monuments historiques	Porche de l'église	Ry
AC1	Protection des monuments historiques	chapelle funéraire Saint Laurian	Saint Denis le Thibout
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Manoir de Malvoise et son domaine	Elbeuf sur Andelle
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Tilleul séculaire	Mesnil-Raoul
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de Fontaine sous Préaux. Indices BRGM 100.1.53, 100.1.54 et 100.1.55	Préaux, La Vieux-Rue
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Ry au lieu-dit La Faribole Indice BRGM 100.4.109	Ry et Saint Denis le Thibout
AS1	protection des captages d'eau potable	Puits et forage d'eau potable à Saint Aubin Epinay Indices BRGM 100-2-44 et 100-2-48 Captage à Saint Aubin Epinay lieudit « les Longues Raies »	Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Fresne le Plan, Mesnil-Raoul, Préaux
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Darnétal	Préaux
I3	Canalisations de gaz		Auzouville sur Ry, Bois l'Evêque, Martainville Epreville, Préaux, Servaville Salmonville et La Vieux Rue
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	Auzouville sur Ry, Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Elbeuf sur Andelle, Fresne le Plan, Grainville sur Ry, Martainville Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint Denis le Thibout, Servaville Salmonville et La Vieux Rue

Type	Intitulé	Servitude	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne La Vaupalière - Pitres 90 KV.	Préaux
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Raccordement du poste de CAZERIE sur la ligne Bois – Guillaume – Manoir 2 x 90 KV.	Préaux et La Vieux Rue
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Travaux de construction du poste 90/20 KV de Cazerie sur la commune de La Vieux Rue	La Vieux Rue
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Travaux de pose des lignes MT souterraines à 20 KV « sorties de postede Cazerie »	Préaux et Servaville Salmonville
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de Ry « Cote de Grellemonts »	Ry
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station de Bois d'Ennebourg	Auzouville sur Ry, Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Fresne le Plan et Martainville Epreville
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Rouen – Amiens Tronçon Auvilliers - Mesnil-Esnard	Préaux et La Vieux Rue
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Rouen – Saint Saens	Préaux
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique de Ry « Cote de Grellemonts »	Ry
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Buchy - Rouen	Préaux et La Vieux Rue

Type	Intitulé	Servitude	Commune
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Bois d'Ennebourg - Rouen	Bois d'Ennebourg et Bois l'Evêque,
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Le Mesnil Esnard - Neufchatel Crtoixdalle	Préaux
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT du Mesnil Raoul	Bois d'Ennebourg et Fresne le Plan
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Le Mesnil Esnard – Mesnil Raoul	Mesnil Raoul
PT3 - 4	Réseau de télécommunication	câble 157/0	Bois l'Evêque
PT3 - 4	Réseau de télécommunication	Avant-projet de pose d'une artère souterraine de télécommunications à fibres optiques à grande distance entre Ry, La Feuillie et Bosc Hyons	Ry et Saint Denis le Thibout
T5	Dégagement aérodromes	Contrainte de dégagement aéronautique - Rouen Boos Plan de dégagement aéronautique Rouen – Vallée de Seine	Bois d'Ennebourg, Grainville sur Ry, Martainville Epreville, Ry et Servaville Salmonville
T8	protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage	Centre de Rouen Servaville Salmonville Protection contre les obstacles	Bois d'Ennebourg, Grainville sur Ry, Martainville Epreville et Servaville Salmonville
SUP1 SUP2 SUP3	Prise en compte de la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisations de transport de matières dangereuses	Auzouville sur Ry, Bois l'Evêque, Martainville Epreville, Préaux, Servaville Salmonville et La Vieux Rue

Informations complémentaires

Les données concernant les monuments classés ou inscrits (AC1) sont détenues par l'unité départementale architecture et patrimoine (UDAP) de la Seine-Maritime, dont les coordonnées sont disponibles sur le site Internet de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie.

Par ailleurs, les sites « Monumentum » et la base de données « Mérimée » (adresses au chapitre « Quelques sites et sources documentaires »), fournissent de nombreuses informations utiles sur chacun de ces édifices.

Les données concernant les servitudes de protection de captages (AS1) sont détenues par l'agence régionale de la Santé (ARS) de Normandie. L'accès à leur base de données peut s'effectuer sur inscription, depuis l'adresse Internet suivante : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

Les informations relatives à la servitude d'alignement (EL7) sont détenues par le gestionnaire de la voie concernée : la direction des routes du département de la Seine Maritime (<http://www.seinemaritime.fr>).

Les données concernant les servitudes radioélectriques (PT1 et PT2) sont détenues par l'Agence Nationale des Fréquences. L'accès à leur base de données peut s'effectuer sur inscription, depuis leur site Internet à l'adresse suivante : <http://www.anfr.fr>, rubrique « Émetteurs » puis « Servitudes ». **À noter que les servitudes PT2 ne produisent plus d'effets.**

Les données concernant les servitudes liées aux réseaux de télécommunication (PT3 et PT4) sont détenues par les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Il convient de se renseigner auprès du service gestionnaire de cette servitude « A5 » soit l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R151-53 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDTM/SRMT/BNFDR).

Document valant servitude

Certains documents, comme les PPR, peuvent se superposer aux règles d'urbanisme, et produire les mêmes effets que les SUP. Ces documents, cités aux chapitres précédents, devront être annexés au PLU afin de produire leurs effets.

Pour mémoire, la majorité des communes de l'ancienne CdC du Plateau de Martainville est concernée par le PPRI du Cailly - Aubette - Robec prescrit le 29 décembre 2012 et en cours d'élaboration.

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes

Pour mémoire, ci-dessous un rappel des principaux documents d'urbanisme, études, schémas, documents cadres et projets, s'imposant au PLUi en termes de compatibilité, devant être pris en compte ou ayant une simple portée informative.

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
Aménagement du territoire			
Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA)	2006	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : http://www.seine-maritime.gouv.fr	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
SCOT du Pays Entre Seine et Bray	2014	Téléchargeable sur le site Internet du pays : http://www.seineetbray.fr/	Être compatible
Contrat de Plan Etat / Région de Haute-Normandie 2015 - 2020 (CPER)	2015	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Consulter pour information
Le Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de la Haute-Normandie	2006	Téléchargeable sur le site du centre de ressources du développement territorial Haute-Normandie : www.territoires-haute-normandie.net	Consulter pour information
Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	(en cours)	Informations sur le site Internet du conseil régional de Normandie : https://www.normandie.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Seine-Maritime (SDTAN)	2012	Téléchargeable sur le site Internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes : http://www.arcep.fr	Consulter pour information
Transports et déplacements			
L'étude de l'Observatoire Régional de la Demande et de l'Offre pour les Voyageurs (ORDOV) 2012-2013	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Cartes des trafics et de transports exceptionnels en Seine-Maritime	2014	Téléchargeables sur le site du département de la Seine-Maritime http://www.seinemaritime.fr	Consulter pour information
Le Schéma Directeur d'Accessibilité du Réseau de transport régional de Haute-Normandie	2008	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional https://www.normandie.fr	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
Le Schéma régional des infrastructures et des transports de Haute-Normandie	2009	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional https://www.normandie.fr	Consulter pour information
Projet de liaison A28-A13 - État d'avancement	2013	Informations sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Habitat-logements			
Le Plan départemental de l'habitat de la Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du conseil départemental http://www.seinemaritime.fr	Consulter pour information
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	2013	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Risques			
Les principes de prévention des risques naturels dans les documents locaux d'urbanisme - Modalités d'application au Département de la Seine-Maritime	2010	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime	Consulter pour information
Les principes de prévention des risques technologiques dans les documents locaux d'urbanisme - Modalités d'application au Département de la Seine-Maritime	2012	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime	Consulter pour information
PPRN du Bassin versant du CAILLY, de l'AUBETTE et du ROBEC (Inondations)	(en cours)	Informations sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr rubrique « Environnement-et-prevention-des-risques »	Consulter pour information
Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime	2014	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Consulter pour information
Dossiers des catastrophes naturelles en Seine-Maritime	Selon les cas	Préfecture de la Seine-Maritime – SIRACED PC 7 place de la madeleine – 76036 Rouen Cedex	Consulter pour information
Plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine-Normandie	2015	Téléchargeable sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/	Consulter pour information
Atlas des zones inondées ou des plus hautes eaux connues – diverses vallées	Selon les cas	DDTM – Service ressources, milieux, territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Atlas des bassins versants de la Seine-Maritime – DRDAF	2002	DDTM – Service ressources, milieux, territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Eau – Santé publique – Assainissement – Déchets			
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	2015	Téléchargeable sur le site de l'agence de l'eau Seine – Normandie http://www.eau-seine-normandie.fr	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
SAGE du Cailly-Aubette-Robec	2014	Téléchargeable sur le site Internet : http://www.sagecaillyaubetterobec.fr/	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
5 ^e Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates et ses cartographies	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
Schéma départemental de la Seine-Maritime d'alimentation en eau potable	2010	Informations sur le site du Syndicat InterDépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) : http://www.sidesa.fr , rubrique « Eau potable »	Consulter pour information
Le guide « comment protéger notre ressource en eau »	2013	Téléchargeable sur le site de l'agence de l'eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr	Consulter pour information
Le plan régional santé environnement de la Haute-Normandie	2010	Téléchargeable sur le site de l'agence régionale de la santé (ARS) http://www.ars.normandie.sante.fr	Consulter pour information
Le Schéma régional de l'organisation des soins (SROS) 2012-2017	2012	Téléchargeable sur le site de l'agence régionale de la santé (ARS) http://www.ars.normandie.sante.fr	Consulter pour information
Plan stratégique régional de santé de la Haute-Normandie et ses programmes	2011	Téléchargeable sur le site de l'agence régionale de la santé (ARS) http://www.ars.normandie.sante.fr	Consulter pour information
Le Schéma régional et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP de la Normandie	2002	Informations sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime	2010	Téléchargeable sur le site du Conseil départemental de la Seine-Maritime: http://www.seinemaritime.fr rubrique « Nos actions > Environnement > Préventions pollutions »	Consulter pour information
Le plan régional de prévention et de gestion des déchets	(en cours)	Informations sur le site Internet du conseil régional de Normandie : https://www.normandie.fr	Consulter pour information
Climat – Air –Énergie			
Le PACER (Plan Air Climat Énergie Régional) 2015-2020 de la région Haute-Normandie	2014	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional de Normandie : https://www.normandie.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
PCET Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du Conseil Départemental de la Seine-Maritime : www.seinemaritime.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Haute-Normandie	2013	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Schéma régional éolien terrestre de la Région Haute-Normandie	2011	DREAL de Normandie. Annexe du SRCAE ci-dessus.	Consulter pour information
Nature – Écologie – Paysages			
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le guide« Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Haute Normandie »	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
L'Atlas des Paysages de Haute-Normandie	2011	Téléchargeable sur le site : www.atlaspaysages.hautenormandie.fr	Consulter pour information
Le guide « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime »	2013	Téléchargeable sur le site Internet du CAUE : http://www.caue76.org	Consulter pour information
La charte paysagère du Pays entre Seine et Bray	2007	Téléchargeable sur le site du pays : http://www.seineetbray.fr/ rubrique «Téléchargement »	Consulter pour information
Agriculture et forêts			

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime	2011	Téléchargeable sur le site de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime : http://www.chambre-agriculture-76.fr	Consulter pour information
Le Plan Régional d'Agriculture Durable de la Haute-Normandie	2013	Téléchargeable sur le site de la DRAAF de Normandie : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr	Consulter pour information
Plan pluriannuel régional de développement forestier de la Haute Normandie (PPRDF) 2012-2016	2012	Téléchargeable sur le site de la DRAAF de Normandie : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr	Consulter pour information
Directive régionale d'aménagement de la région Haute Normandie pour les forêts domaniales (DRA)	2006	Téléchargeable sur le site de l'office national des forêts : http://www.onf.fr	Consulter pour information
Schéma régional d'aménagement de la région Haute Normandie pour les forêts publiques non domaniales (SRA),	2006	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : , http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr , mission : « Filière Forêt - Bois - Biomasse »	Consulter pour information
Schéma régional de gestion sylvicole de la région Haute Normandie pour les forêts privées (SRGS),	2006	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : , http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr , mission : « Filière Forêt - Bois - Biomasse »	Consulter pour information

Quelques sites et sources documentaires

Sites des services de l'État

Ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Ministère de la cohésion des territoires :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr>

Site des services départementaux de l'Etat en Seine-Maritime

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Direction interrégionale de la mer (DIRM) de la Manche Est et de la mer du Nord

<http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie :

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>

Agence régionale de la Santé (ARS) de Normandie

<http://www.ars.normandie.sante.fr/>

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie-centre

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Agence nationale de l'habitat (Anah)

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) :

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/>

L'observatoire des territoires du commissariat général à l'égalité des territoires

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>

Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Institut national d'appellation d'origine (INAO)

<http://www.inao.gouv.fr>

Guides méthodologiques – fiches pratiques

Les outils de l'aménagement : le PLU – site du CEREMA

<http://www.outils2amenagement.certu.fr/plan-local-d-urbanisme-plu-r37.html>

Environnement & urbanisme : site du CEREMA

<http://www.certu.fr/amenagement-urbanisme-r1.html>

Le Plan Local d'Urbanisme : page consacrée sur le site du ministère du Logement

<http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Fiches pratiques : écriture des PLU – site du GRIDAUH

<http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>

Productions du club PLUi

<http://extra-plui.application.i2> (login : plui – mot de passe : extr@plui)

Trame Verte et Bleue

<http://www.trameverteetbleue.fr>

Les études du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC)

<http://www.credoc.fr/>

Informations et études territorialisées: Normandie – Seine-Maritime

Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normandie :

<http://www.pnr-seine-normande.com>

Maison de l'estuaire de la Seine

<http://www.maisondelestuaire.net>

SDAGE et SAGE

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

<http://gesteau.eaufrance.fr>

Conservatoire du littoral normand :

<http://littoral-normand.n2000.fr>

Atlas des Paysages de Haute-Normandie :

<http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr>

Observatoire Climat Energie de Haute Normandie :

<http://www.climats-energies.hautenormandie.fr>

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Maritime :

<http://www.caue76.org>

Etudes sur le territoire normand: site du CEREMA, Direction Territoriale Normandie-Centre :

<http://www.cete-normandie-centre.developpement-durable.gouv.fr>

Département de la Seine-Maritime :

<http://www.seinemaritime.net/>

Région Normandie :

<https://www.normandie.fr/>

Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine (AURH) :

<http://www.aurh.fr/>

Agence d'Urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure :

<http://www.aurbse.org/>

Observatoire de la mer et du littoral :

<http://www.onml.fr/accueil/>

Bases de données – systèmes d'information géographique

Base de données cartographique CARMEN :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/zonagesdelaBDenvironnement.map>

ou

Site de la DREAL Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication », sous-rubrique « Données du système géographique »

Géoportail : Le portail des territoires et des citoyens

<http://www.geoportail.gouv.fr>

Sols pollués :

BASOL : <http://basol.ecologie.gouv.fr>

BASIAS : <http://basias.brgm.fr>

Prévention des risques majeurs (prim.net) :

<http://www.prim.net/>

Mouvements de terrains BRGM :

<http://www.brgm.fr>

Risques technologiques :

SPPI-CLIC-PPRT : <http://www.spinfos.fr>

Classement des infrastructures de transport terrestre :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Lutte-contre-le-bruit-des-infrastructures>

Base de données "Mérimée" :

[http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine_rubrique « accès géographique »](http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine_rubrique_accès_géographique)

Monumentum : géolocalisation, listes, cartes et informations sur les monuments historiques :

<http://www.monumentum.fr/seine-maritime-d-76-carte.html>

Données communales INSEE :

<http://www.insee.fr>

Géolittoral: la base de données du littoral :

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/>

Les opérations programmées relatives à l'habitat :

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee>

Les captages d'eau potable :

<http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

Portail Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

<http://bddicrim.dbm-agence.com>

Glossaire des principaux sigles et acronymes employés

- **AOC** : Appellation d'Origine Contrôlée
- **ARS** : Agence Régionale de la Santé
- **BASIAS** : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- **BASOL** : Base de données des sols pollués
- **BRGM** : Bureau de Recherche Géologiques et Minières
- **CA** : Chambre d'Agriculture
- **CAA** : Cour Administrative d'Appel
- **CAUE** : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
- **CDPENAF** : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CDNPS** : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- **CE** : Conseil d'État
- **CETE** : Centre d'Études Techniques de l'Équipement (devenu CEREMA)
- **CEREMA** : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (ex CERTU)
- **CERTU** : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports et l'Urbanisme (devenu CEREMA)
- **CIADT** : Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire
- **CLIC** : Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les Risques Industriels
- **CNIG** : Conseil National de l'Information Géographique
- **CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière
- **CREA** : Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
- **CU** : Code de l'Urbanisme
- **DCM** : Décision du Conseil Municipal
- **DDTM** : Direction départementale des Territoires et de la Mer
- **DOO** : Document d'Orientations et d'Objectifs
- **DOCOB** : DOcument d'OBjectifs pour la conservation des sites Natura2000
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DTA** : Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- **GRIDAUH** : Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
- **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **LAAAF** : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt
- **LAURE** : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie
- **Loi ALUR** : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- **Loi ENE** : loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle2)
- **Loi MAP** : loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- **Loi SRU** : loi Solidarité et Renouvellement Urbains
- **Loi UH** : loi Urbanisme et Habitat
- **LOTI** : Loi d'Orientations pour les Transports Intérieurs
- **OAP** : Orientation d'aménagement et de Programmation

- **OIN** : Opération d'Intérêt National
- **ORTEM** : Observatoire Régional des Transports Et des Mobilités
- **PAC** : Porter À Connaissance
- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- **PAMA** : Plan d'Action Mobilités Actives
- **PCET** : Plan Climat-Energie Territorial
- **PDU** : Plan de Déplacement Urbain
- **PGRI** : Plan de Gestion des Risques Inondations
- **PIG** : Projet d'Intérêt Général
- **PLH** : Programme Local de l'Habitat
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PNRBSN** : Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande
- **POA** : Programme d'Orientations et d'Actions
- **POS** : Plan d'Occupation des Sols
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations
- **PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- **PPA** : Personnes Publiques Associées à la procédure
- **RP** : Rapport de Présentation
- **PRAD** : Plan régional d'Agriculture Durable
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDTAN** : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
- **SIC** : Site d'Importance Communautaire
- **SN3V** : Schéma National Véloroutes et Voies Vertes
- **SPPI** : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles
- **SRCAE** : Schéma Régional Climat-Air-Energie
- **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- **SUP** : Servitude d'Utilité Publique
- **TRI** : Territoire à Risques d'Inondations
- **TVB** : Trame Verte et Bleue
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
- **Zone A** : Zone Agricole (R.123-7 du CU)
- **Zone AU** : Zone À Urbaniser (R.123-6 du CU)
- **Zone N** : Zone Naturelle (R.123-8 du CU)
- **Zone U** : Zone Urbaine (R.123-5 du CU)
- **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- **ZPS** : **Zone de Protection Spéciale.**

ANNEXES

Les équipements scolaires

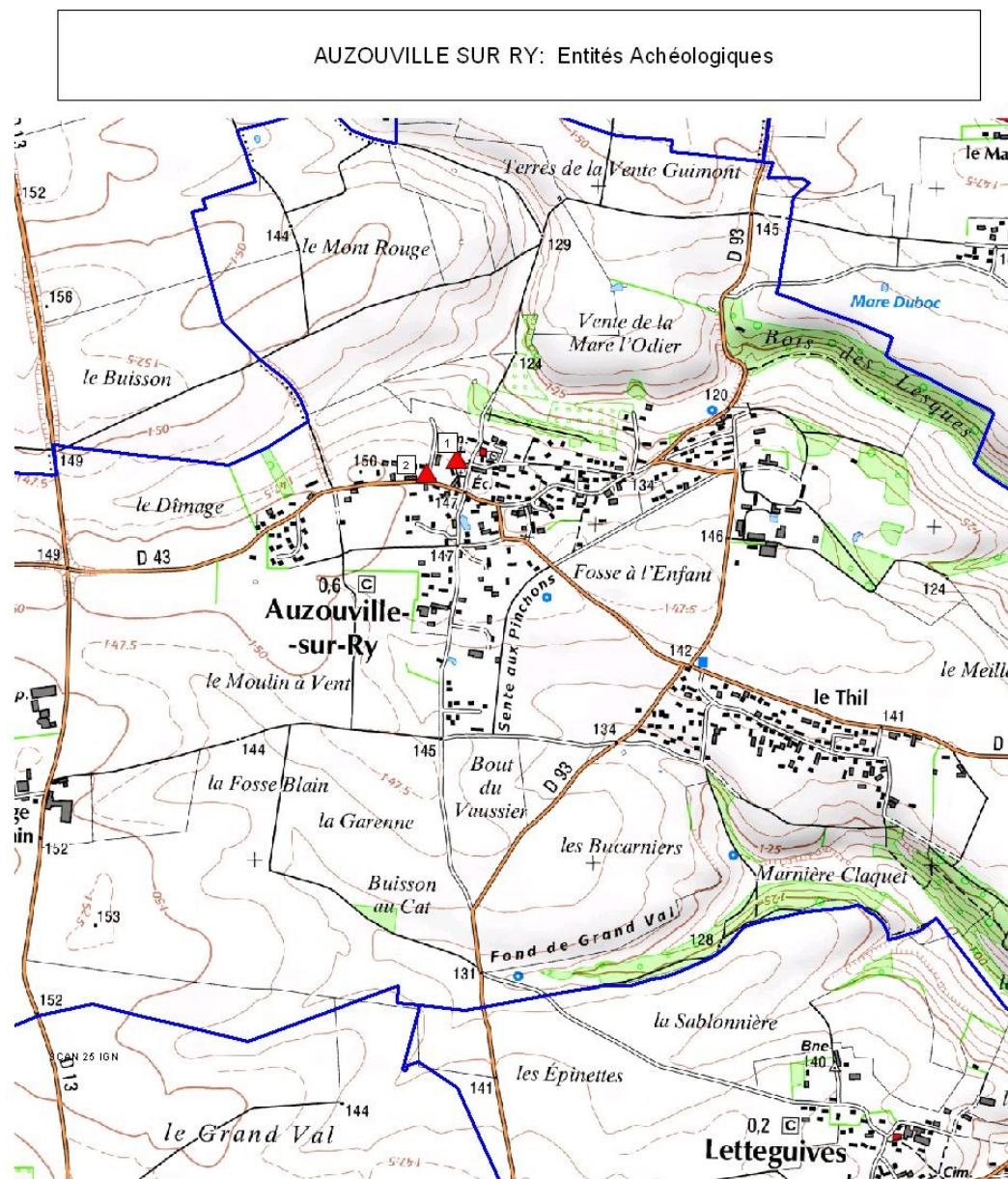
Pour l'année scolaire 2015-2016, la répartition des effectifs scolaires par établissement est la suivante :

Commune	Ecole élémentaire, maternelle ou primaire	Nombre de classes	Effectifs	R.P.I.(1)
Auzouville sur Ry	Elémentaire	3	67	Oui
Bois d'Ennebourg	Primaire (2)	3	62	Oui
Bois l'Evêque	Elémentaire	2	40	Oui
Elbeuf sur Andelle	Elémentaire	2	49	Oui
Fresne le Plan	Elémentaire	3	72	Oui
Grainville sur Ry	Elémentaire	2	43	Oui
La Vieux Rue	Elémentaire	2	43	Non
Martainville-Epreville	Elémentaire	3	68	Oui
Mesnil-Raoul	Maternelle	4	99	Oui
Préaux	Maternelle	3	75	Non
Préaux	Elémentaire	5	112	Non
Ry	Primaire (2)	4	83	Oui
Saint-Denis le Thibout	Elémentaire	1	17	Oui
Servaville-Salmonville	Maternelle	4	113	Oui

(1) regroupement pédagogique intercommunal

(2) école possédant des classes maternelles et élémentaire

Les sites archéologiques

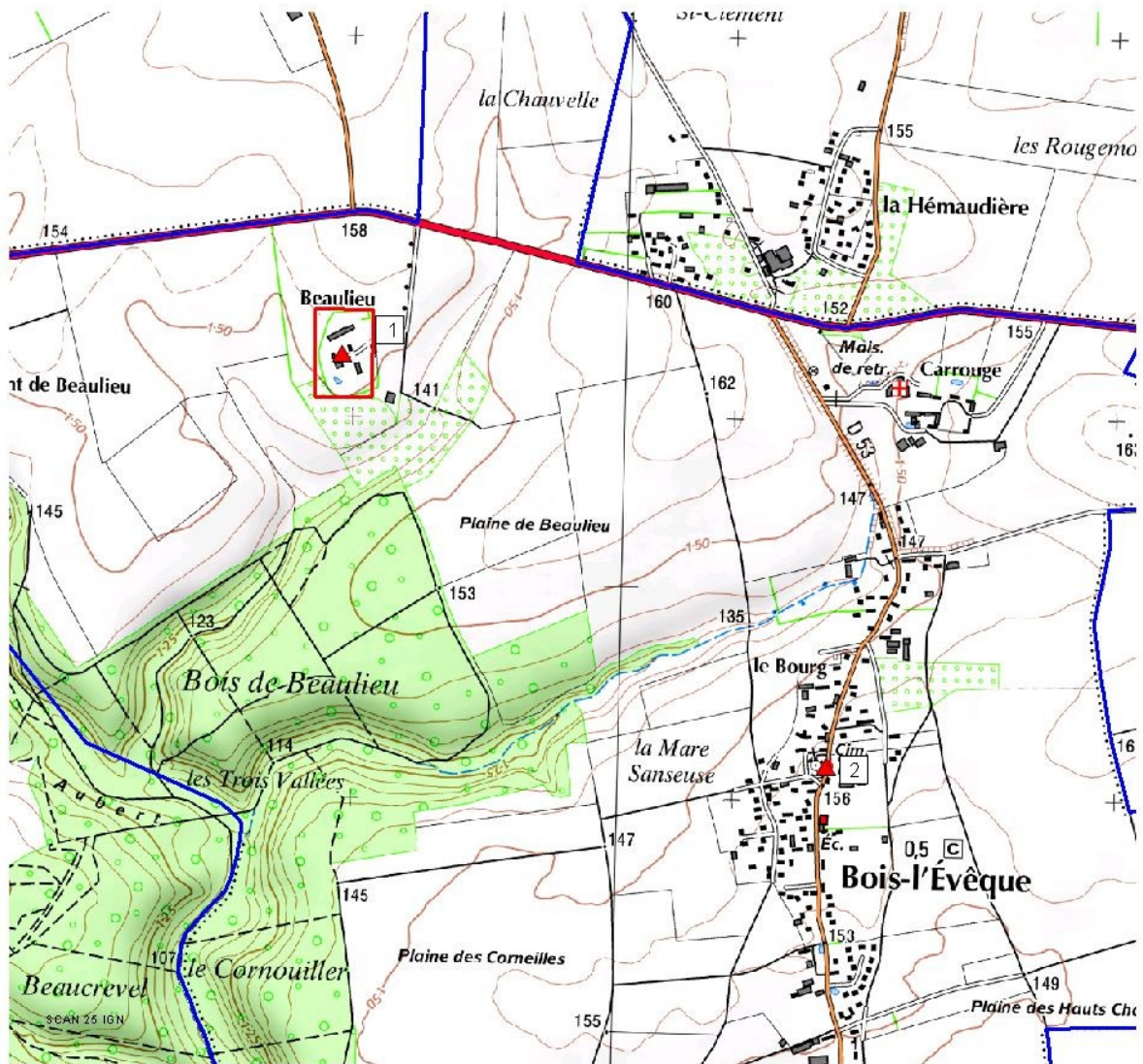


BOIS D'ENNEBOURG: données archéologiques



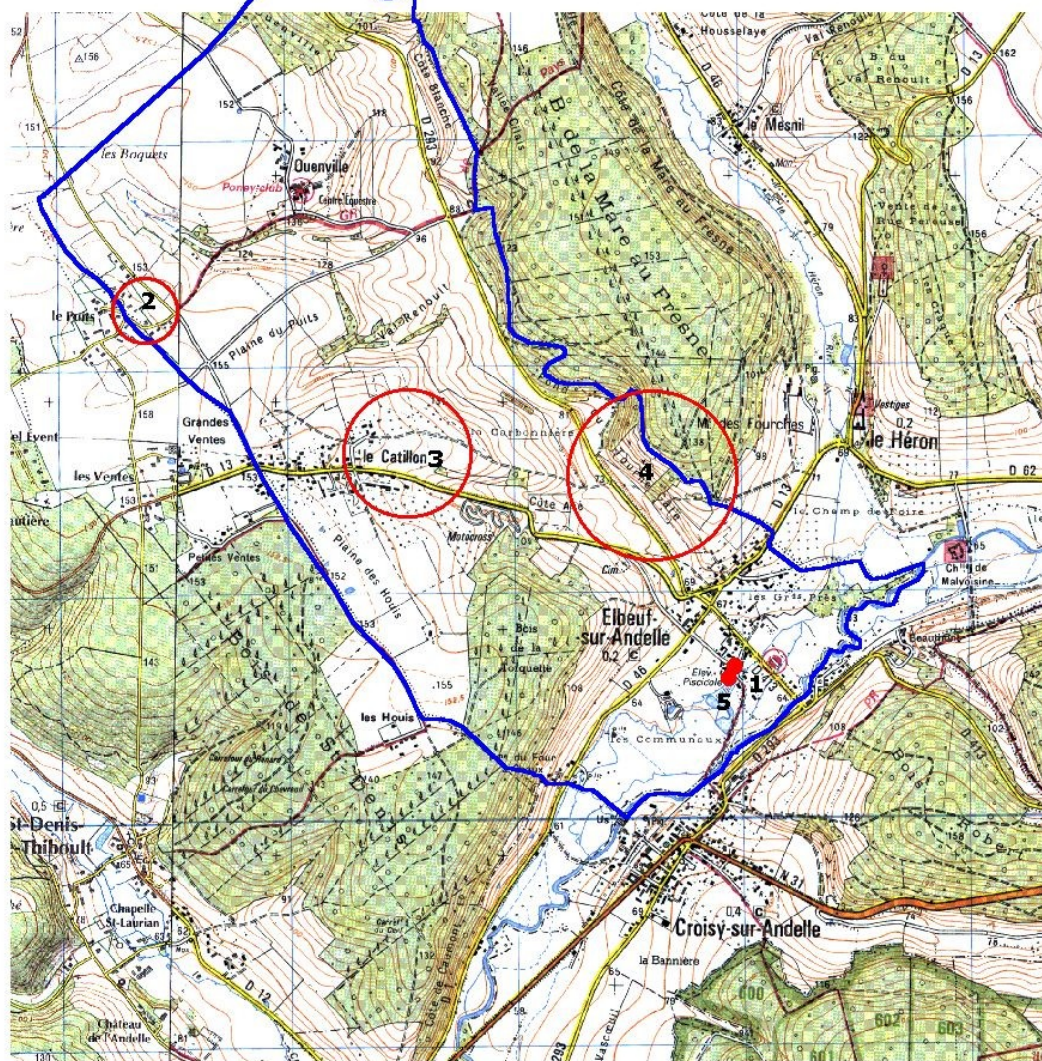
- 1 - château de Coquereaumont - moderne
- 2 - Eglise Saint-Martin
- 3- manoir - moderne

BOIS L'ÈVEQUE: Entités Archéologiques



- 1 - Prieuré Notre Dame de Beaulieu
- 2 - Eglise Notre-Dame

ELBEUF SUR ANDELLE données archéologiques

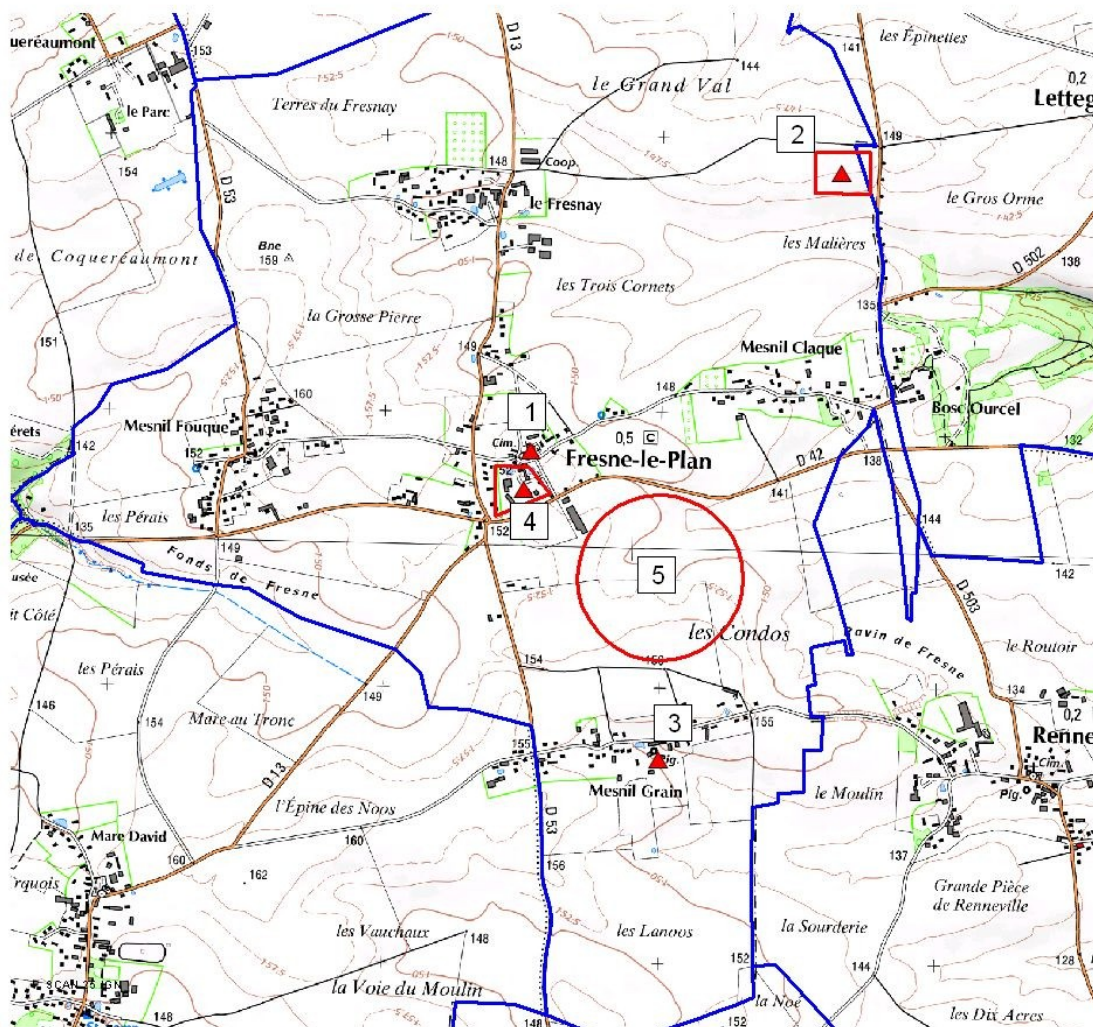


N°	Nom du site	Lieu-dit	Interprétation	Chronologie
1	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul		église	Moderne
2	Chapelle Notre Dame du Puits-Saint Mamez (détruite)		chapelle	Moderne
3		Le Catillon	occupation	Néolithique
4		Tourne-Gâte	occupation	Néolithique
5			moulin à eau	Moderne



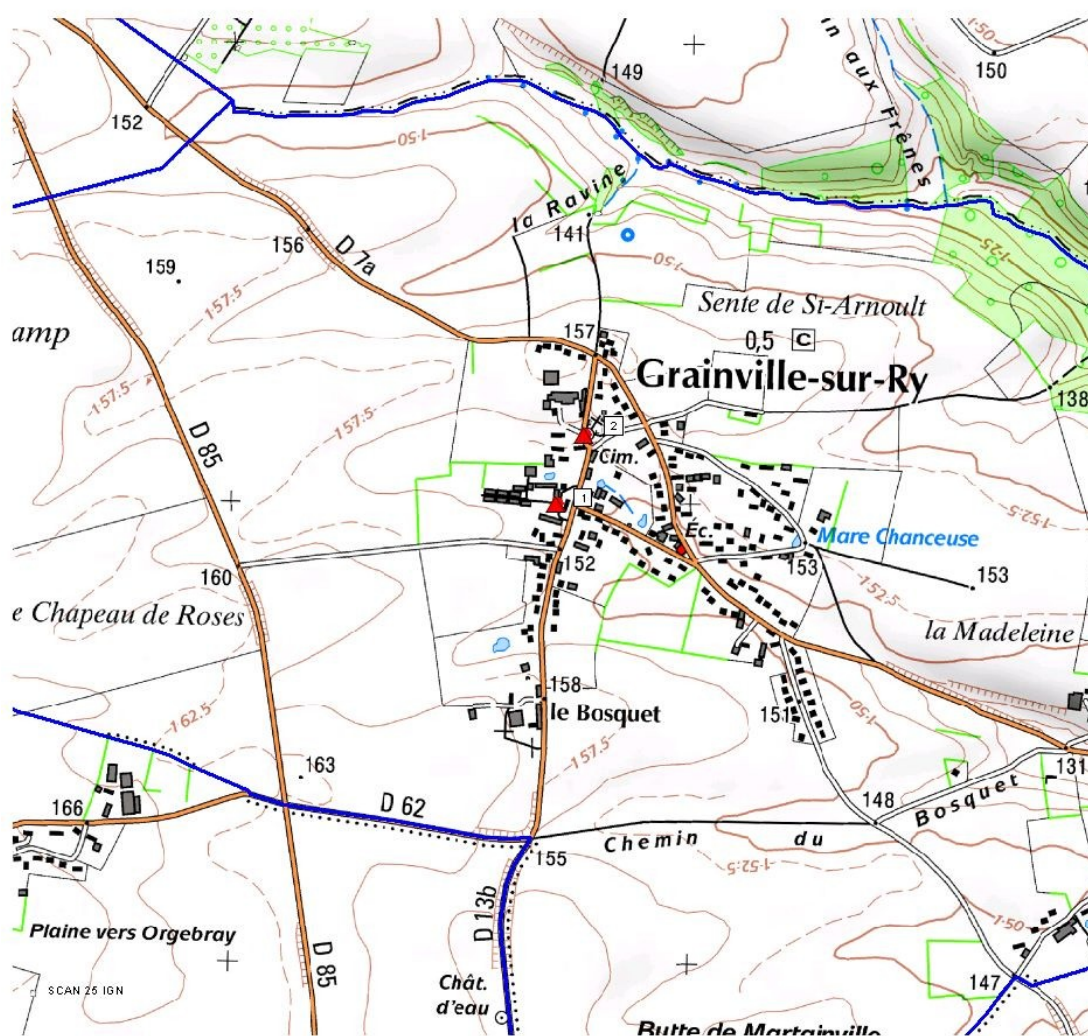
Site à localisation approximative

FRESNE LE PLAN: Entités Achéologiques



N°	Identification	code nat.	X	Y
1	FRESNE-LE-PLAN / Eglise Saint Pierre ou Saint Paul / Hameau de l'Eglise / église / Moyen-âge classique	17880	576339	6925065
2	FRESNE-LE-PLAN // Les Malières / Epoque indéterminée / enclos	172895	577467	6926072
3	FRESNE-LE-PLAN // Mesnil Grain / manoir / Epoque moderne	179187	576800	6923941
4	FRESNE-LE-PLAN // Hameau de l'Eglise / manoir / Epoque moderne	179188	576315	6924923
5	FRESNE-LE-PLAN // Les Condos / funéraire / Epoque indéterminée	179189	576805	6924601

GRAINVILLE SUR RY: Entités Achéologiques

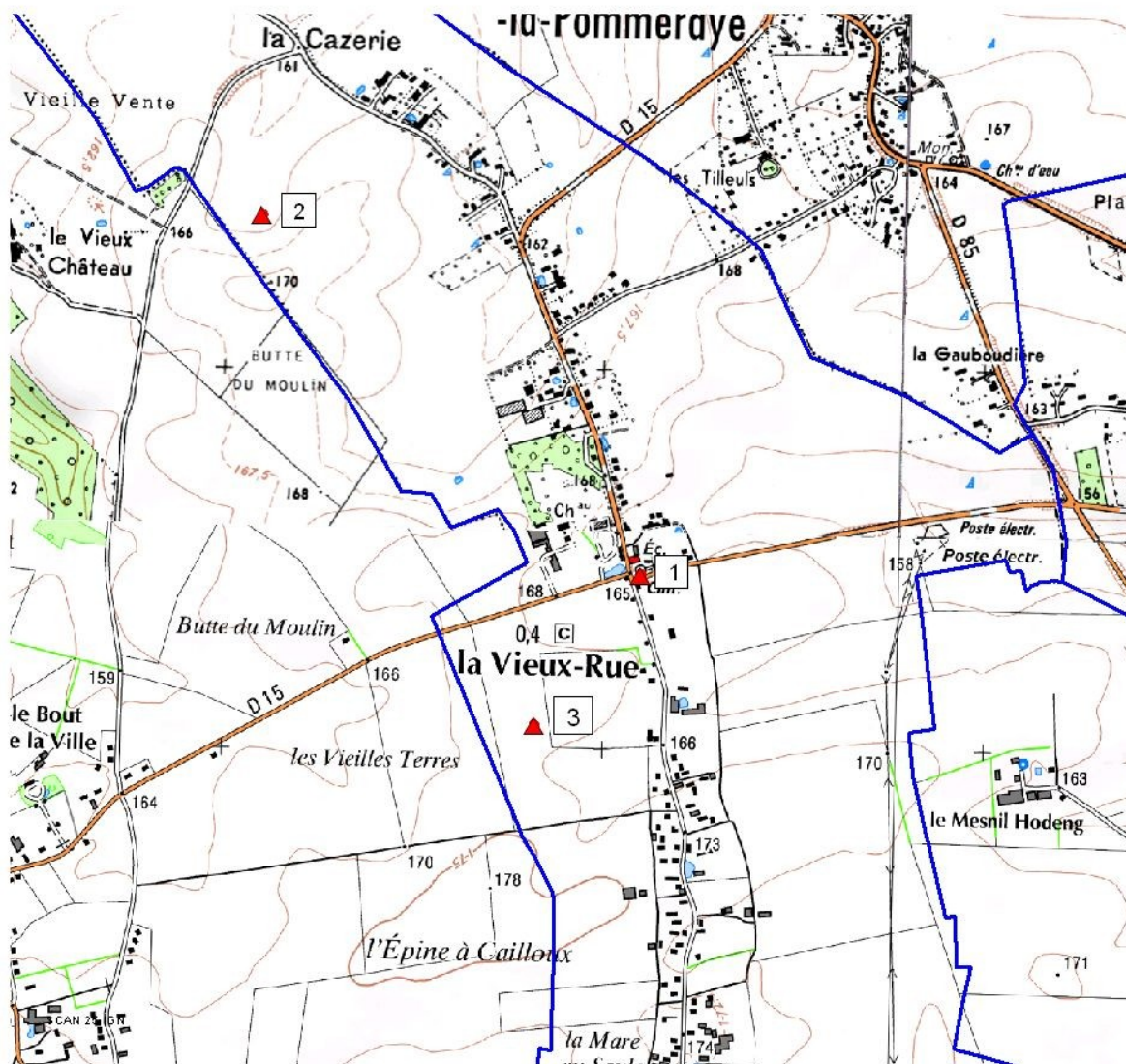


N°	Identification	code nat.	X	Y
1	GRAINVILLE-SUR-RY // Bas moyen-âge / cave	176985	576574	6932207
2	GRAINVILLE-SUR-RY / Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul // église / Moyen-âge	177461	576635	6932357

EA non localisée(s) : les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune

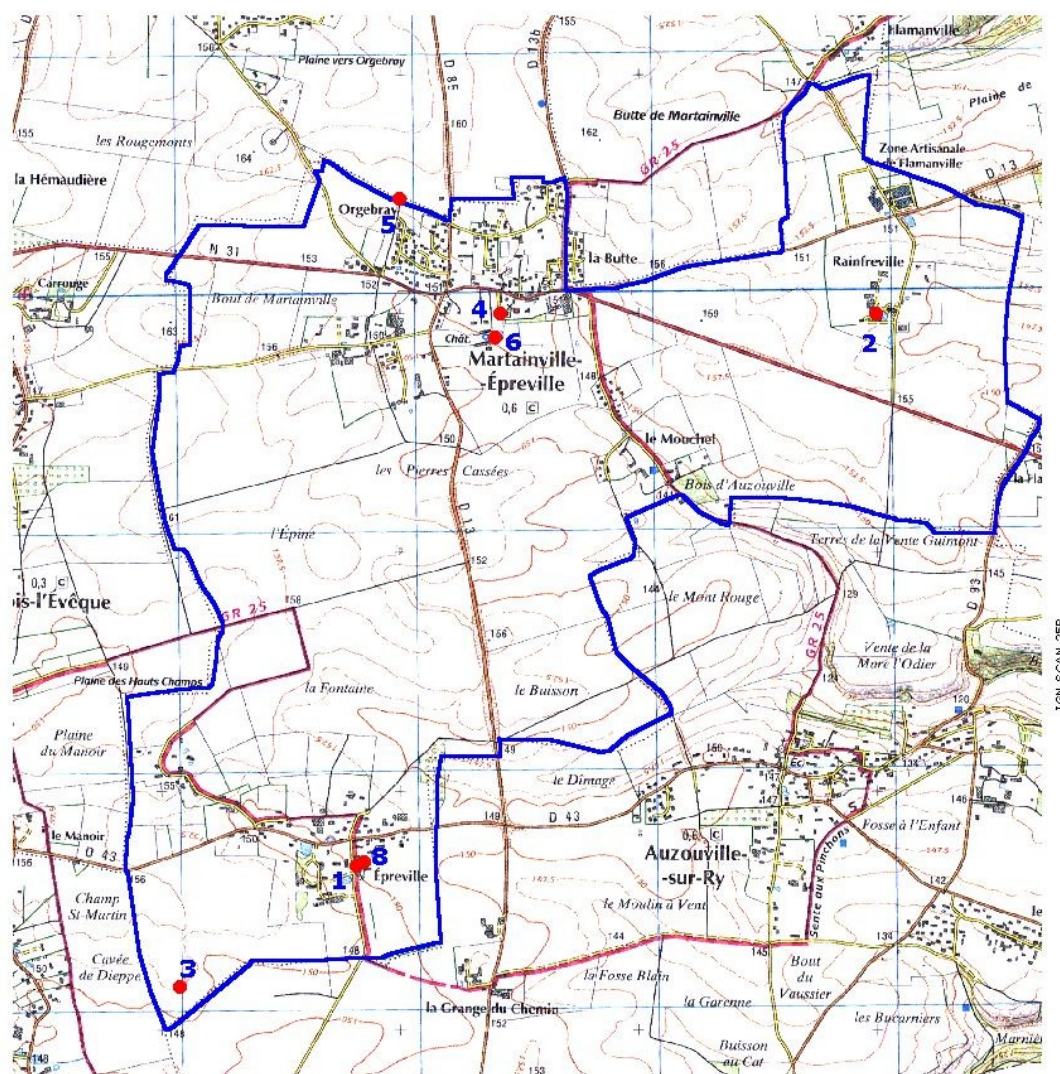
N°	Identification	code nat.	X	Y
3	GRAINVILLE-SUR-RY / Chapelle Saint-Jacques et Saint-Christophe // chapelle / Epoque moderne	177462	576684	6931890
4	GRAINVILLE-SUR-RY / Prieuré de Prémontrés // prieuré / Epoque moderne	177463	576684	6931890

LA VIEUX RUE: Entités Achéologiques



N°	Identification	code nat.	X	Y
1	LA VIEUX-RUE / EGLISE SAINT MARTIN // église / Moyen-âge classique	171297	572981	6934696
2	LA VIEUX-RUE // Les Tilleuls / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé	174917	571988	6935644
3	LA VIEUX-RUE // Les vieilles terres / sanctuaire païen / Gallo-romain	1713126	572701	6934302

Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARTAINVILLE-EPREVILLE

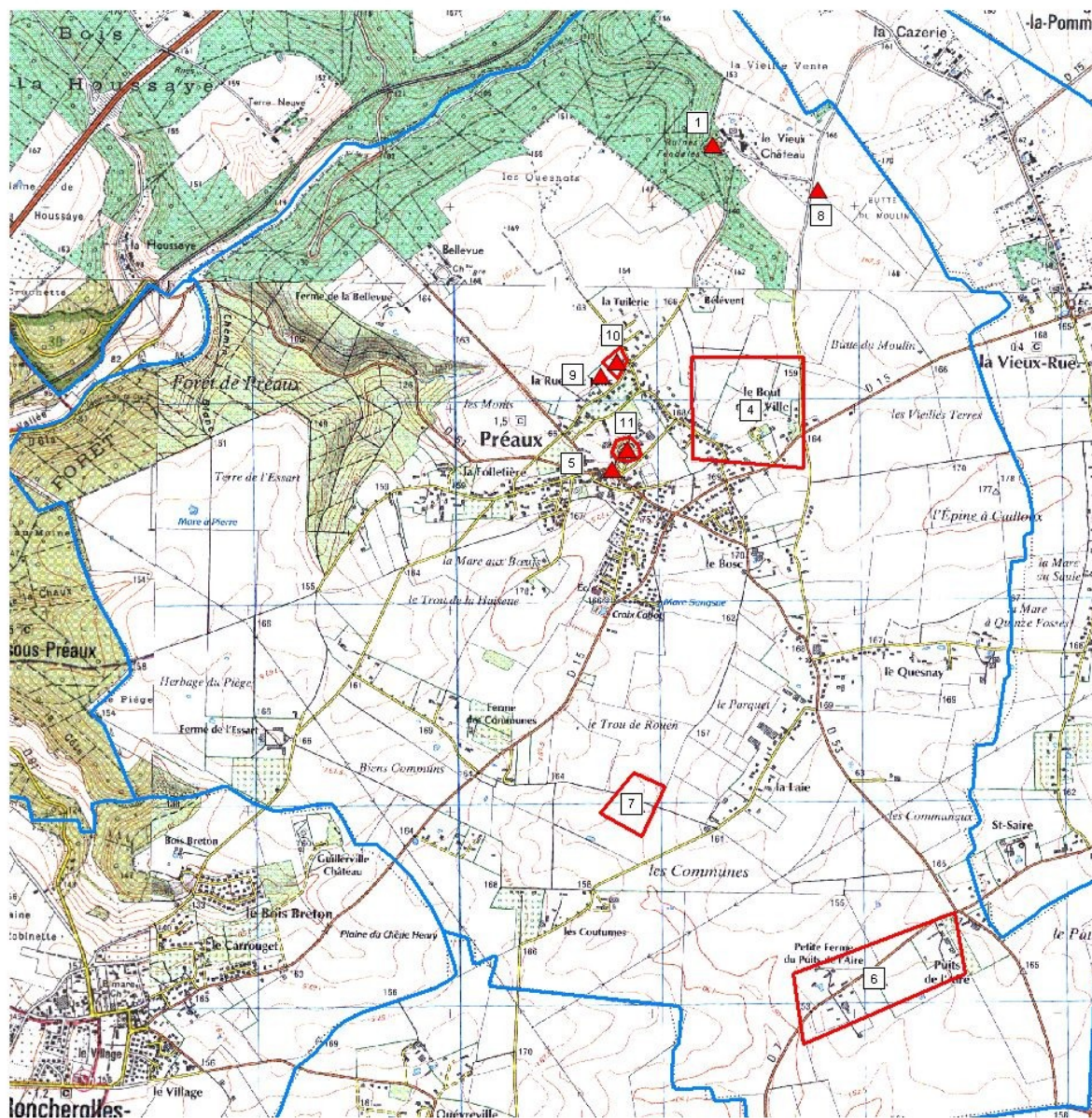


Cartographie C. Chappet - SRA Haute-Normandie - données au 20/02/03

1/25000

N°	Nom du site	Lieu-dit	Interprétation	Chronologie	Observations
1	Eglise Saint-Ouen	Epreville	église	Moderne	sondage 1983
2	Manoir	Rainfreville	manoir	Bas moyen-âge	
3		Cavée de Dieppe	aménagement indéterminé	Indéterminée	photo aérienne 1985
4	Eglise Notre-Dame Saint-Joseph	Martainville	église	Moyen-âge	
5	Eglise Notre-Dame Saint-Eloi	Martainville	église	Moderne	
6	Château	Martainville	château non fortifié	Moderne	classé MH 4/06/1931
8		Epreville	occupation	Gallo-romain	sondage 1983

PREAUX : données archéologiques



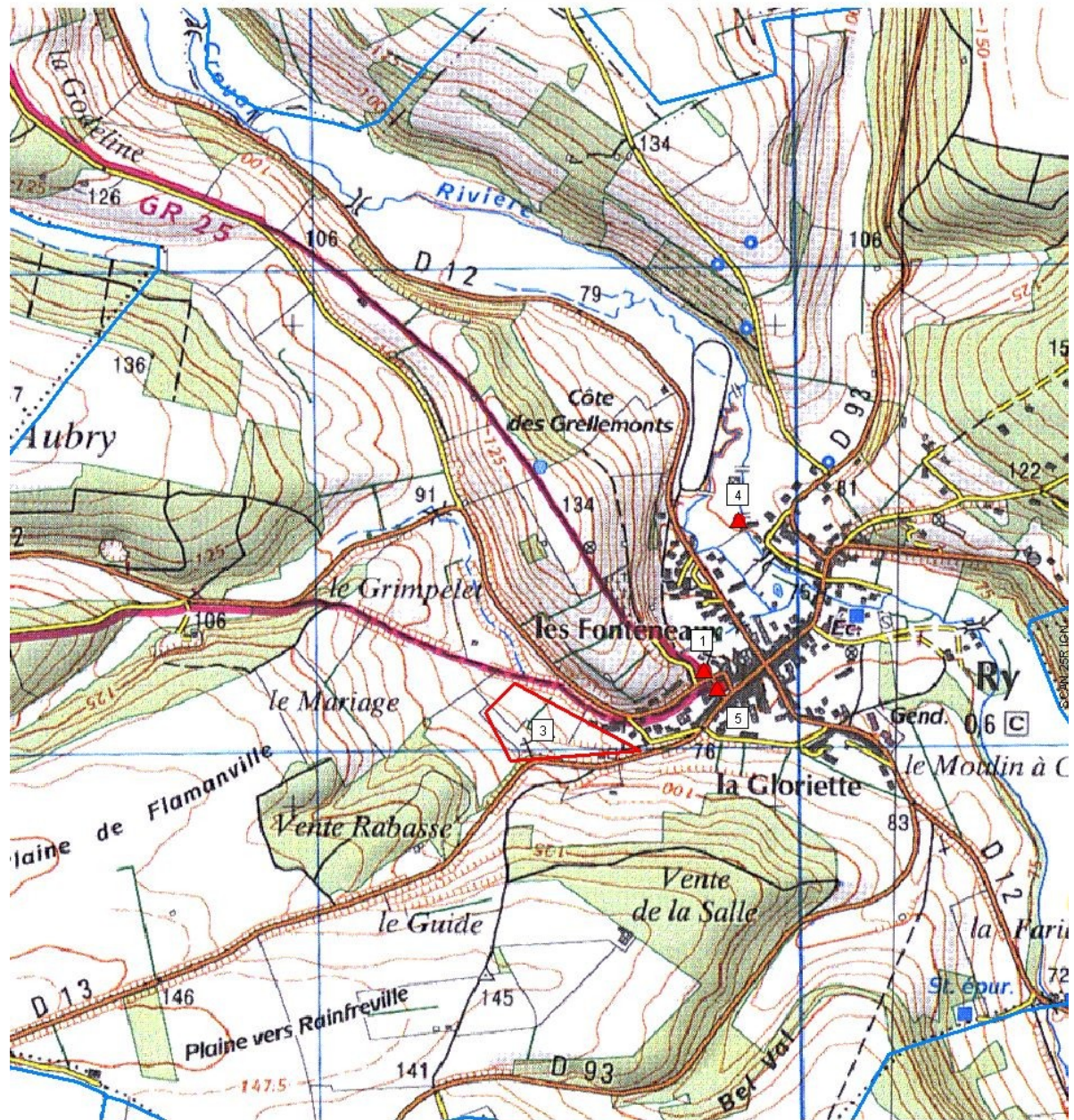
SRA 2011

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	PREAUX // LE VIEUX CHATEAU / château fort / Moyen-âge classique	171229	519300	1201300
4	PREAUX // Hameau du Bout de la Ville / occupation / Gallo-romain	176245	519479	1199987
6	PREAUX / Eglise Notre Dame // église / Epoque moderne	176246	518800	1199700
8	PREAUX // Le Puits de l'Aire / occupation / Néolithique	176247	520115	1197183
7	PREAUX // Les communes / occupation / Gallo-romain	1712121	518824	2498314
8	PREAUX // Butte du moulin / occupation / Gallo-romain	1712122	519726	2501351
8	PREAUX // Rue aux Juifs / Second Age du fer / Incinération	1712355	518656	2500434
10	PREAUX // Rue aux Juifs / occupation / parcellaire / Haut-empire - Bas-empire	1712356	518733	2500499
11	PREAUX // // motte castrale / Moyen-âge	1712599	518783	2500066

EA non localisée(s) : les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune

N°	Identification	code nat.	X	Y
2	PREAUX / Prieuré // prieuré / Epoque indéterminée	176243	518207	2500044
3	PREAUX / Moulin // économie / Epoque moderne	176244	518207	2500044

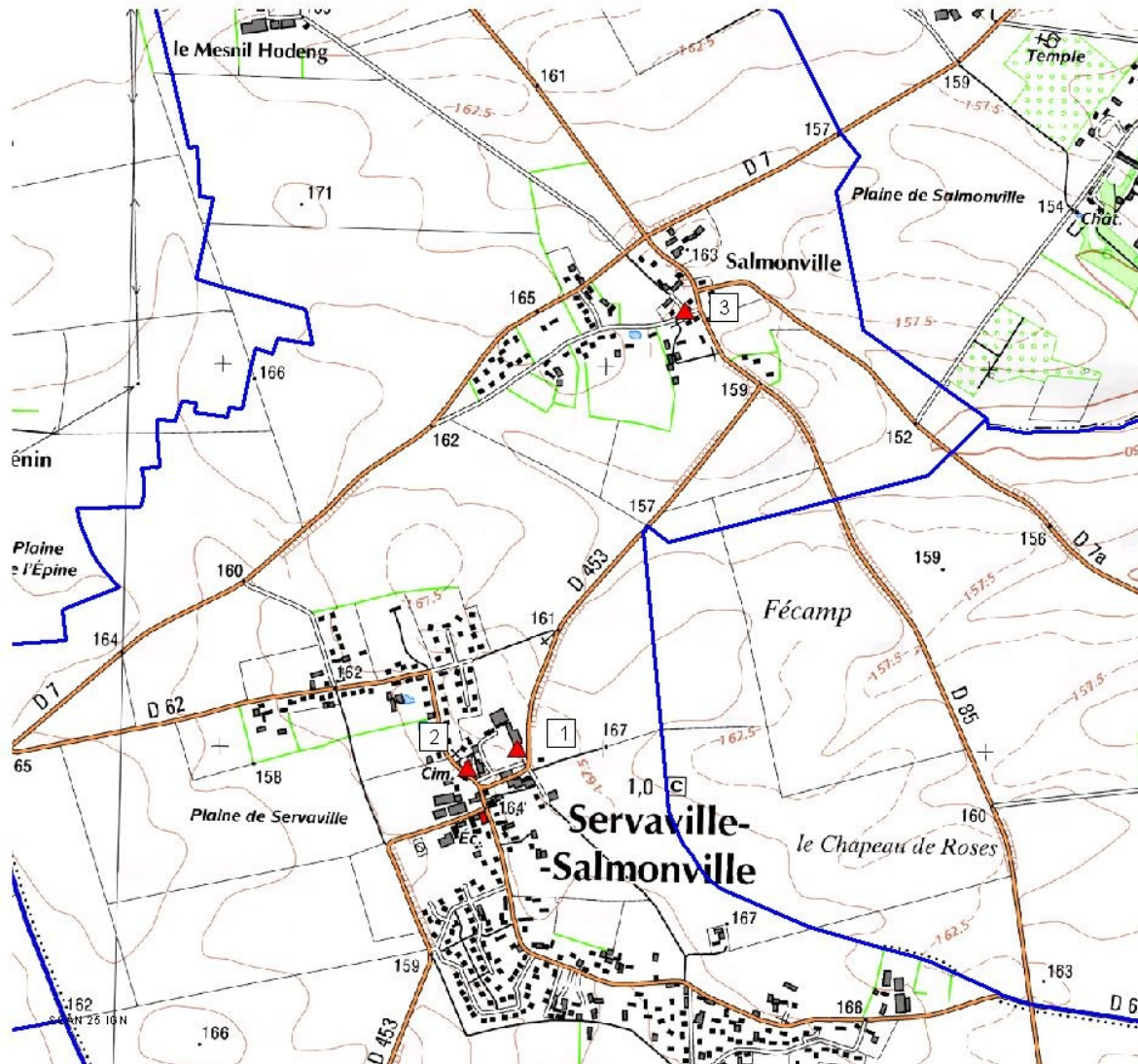
RY: données archéologiques



Cartographie - SRA Haute Normandie 2009

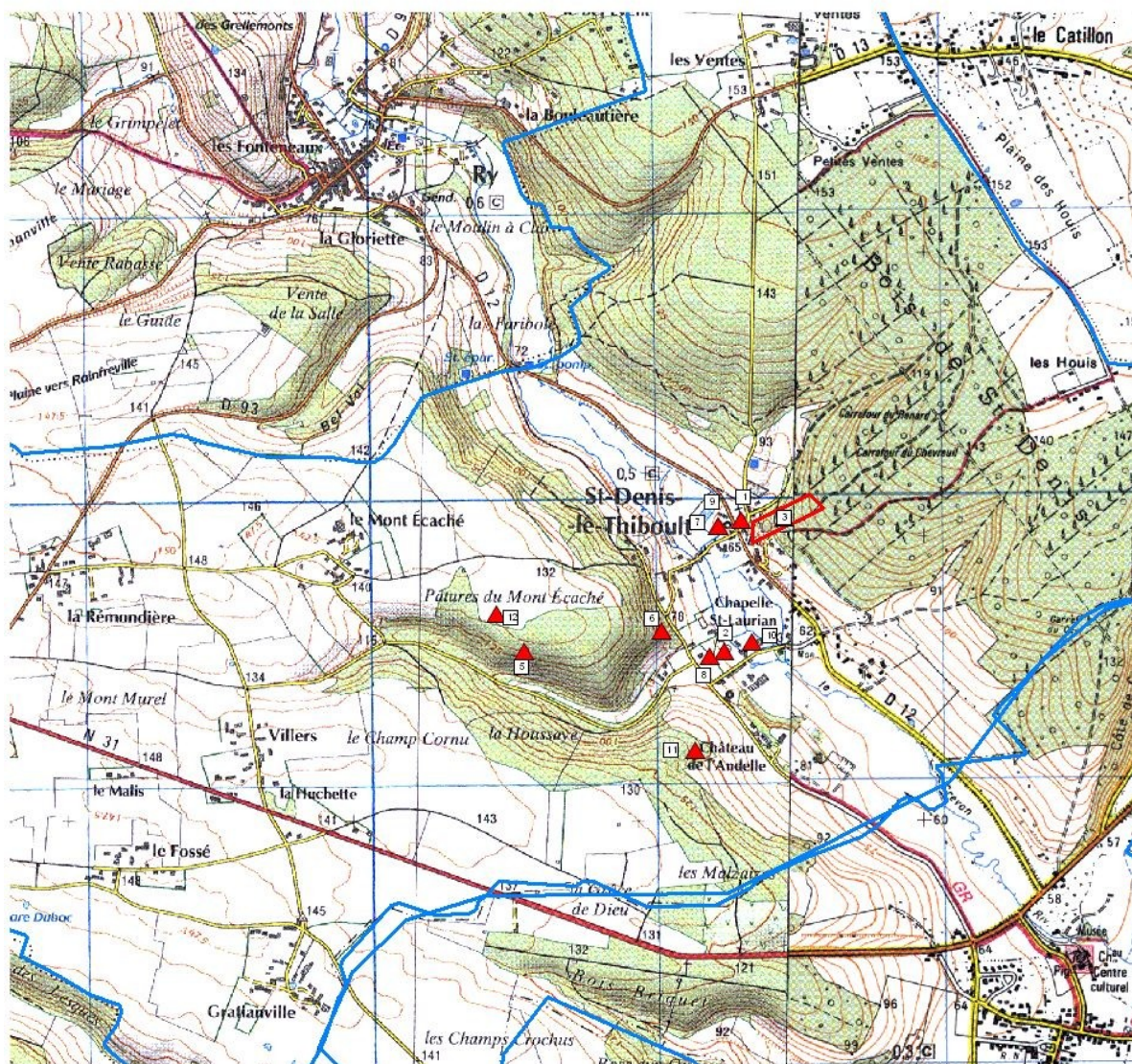
- 1- église Saint-Sulpice - moyen âge
- 2 - hache polie sur la commune - NON LOCALISE
- 3 - chapelle Saint-Jacques - Moderne - détruite
- 4 - moulin à eau moderne
- 5 - halles et prison - moderne

SERVAVILLE SALMONVILLE: Entités Achéologiques



N°	Identification	code nat.	X	Y
1	SERVAVILLE-SALMONVILLE // Servaville / manoir / Epoque moderne	178113	574643	6932222
2	SERVAVILLE-SALMONVILLE / Eglise Saint-Clément / Servaville / église / Moyen-âge	178114	574513	6932173
3	SERVAVILLE-SALMONVILLE / Eglise Saint-Pierre / Salmonville / église / Moyen-âge ?	178115	575082	6933369

SAINT DENIS LE THIBOULT: données archéologiques



Cartographie - SRA Haute Normandie 2010

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT / Eglise Saint-Denis // église / Moyen-âge classique - Epoque moderne	171255	581211	6930230
2	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT / Chapelle funéraire Saint-Laurian // chapelle / Epoque contemporaine	171256	581148	6929770
3	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT // Bois de Saint-Denis / motte castrale / Moyen-âge classique	171257	581331	6930217
6	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT / Tour la Houssaye / La Houssaye / défense / Moyen-âge ?	174324	580447	6929776
8	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT // // cimetière / Haut moyen-âge ?	174301	580928	6929842
7	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT // Demeure de la Héronnière / cimetière / Epoque indéterminée	174315	581131	6930210
8	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT / Prieuré Saint-Laurian, Saint-Martin, Saint-Thibaud // prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne	174314	581097	6929751
9	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT / Château-fort / Demeure de La Héronnière / château fort / Moyen-âge	174319	581131	6930210
10	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT /// moulin à eau / Epoque moderne	178250	581248	6929799
11	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT / Tour Malesaises ou le Vaudichon / Les Malaizes / défense / Moyen-âge ?	178251	581045	6929421
12	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT // Pâtures du Mont Ecaché / Epoque indéterminée / construction	178252	580348	6929906

EA non localisée(s) : les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune

N°	Identification	code nat.	X	Y
4	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT /// cimetière / Gallo-romain	174323	580055	6929147

Liste du patrimoine bâti

Le service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel possède des dossiers concernant des éléments architecturaux présents sur le territoire du PLUi sectoriel.

***i** Les notices descriptives établies sur chaque édifice étudié sont téléchargeables depuis la base de données « Merimée » sur le site du Ministère de la Culture, rubrique « En pratique », puis « Bases de données ». <http://www.culture.gouv.fr/>.*

loc1=76 Auzouville-sur-Ry' SAUF deol=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01001	76 Auzouville-sur-Ry	GENERALITES, Présentation de la commune	
08172	76 Auzouville-sur-Ry	MAISONS-FERMES	IA00021045
08173	76 Auzouville-sur-Ry	EGLISE PAROISSIALE, Notre-Dame	IA00019721
08175	76 Auzouville-sur-Ry	CROIX MONUMENTALE	IA00019808
08176	76 Auzouville-sur-Ry	CHATEAU	IA00019722
08177	76 Auzouville-sur-Ry	FERME, 1	IA00021046
08178	76 Auzouville-sur-Ry	FERME, 2	IA00021047
08179	76 Auzouville-sur-Ry	FERME, 3	IA00021048
08180	76 Auzouville-sur-Ry, les Lesques	CHATEAU, des Lesques	IA00019720

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01003	76 Bois d'Ennebourg	GENERALITES, Présentation de la commune	
08187	76 Bois d'Ennebourg	MAISONS-FERMES	IA00021050
08188	76 Bois d'Ennebourg	EGLISE PAROISSIALE, Saint Martin	IA00019752
08190	76 Bois d'Ennebourg	CROIX MONUMENTALE	IA00019755
08191	76 Bois d'Ennebourg	DEMEURE, des Dames hospitalières de Saint François de Rouen	IA00019753
08192	76 Bois d'Ennebourg, Coqueréaumont	CHATEAU	IA00019754
08193	76 Bois d'Ennebourg, le Manoir	MANOIR	

loc1=76 Bois-l'Evêque SAUF deo1=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01005	76 Bois-l'Evêque	GENERALITES, Présentation de la commune	
08207	76 Bois-l'Evêque	MAISONS-FERMES	IA00021055
08208	76 Bois-l'Evêque	EGLISE PAROISSIALE, Notre-Dame	IA00019747
08210	76 Bois-l'Evêque	CROIX DE CIMETIERE	IA00021753
08211	76 Bois-l'Evêque	PRESBYTERE	IA00019745
08212	76 Bois-l'Evêque	MAISON	IA00021056
08213	76 Bois-l'Evêque, Beaulieu	PRIEURE, de chanoines de Saint Augustin Notre-Dame	IA00019746
28264	76 Bois-l'Evêque, Hémaudière	CHATEAU	IA76001187

loc1=76 Elbeuf-sur-Andelle SAUF deo1=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01007	76 Elbeuf-sur-Andelle	GENERALITES, Présentation de la commune	
08265	76 Elbeuf-sur-Andelle	MAISONS-FERMES	IA00019748
08266	76 Elbeuf-sur-Andelle	EGLISE PAROISSIALE, Saint Pierre	IA00019750
08268	76 Elbeuf-sur-Andelle	CHAPELLE, Notre-Dame du Puits Saint Mamez	IA00019751
08269	76 Elbeuf-sur-Andelle	FERME	IA00021058
08270	76 Elbeuf-sur-Andelle	MOULIN, moulin à blé de l'église	IA00019749
08271	76 Elbeuf-sur-Andelle, le Catillon	MANOIR	IA00019748
08272	76 Elbeuf-sur-Andelle, le Ferme du Four à chaux	USINE DE CHAUX	IA00021059
16001	76 Elbeuf-sur-Andelle	USINES	

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01582	76 Fresne-le-Plan	GENERALITES, Présentation de la commune	
06997	76 Fresne-le-Plan	MAISONS-FERMES	
06998	76 Fresne-le-Plan	EGLISE PAROISSIALE, Saint Pierre et Saint Paul	
06999	76 Fresne-le-Plan	CROIX DE CIMETIERE	
07000	76 Fresne-le-Plan	MANOIR	
07001	76 Fresne-le-Plan	FERME	
07002	76 Fresne-le-Plan, le Fresnay	MANOIR	
07003	76 Fresne-le-Plan, le Fresnay	MAISON	
07004	76 Fresne-le-Plan, le Fresnay	FERME	
07005	76 Fresne-le-Plan, Mesnil Claque	FERME	
07006	76 Fresne-le-Plan, Mesnil Grain	MANOIR	

loc1=76 Grainville-sur-Ry SAUF deo1=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01009	76 Grainville-sur-Ry	GENERALITES, Présentation de la commune	
08278	76 Grainville-sur-Ry	MAISONS-FERMES	IA00021062
08279	76 Grainville-sur-Ry	EGLISE PAROISSIALE, Saint Pierre	
08281	76 Grainville-sur-Ry	CROIX MONUMENTALE	
08282	76 Grainville-sur-Ry	ECOLE, des Dames du Sacré Coeur de Jésus et de Marie	IA00021064
08283	76 Grainville-sur-Ry	CHATEAU	IA00019725
08284	76 Grainville-sur-Ry	MAISON	IA00021063
08285	76 Grainville-sur-Ry	FERME	IA00021066
08286	76 Grainville-sur-Ry, le Bosquet	FERME	IA00021065
08287	76 Grainville-sur-Ry, Flamanville	FERME	IA00021067
08288	76 Grainville-sur-Ry, non repéré	CHAPELLE, Saint Jacques et Saint Christophe	
08289	76 Grainville-sur-Ry, non repéré	PRIEURE, de prémontrés	IA00021751

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01012	76 Martainville-Epreville	GENERALITES, Présentation de la commune	
02662	76 Martainville-Epreville	MAISONS-FERMES	IA00021072
02663	76 Martainville-Epreville	EGLISE PAROISSIALE, Notre-Dame Saint Joseph	IA00019787
02664	76 Martainville-Epreville	CROIX MONUMENTALE	IA00019807
02665	76 Martainville-Epreville	EGLISE PAROISSIALE, Notre-Dame Saint Eloi	IA00019786
02666	76 Martainville-Epreville	CHATEAU	PA00100747
02667	76 Martainville-Epreville	MAISON	IA00021073
02668	76 Martainville-Epreville	MOULIN A FARINE	IA00019792
02669	76 Martainville-Epreville, Epreville	EGLISE PAROISSIALE, Saint Ouen	IA00019788
02670	76 Martainville-Epreville, Epreville	CROIX MONUMENTALE	IA00019806
02671	76 Martainville-Epreville, Epreville	CHATEAU	
02672	76 Martainville-Epreville, Epreville	PRESBYTERE	IA00019791
02673	76 Martainville-Epreville, Rainfreville	MANOIR	IA00021931
02674	76 Martainville-Epreville, Rainfreville	FERME	IA00021074

loc1='76 Mesnil-Raoul' SAUF deo1=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01585	76 Mesnil-Raoul	GENERALITES, Présentation de la commune	
07026	76 Mesnil-Raoul	MAISONS-FERMES	
07027	76 Mesnil-Raoul	EGLISE PAROISSIALE, Saint Jean-Baptiste	
07028	76 Mesnil-Raoul	MANOIR	
07029	76 Mesnil-Raoul, le Grand Hamel	CHATEAU	
07030	76 Mesnil-Raoul, la Lande	MANOIR	

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIÉES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01013	76 Préaux	GENERALITES, Présentation de la commune	
08303	76 Préaux	MAISONS-FERMES	
08304	76 Préaux	EGLISE PAROISSIALE, Notre-Dame	
08306	76 Préaux	CHATEAU, de Sainte Croix	
08307	76 Préaux, le Bout de la Ville	CHATEAU	
08308	76 Préaux	MANOIR	
08309	76 Préaux	CROIX MONUMENTALE	
08310	76 Préaux, Bellevue	FERME	
08311	76 Préaux, la Laie	FERME	
08312	76 Préaux, la Tuilerie	FERME	
08313	76 Préaux, le Vieux Chateau	CHATEAU FORT	
08314	76 Préaux, sans toponyme	CROIX DE CHEMIN, Croix Cabot	
08315	76 Préaux, non repéré	PRIEURE, de chanoines de Saint Augustin	
08316	76 Préaux, non repéré	MOULIN	
30518	76 Préaux, Bellevue	CHATEAU	IA76001188

loc1=76 Ry SAUF deol=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01015	76 Ry	GENERALITES, Présentation de la commune	
08326	76 Ry	MAISONS-FERMES	
08327	76 Ry	EGLISE PAROISSIALE, Saint Sulpice	
08329	76 Ry	PRESBYTERE	
08330	76 Ry	MAISON, 1	
08331	76 Ry	MAISON, 2	
08332	76 Ry	MAISON, 3	
08333	76 Ry	MAISON, 4	
08334	76 Ry	MAISON, 5	
08335	76 Ry	FERME, 1	
08336	76 Ry	FERME, 2	
08337	76 Ry, non repéré	CHAPELLE, Saint Jacques et Saint Christophe	
08338	76 Ry, sans toponyme	CROIX DE CHEMIN	
28182	76 Ry	ECOLE, Maison rurale du Dr Jouanne	

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01017	76 Saint-Denis-le-Thiboult	GENERALITES, Présentation de la commune	
08349	76 Saint-Denis-le-Thiboult	MAISONS-FERMES	
08350	76 Saint-Denis-le-Thiboult	EGLISE PAROISSIALE, Saint Denis	
08351	76 Saint-Denis-le-Thiboult	CROIX DE CIMETIERE	
08353	76 Saint-Denis-le-Thiboult	PRIEURE-CHAPELLE FUNERAIRE, de prémontrés Saint Laurian Saint Martin Saint Thibaud	
08354	76 Saint-Denis-le-Thiboult	DEMEURE, la Héronnière	
08355	76 Saint-Denis-le-Thiboult	CHATEAU	
08356	76 Saint-Denis-le-Thiboult	MAISON	
08357	76 Saint-Denis-le-Thiboult	MOULIN A BLE-MINOTERIE	IA00019740
08358	76 Saint-Denis-le-Thiboult	CHATEAU FORT	
08359	76 Saint-Denis-le-Thiboult, Gratianville	FERME	
08360	76 Saint-Denis-le-Thiboult, le Mont Ecaché	FERME	
08361	76 Saint-Denis-le-Thiboult, la Remondière	FERME	

loc1=76 Servaville-Salmonville SAUF deo1=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01021	76 Servaville-Salmonville	GENERALITES, Présentation de la commune	
08397	76 Servaville-Salmonville	MAISONS-FERMES	
08398	76 Servaville-Salmonville	EGLISE PAROISSIALE, Saint Clément	
08399	76 Servaville-Salmonville	CROIX MONUMENTALE	
08401	76 Servaville-Salmonville	MANOIR	
08402	76 Servaville-Salmonville	MAISON	
08403	76 Servaville-Salmonville, la Hémaudière	MANOIR	
08404	76 Servaville-Salmonville, Salmonville	EGLISE PAROISSIALE, Saint Pierre	
26013	76 Servaville-Salmonville, le Mesnil Hodeng	MANOIR	
26014	76 Servaville-Salmonville	FERME	

loc1='76 Vieux-Rue (La)' SAUF deo1=*

Page 1

LISTE PROVISOIRE DES OEUVRES ETUDIEES éditée au 26.01.2016

	Localisation	Dénomination architecture	Dénomination objet
01022	76 Vieux-Rue (La)	GENERALITES, Présentation de la commune	
08405	76 Vieux-Rue (La)	MAISONS-FERMES	
08406	76 Vieux-Rue (La)	EGLISE PAROISSIALE, Saint Martin	
08407	76 Vieux-Rue (La)	CROIX MONUMENTALE	
08409	76 Vieux-Rue (La)	CHATEAU	
08410	76 Vieux-Rue (La), Saint Saire	MANOIR	